

**M
A
I

2
0
2
4**

***DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 19 AVRIL 2024***

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 02 mai 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 19 avril 2024

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°115268 DCP2024_0135.....
OBJET : AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°115213 DCP2024_0136.....
OBJET : AIDES AUX LIGUES, COMITES ET ORGANISMES SPORTIFS - 2024

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°115089 DCP2024_0137.....
OBJET : EXPOSITION A LA VILLA DE LA REGION

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°115307 DCP2024_0138.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION MY CREW DU SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

5 - RAPPORT/DHSDSC /N°115310 DCP2024_0139.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES - GUAN DI 2024

6 - RAPPORT/DHSDSC /N°115306 DCP2024_0140.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2024

7 - RAPPORT/DHSESV /N°115221 DCP2024_0141.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DES JEUNES CHERCHEURS 2024

8 - RAPPORT/DHSESV /N°115069 DCP2024_0142.....
OBJET : ACTUALISATION DES STATUTS DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION

9 - RAPPORT/DHSEVL /N°115287 DCP2024_0143.....
OBJET : DOTATION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE - EXERCICE 2024

10 - RAPPORT/DHSEVL /N°115234 DCP2024_0144.....
OBJET : VOYAGES PÉDAGOGIQUES - PRÉSENTATION DES PREMIÈRES DEMANDES DE 2024

12 - RAPPORT/PATDBP /N°115249 DCP2024_0146.....
OBJET : LYCÉE PAUL MOREAU A BRAS-PANON - ÉQUIPEMENT SPORTIF TRAVAUX GER - DEMANDE AUTORISATION DE PROGRAMME

13 - RAPPORT/DEIDE /N°115056 DCP2024_0147.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, « AAPEJ »- ACI LA BOUTIK

14 - RAPPORT/DEIDE /N°115060 DCP2024_0148.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, « AAPEJ »- ACI MONTBIO

15 - RAPPORT/DEIDE /N°115063 DCP2024_0149.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION INSERTION ENVIRONNEMENT RÉUNION, « AIER »- ACI PAILLE PASSION

- 16 - RAPPORT/DEIDE /N°115127 DCP2024_0150.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION RÉGIE TERRITORIALE SUD « RTS » - ACI PROXICLERIE
- 17 - RAPPORT/DEIDE /N°114987 DCP2024_0151.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION KAZKABAR - ACI PROJET PILOTE D'AGROFORESTERIE PASTORALE, PÉDAGOGIQUE ET PATRIMONIALE
- 18 - RAPPORT/DAE /N°112206 DCP2024_0152.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT D' ACTIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, « ADASE » - ACI VALORISATION DE BOIS DE CRYPTOMÉRIA
- 19 - RAPPORT/DEIDE /N°115142 DCP2024_0153.....
OBJET : DISPOSITIF « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE SALAZIE IMPACTÉES PAR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 48 » - LOT 6 (AIDE D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 23 000 €)
- 20 - RAPPORT/DEIDE /N°115187 DCP2024_0154.....
OBJET : PRESENTATION DU LOT 7 « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE SALAZIE IMPACTÉES PAR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 48 » (AIDE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR A 23 000 €) ET BILAN DU DISPOSITIF
- 21 - RAPPORT/DEIDAT /N°115264 DCP2024_0155.....
OBJET : KAP NUMERIK - DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL ELLE POUR ELLES AU TITRE DU DISPOSITIF N° 10.4.2 : SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES DU VOLET REACT UE DU PO FEDER 2014-2020
- 22 - RAPPORT/DEIDAT /N°115232 DCP2024_0156.....
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF N°1.2.5 KAP NUMERIK DU PO FEDER FSE + 2021-2027 - LOT 19 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)
- 23 - RAPPORT/DEIDAT /N°114903 DCP2024_0157.....
OBJET : EVALUATION DU DISPOSITIF DE KAP NUMÉRIK. RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS
- 24 - RAPPORT/DEIDAT /N°113957 DCP2024_0158.....
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION CINÉ FESTIVAL POUR SON PROGRAMME D'ACTION 2024
- 25 - RAPPORT/DEIDAT /N°115140 DCP2024_0159.....
OBJET : DOSSIERS SUBVENTION PRIM'EXPORT SIA 2024
- 26 - RAPPORT/DDDTE /N°115202 DCP2024_0160.....
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT À L'OBLIGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 40 DE LA LOI N° 2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES, POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURS SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS D'OUTRE-MER RELEVANT DE L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

- 27 - RAPPORT/DDDTE /N°115318 DCP2024_0161.....
OBJET : DISPOSITIF KAP PHOTOVOLTAÏQUE (EX CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE) – FICHE ACTION 2.2.1 « INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES CHEZ LES PARTICULIERS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2021-2027 - ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF SUITE AU TARIF S24
- 28 - RAPPORT/DDDTE /N°113698 DCP2024_0162.....
OBJET : CINQUIÈME MARCHÉ RÉUNIONNAISE POUR LE CLIMAT ET LA BIODIVERSITÉ
- 29 - RAPPORT/RDSAP /N°115223 DCP2024_0163.....
OBJET : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2024 DU SMPRR (INTERVENTION N° 20240066)
- 30 - RAPPORT/RDDMD /N°115208 DCP2024_0164.....
OBJET : PLAN DE MOBILITÉ DE LA CINOR
- 31 - RAPPORT/RDDID /N°115270 DCP2024_0165.....
OBJET : RN1 – AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN ENTRE LE VIADUC DU BERNICA ET SAVANNAH (INTERVENTION N°20221874)
- 32 - RAPPORT/RDDEER /N°115121 DCP2024_0166.....
OBJET : RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT, REPRISE DE L'ÉTANCHÉITÉ ET RÉFECTION DES JOINTS DE CHAUSSÉE SUR LES OUVRAGES D'ART - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA PÉRIODE 2024-2027
- 33 - RAPPORT/RDDEER /N°115120 DCP2024_0167.....
OBJET : TRAVAUX DE RÉNOVATION DU PONT DE LA RIVIÈRE DES PLUIES RN102
- 34 - RAPPORT/RDDEER /N°115271 DCP2024_0168.....
OBJET : RN5 - ROUTE DE CILAOIS - CRÉATION DE PAROIS CLOUÉES SUITE DÉGÂTS LIÉS AUX FORTES PLUIES
- 35 - RAPPORT/RDDEER /N°115273 DCP2024_0169.....
OBJET : CRÉATION DE PASSERELLES PIÉTONS CYCLES AU DROIT DES OUVRAGES D'ART SUR LA PORTION DE LA RN2 ENTRE LES PR 59+334 ET 59+464
- 36 - RAPPORT/PATDBP /N°115282 DCP2024_0170.....
OBJET : LYCEE STELLA SAINT-LEU - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE REHABILITATION - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE
- 37 - RAPPORT/PATDBP /N°115262 DCP2024_0171.....
OBJET : RÉGULARISATION FONCIÈRE DES OCCUPANTS SANS TITRE DE STELLA MATUTINA - COMMUNE DE SAINT-LEU
- 38 - RAPPORT/DGSSAC /N°115324 DCP2024_0172.....
OBJET : MISSION DES ELUS

**DELIBERATION N°DCP2024_0135****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE

Absents :

LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115268
AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0135
Rapport /DHSDSC / N°115268

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0445 en date du 21 août 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour le dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu les demandes de subvention des communes des Aviron le 15 février 2023, de Saint-André le 05 avril 2023, de Cilaos le 20 avril 2023, de Petite-Ile le 25 mai 2023, de Saint-Leu le 22 mai 2023, de Saint-Joseph le 30 mai 2023, de la Plaine des Palmistes le 24 juillet 2023, du Tampon le 10 août 2023 et de Saint-Louis le 28 septembre 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115268 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 mars 2024,

Considérant,

- la nécessité pour les communes de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention relatif au dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **24 203,00 € à la commune des Aviron** pour la rénovation de la piste d'athlétisme ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **17 796,00 € à la commune de Saint-André** pour l'acquisition de tatamis pour le gymnase Paris Kischenin ;

- d'attribuer une subvention d'un montant de **23 250,00 €** à la commune de **Saint-André** pour la création d'une aire de glisse pour débutants ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **31 912,00 €** à la commune de **Cilaos** pour l'acquisition de matériels pour la piscine municipale de Cilaos ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **15 840,00 €** à la commune de **Petite-Ile** pour l'acquisition de matériels sportifs pour les installations de la commune ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **40 000,00 €** à la commune de **Saint-Leu** pour l'acquisition de matériels d'entretien sportifs pour les gymnases de la commune ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **40 000,00 €** à la commune de **Saint-Joseph** pour l'acquisition de matériels sportifs (tapis de lutte) ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **21 995,00 €** à la commune de la **Plaine des Palmistes** pour l'acquisition de matériels sportifs pour les sites sportifs de la commune ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **33 449,00 €** à la commune du **Tampon** pour l'acquisition de matériels sportifs (pitch'one, matériels de fitness,...) ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **15 117,00 €** à la commune du **Tampon** pour la création d'un terrain synthétique au Complexe Sportif William Hoarau ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **13 804,00 €** à la commune de **Saint-Louis** pour l'acquisition de matériels sportifs pour les sites sportifs de la commune ;
- d'engager la somme de **277 366,00 €** sur l'Autorisation de Programme P151-0001 « Subventions, Constructions, Rénovations » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **277 366,00 €** sur l'article fonctionnel 903.322 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0136****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115213
AIDES AUX LIGUES, COMITES ET ORGANISMES SPORTIFS - 2024



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0136
Rapport /DHSDSC / N°115213

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AUX LIGUES, COMITES ET ORGANISMES SPORTIFS - 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0141 en date du 14 avril 2023 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2023_0940 en date du 14 décembre 2023 validant les avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité (Associations et Satellites),

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115213 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 29 mars 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone océan Indien, mais également au niveau national et international, l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais et l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités et les sportifs de haut niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,
- que les demandes de subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

Programme d'activités annuel :

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** au Comité Aéronautique Océan Indien, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à la Ligue Aïkido et Budo, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **82 600 €** à la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 20 400 € déjà attribuée, soit un montant de **62 200 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **18 000 €** à la Ligue Nouvelle de Badminton, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 4 800 € déjà attribuée, soit un montant de **13 200 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **92 000 €** à la Ligue Régionale de Basket-Ball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 27 600 € déjà attribuée, soit un montant de **64 400 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Billard, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à la Ligue Bouliste Régionale de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** au Comité Régional de Boxe, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 8 400 € déjà attribuée, soit un montant de **21 600 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **13 000 €** à la Ligue de Savate Boxe Française, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **32 000 €** au Comité Régional de Canoë Kayak, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 9 000 € déjà attribuée, soit un montant de **23 000 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à la Ligue de Canyoning, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** au Comité Régional des Clubs Omnisports de la Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à la Ligue de Croche, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **73 000 €** au Comité Régional de Cyclisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 21 900 € déjà attribuée, soit un montant de **51 100 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** au Comité Régional de Danse, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue Réunionnaise du Jeu d'Echecs, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** au Comité Régional d'Equitation, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Escrime, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 4 500 € déjà attribuée, soit un montant de **10 500 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Comité Régional d'Etudes et de Sports Sous-Marins, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **195 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Football, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 59 400 € déjà attribuée, soit un montant de **135 600 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à la Ligue de Force de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **10 000 €** au Comité FSGT, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **28 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Golf, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 8 400 € déjà attribuée, soit un montant de **19 600 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **17 000 €** au Comité Régional de Gymnastique de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 4 500 € déjà attribuée, soit un montant de **12 500 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **6 000 €** au Comité Départemental de Gymnastique Volontaire, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** au Ligue Régionale d'Haltérophilie, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 5 700 € déjà attribuée, soit un montant de **9 300 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **100 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hand-Ball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 30 000 € déjà attribuée, soit un montant de **70 000 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** au Comité Régional Handisport, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hockey, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **60 000 €** à la Ligue de Judo de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 18 000 € déjà attribuée, soit un montant de **42 000 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **24 000 €** à la Ligue de Karaté de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 6 600 € déjà attribuée, soit un montant de **17 400 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **45 000 €** au Comité Régional de Lutte, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 12 000 € déjà attribuée, soit un montant de **33 000 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **45 000 €** à la Ligue Réunion de Montagne et de l'Escalade, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 12 000 € déjà attribuée, soit un montant de **33 000 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Comité Réunionnais de Moringue, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Motocyclisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **22 000 €** à la Ligue de Natation, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 6 000 € déjà attribuée, soit un montant de **16 000 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **6 000 €** à la Ligue de Parachutisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **18 000 €** à la Ligue de Pelote Basque, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **6 000 €** au Comité Régional de Pétanque, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **12 000 €** au Comité de Randonnée Pédestre, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Roller, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **76 000 €** au Comité Territorial de Rugby de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 22 500 € déjà attribuée, soit un montant de **53 500 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **13 000 €** au Ski Nautique Club Saint-Paul, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **22 000 €** à la Ligue du Sport Adapté de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 6 600 € déjà attribuée, soit un montant de **15 400 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **65 000 €** à la Ligue du Sport Automobile de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 19 500 € déjà attribuée, soit un montant de **45 500 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue Sport Universitaire de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 500 €** à la ~~Ligue Réunionnaise de Squash~~, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **16 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Surf, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **6 000 €** à la Ligue de Tae-Kwon-Do de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **32 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis, pour la réalisation de son programme d'activités annuel dont une avance de 9 600 € déjà attribuée, soit un montant de **22 400 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à la Ligue de Tchoukball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tir à l'Arc, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **23 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Triathlon, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 4 500 € déjà attribuée, soit un montant de **18 500 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Twirling Bâton, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Voile, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 9 000 € déjà attribuée, soit un montant de **21 000 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **28 000 €** à la Ligue de Vol Libre de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 9 000 € déjà attribuée, soit un montant de **19 000 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **43 000 €** au Comité Régional Olympique et Sportif (CROS), pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 11 100 € déjà attribuée, soit un montant de **31 900 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Comité Départemental UFOLEP, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **70 000 €** à la Direction Régionale UNSS, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 21 000 € déjà attribuée, soit un montant de **49 000 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **22 000 €** au Comité Départemental USEP, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont une avance de 6 600 € déjà attribuée, soit un montant de **15 400 €** à engager ;
- d'engager la somme de **1 161 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **1 161 000 €** sur l'article fonctionnel 99.526 du Budget 2024 de la Région ;

Matériel sportif :

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** au Comité Aéronautique Océan Indien, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue Nouvelle de Badminton, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue Régionale de Basket, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Billard, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue Bouliste Régionale de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** au Comité Régional de Boxe, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue Savate de Boxe Française, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** au Comité Régional de Canoë Kayak, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Canyoning, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue de Croche, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** au Comité Régional de Cyclisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Régional de Danse, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** au Comité Régional d'Equitation de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Escrime, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** au Comité Régional d'Etudes et de Sports Sous-Marins, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Football, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue de Force de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Comité FSGT, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Golf, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** au Comité Régional de Gymnastique de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Comité Régional d'Haltérophilie, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hand-Ball, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Comité Régional Handisport, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hockey, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **16 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Judo, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue de Karaté de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Comité Régional de Lutte, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **25 000 €** à la Ligue Réunion de Montagne Escalade, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** au Comité Réunionnais de Moringue, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Motocyclisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue de Natation, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue de Parachutisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue de Pelote Basque, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Réunionnais de Pétanque, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité de Randonnée Pédestre, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** à la Ligue Réunionnaise de Roller, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** au Comité Territorial de Rugby de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Ski Nautique Club Saint-Paul, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue du Sport Adapté de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à la Ligue du Sport Automobile de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Surf, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue de Tae-Kwon-Do de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue de Tchoukball, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tir à l'Arc, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Twirling Bâton, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Voile, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue de Vol Libre de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Comité Départemental UFOLEP, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Direction Régionale UNSS, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** au Comité Départemental USEP, pour l'acquisition de matériel sportif ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0136-DE



- d'engager la somme de **297 000 €** sur l'Autorisation de Programme 1-151-0005 « Subventions d'équipement domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **297 000 €** sur l'article fonctionnel 903.321 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0137****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115089
EXPOSITION A LA VILLA DE LA REGION



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0137
Rapport /DHSDSC / N°115089

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

EXPOSITION A LA VILLA DE LA REGION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aide "Arts Visuels : aide aux structures culturelles",

Vu le rapport N° DHSDSC / 115089 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles et des artistes :

* Association Piton Triangle en date du 24 octobre 2023

* Jimmy CADET en date du 26 octobre 2023

* Association Ravnal 974 en date du 02 janvier 2024

* Marie-Christine COULON en date du 27 octobre 2023

* Ecole Supérieur d'Art en date du 29 octobre 2023

Vu l'avis du comité de programmation qui s'est tenu le 5 février 2024,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 mars 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **40 000 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **40 000 €** ;

Association / Artiste	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Piton Triangle	Exposition à la Villa de la Région	8 000 € (forfaitaire)
Jimmy CADET	Exposition à la Villa de la Région	8 000 € (forfaitaire)
Association Ravnal 974	Exposition à la Villa de la Région	8 000 € (forfaitaire)
Marie-Christine COULON	Exposition à la Villa de la Région	8 000 € (forfaitaire)
Ecole Supérieur d'Art	Exposition à la Villa de la Région	8 000 € (forfaitaire)
TOTAL		40 000,00 €

- d'engager la somme de **40 000 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **40 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0138****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115307
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION MY CREW DU SECTEUR MUSIQUE
FONCTIONNEMENT



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0138
Rapport /DHSDSC / N°115307

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION MY CREW DU SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide régionale dans le domaine de la musique « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion »,

Vu la demande de subvention de l'association MY CREW en date du 17 mars 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC/ 115307 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 mars 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 26 octobre 2023,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de **5 000 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement ;

***Au titre d'une subvention de fonctionnement pour une aide à la diffusion des artistes hors Réunion :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **5 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2023
Association MY CREW	Représenter La Réunion aux Inouïs du Printemps de Bourges en avril 2024	5 000 € (billets d'avion)	-
TOTAL		5 000 €	

- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0009 «Export création artistique» votée au chapitre 933 du budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0139****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115310
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES - GUAN DI 2024



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0139
Rapport /DHSDSC / N°115310

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES - GUAN DI 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Cultures Régionales - "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires",

Vu le rapport N° DHSDSC / 115310 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de l'association culturelle suivante :
- Association Guan Di Réunion en date 17 décembre 2023

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 mars 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2023,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention Cultures Régionales – "Aide à la programmation d'activités spécifiques" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **10 000 €** pour des subventions dans le Secteur Cultures Régionales, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Guan Di Réunion	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Guan Di 2024	10 000 €
TOTAL		10 000,00 €

- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0140****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115306
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2024



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0140
Rapport /DHSDSC / N°115306

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Cultures Régionales - "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires",

Vu le rapport N° DHSDSC / 115306 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes des associations culturelles suivantes :

- Association Chapelle Marsy en date du 05 décembre 2023
- Association Pondy Superstar'S en date du 25 décembre 2023
- Association Maryem Peroumal en date du 15 décembre 2023
- Association Kalyugam en date du 18 décembre 2023
- Association Koulèr mon Nasyon en date du 10 janvier 2024
- Association Kaz Maron en date du 15 décembre 2023
- Association TAPAZ en date du 1^{er} février 2024
- Association Animation Pasrel en date du 1^{er} février 2024
- Association ARIMES en date du 2 février 2024
- Association des Jeunes d'Europe en date du 1^{er} février 2024
- Association Intergénérationnelle des Antiopes en date du 2 février 2024
- Association Culturelle Shruti Music en date du 14 mars 2024

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 mars 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2023,



- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention Cultures Régionales – "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **40 250 €** pour des subventions dans le Secteur Cultures Régionales, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Chapelle Marsy	Organisation d'un Bal Tamoul	2 000 € (forfaitaire)
Association Pondy Superstar'S	Mise en place d'un spectacle de danse indienne dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	2 000 € (forfaitaire)
Association Maryem Peroumal	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	2 000 € (forfaitaire)
Association Kalyugam	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	2 000 € (forfaitaire)
Association Koulèr mon Nasyon	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	2 000 € (forfaitaire)
Association Kaz Maron	Prestation du Jako Malbar dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	1 250 € (forfaitaire)
Association TAPAZ	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	5 000 € (forfaitaire)
Association Animation Pasrel	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	2 000 € (forfaitaire)
Association ARIMES	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	5 000 € (forfaitaire)
Association des Jeunes d'Europe	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	5 000 € (forfaitaire)
Association Intergénérationnelle des Antilopes	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	5 000 € (forfaitaire)
Association Culturelle Shruti Music	Organisation de concerts dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	7 000 € (forfaitaire)
TOTAL		40 250,00 €

- d'engager la somme de **40 250 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement de **40 250 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0141****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°115221
DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DES JEUNES CHERCHEURS 2024



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0141
Rapport /DHSESV / N°115221

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DES JEUNES
CHERCHEURS 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0089 en date du 24 mars 2023 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention relatif au soutien régional à l'organisation de colloques ou de manifestations relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la demande d'accompagnement financière de l'Université de la Réunion pour la mise en œuvre du festival « jeunes chercheurs 2024 »,

Vu le rapport N° DHSESV / 115221 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 09 avril 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais en leur permettant d'avoir accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le développement et la diversité de l'offre de formation proposée par les structures universitaires et les écoles supérieures sur le territoire réunionnais,
- la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité des écoles et des structures de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'organisation de manifestations ou colloques d'envergure,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention globale à hauteur de **20 000 €** à l'Université de La Réunion pour la mise en œuvre du colloque, intitulé « **Le festival des jeunes chercheurs** », au titre de l'année 2024, soit 29,93 % du budget total ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération,
- d'engager une enveloppe globale de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0142****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°115069
ACTUALISATION DES STATUTS DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0142
Rapport /DHSESV / N°115069

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ACTUALISATION DES STATUTS DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006,

Vu le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 modifié portant organisation de l'enseignement des arts plastiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération N° DCP 2020_0312 en date du 18 août 2020 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention relatif à l'accompagnement des écoles supérieures publiques en formation initiale,

Vu les statuts en vigueur de l'ESAR datant du 2015,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSESV / 115069 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 09 avril 2024,

Considérant,

- la participation de la collectivité au Conseil d'Administration de l'École Supérieure d'Art,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'École Supérieure d'Art dans sa stratégie de réorganisation,
- la nécessité d'actualiser les statuts de l'Établissement compte tenu des préconisations du rapport de la chambre régionale des comptes sur l'ESAR en date du 14 avril 2022, notamment en faveur d'une meilleure représentativité de la Région au sein du Conseil d'administration,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'actualisation des statuts de l'ESA Réunion, ci-joints ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0142-DE



- d'agr er les modifications propos es des statuts de l'ESA R union ;
- d'autoriser la Pr sidente   signer les actes administratifs y aff erents, conform ement   la r glementation en vigueur.

**La Pr sidente,
Huguette BELLO**



PROJET D'ACTUALISATION DES STATUTS

Mis à jour le 07/10/2022

PRÉAMBULE

L'École supérieure des Beaux-Arts de La Réunion (ESBAR) a été créée dans le cadre d'un partenariat entre l'État, la Région Réunion, le Département de La Réunion, la Commune du Port, l'Institut de l'Image de l'Océan Indien, la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion et la Chambre des Métiers de La Réunion.

L'adaptation du système français au processus d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des diplômes au niveau de l'Union Européenne, selon le dispositif LMD, exige que les établissements d'enseignements supérieurs qui s'y inscrivent disposent à la fois de l'autonomie juridique, condition de l'autonomie pédagogique, et, selon le droit national. Et de la faculté d'être investis de la prérogative de délivrer des diplômes au nom de l'État.

C'est dans ce contexte que l'État, la Région Réunion, le Département de La Réunion et la Commune du Port se sont rapprochés pour transformer le statut de l'association de l'École supérieure des Beaux-Arts de La Réunion afin de l'ériger en établissement public de coopération culturelle, à compter de 2011.

L'École s'inscrit dans le réseau français des écoles d'arts comme un établissement d'enseignement supérieur d'arts plastiques, habilité à délivrer les diplômes nationaux en ce domaine (DNA, DNSEP) ayant vocation à être validés selon le dispositif européen LMD (Licence – Master – Doctorat).

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

Il est créé entre :

- L'État ;
- La Région Réunion ;
- Le Département de La Réunion ;
- La Commune de Le Port

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : Ecole supérieure d'art de La Réunion (ESA Réunion).

Il a son siège au 102 avenue du 20 décembre 1848 – 97420 Le Port.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

4.1 - Missions principales

L'établissement public de coopération culturelle a pour mission de participer au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le code de l'éducation et les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques. Il peut être habilité par le Ministre chargé de la culture et/ou par le Ministère de l'enseignement supérieur, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 modifié portant organisation de l'enseignement des arts plastiques et design ou tout autre enseignement connexe ou complémentaire.

Il peut en outre délivrer ses diplômes propres d'établissement.

Il a pour missions :

- d'organiser et dispenser les formations d'enseignement supérieur en arts et design, ou tout autre enseignement connexe ou complémentaire, à vocation professionnalisante et de recherche en vue de l'obtention de diplômes nationaux supérieurs en arts et design
- d'organiser et d'assurer les activités de recherche en arts et design (ainsi que leur diffusion et la valorisation des résultats de la recherche et des enseignements),
- de favoriser l'innovation et la création individuelle et collective en arts et design,
- de rechercher et mettre en oeuvre une coopération avec des établissements sur le territoire réunionnais, au niveau national et international poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires aux siens
- de participer à l'animation culturelle du territoire
- de veiller à l'insertion professionnelle des diplômé(e)s

Il peut organiser et dispenser :

- des formations supérieures complémentaires en design, création numérique ou tout autre enseignement
- des formations et sélections (classes) préparatoires aux formations supérieures dispensées par les écoles supérieures d'art
- des cours publics
- de la formation continue
- la validation des acquis de l'expérience.

4.2 - Autres activités

L'établissement public de coopération culturelle, en tant qu'il participe au service public de l'enseignement supérieur d'art, a vocation à assurer la diffusion, l'exposition ou la commercialisation des produits de la création, de la recherche, de l'édition ou des formations dont il assure l'organisation et la mise en oeuvre. Plus généralement, et dans le respect du principe de spécialité, il peut exercer toute activité complémentaire ou connexe à son objet statutaire afin d'en faciliter la réalisation.

L'établissement public de coopération culturelle peut conduire des actions d'animation, d'exposition et de sensibilisation en art et design, à son initiative ou en partenariat avec une ou des personnes publiques ou privées.

Le partenariat donne lieu à une convention qui en détermine les modalités notamment du point de vue des moyens humains et financiers.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Constitué des membres fondateurs visés à l'article 1, il peut s'élargir à d'autres membres, qu'il s'agisse d'établissements publics nationaux ou d'autres collectivités territoriales ou groupement de ces collectivités ou le cas échéant des représentants de fondations ou d'associations.

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son (sa) Président(e).

Il est dirigé par un directeur (ou une directrice), assisté(e) par un conseil scientifique, par un conseil pédagogique et de la vie étudiante (CPVE) et par un conseil de perfectionnement.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés d'une part et des femmes désignées d'autre part ne soit pas supérieur à un. Il est composé :

1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'Etat et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics nationaux.

2° Le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration.

3° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'Etat et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ;

4° De représentants du personnel élus à cette fin ;

5° Le cas échéant, de représentants de fondations ou d'associations

6° Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.

Il est composé de :

- 2 représentants de l'État ;
- 3 représentants de la Région Réunion ;
- 2 représentants de la Mairie de Le Port dont le maire ou son représentant ;
- 1 représentant du Département de La Réunion ;
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 1 représentant du personnel administratif, technique et de bibliothèque ;
- 1 représentant du personnel pédagogique ;
- 1 représentant des étudiants du 1er cycle ;
- 1 représentant des étudiants du 2ème cycle ;

8.1 – Représentants de l'Etat

L'État est représenté au conseil d'administration par le Préfet de La Réunion et le (ou la) Directeur(trice) des affaires culturelles de La Réunion, ou leurs représentants.

8.2. – Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants élus au sein de l'organe délibérant de la collectivité.

Chaque collectivité élit, en plus des représentants titulaires, un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

8.3 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, pour une durée de trois ans renouvelable.

La désignation conjointe est faite par les représentants légaux de chaque membre de l'établissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCC, l'État désigne une personne, la Région Réunion une personne, et la Commune du Port une personne.

8.4 – Représentants du personnel et des étudiants

Les représentant(e)s du personnel pédagogique sont élu(e)s pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentant(e)s du personnel administratif, technique et de bibliothèque sont élu(e)s pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentant(e)s des étudiant(e)s sont élu(e)s pour une durée d'un an renouvelable.

Pour chacun(e) des représentant(e)s élu(e)s du personnel et des étudiants, un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que le (la) titulaire et pour la même durée. Les modalités d'élection des représentant(e)s du personnel et des étudiant(e)s sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

8.5 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2, 8.3 et 8.4 ci-dessus, un(e) autre représentant(e) est désigné ou élu(e) dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné. En cas d'indisponibilité de son(sa) suppléant(e), un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.6 – Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

8.7 - Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Un administrateur est choisi parmi les membres du conseil d'administration afin de recueillir les déclarations d'intérêt et de gérer les situations de conflit d'intérêts, notamment en appréciant si l'acte qui tend à satisfaire des intérêts personnels procure à l'intéressé un avantage et cause un préjudice à l'établissement.

Constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein du conseil d'administration et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction d'administrateur au sein du conseil.

Il appartient aux administrateurs d'identifier et de déclarer des situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver, pendant toute la durée de son mandat (déclaration d'intérêts sur l'honneur à établir lors de l'installation d'un membre du conseil, et à renouveler régulièrement, dans le respect de la protection des données personnelles).

En cas de conflit d'intérêts avéré, l'administrateur devra informer le conseil et s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son (sa) président(e) qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques membre de l'établissement soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le (ou la) directeur(trice), le (ou la) Secrétaire général(e) sauf lorsqu'il(elle) est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion, et l'agent(e) comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Toute personne qui souhaite assister au conseil d'administration doit en faire la demande au Président, au moins 5 jours francs avant la séance. Le (ou la) président(e) peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote. Les séances du conseil d'administration ne sont pas ouvertes au public. Elles sont ouvertes aux membres du conseil d'administration (titulaires, suppléants) et aux services requis.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement : organisation structurelle (dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui lui sont applicables), la politique de formation, d'enseignement et de recherche ; la politique de contractualisation et de partenariat avec les membres de l'établissement, avec les universités et autres établissements d'enseignement et de recherche ; la politique de coopération internationale avec les institutions et organismes publics ou privés agissant dans le domaine des arts (formation, recherche, création, diffusion) ;

2° Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil pédagogique et de la vie étudiante ;

3° Le budget et ses modifications ;

4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

5° les droits d'inscription et scolarité ; et autres droits et redevances pour services rendus ou d'occupation domaniales

6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;

7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles, de convention d'occupation ou de mise à disposition de dépendances domaniales et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

8° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

9° Les projets de concession et de délégation de service public ; et des contrats de partenariat public-privé ;

10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le (la) directeur(trice) ;

13° Les transactions ;

14° Le règlement intérieur de l'établissement ;

15° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au (à la) directeur(trice). Celui(Ile)-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il(elle) a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le (ou la) président(e) du conseil d'administration

Le (ou la) président(e) du conseil d'administration est élu(e) par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui le cas échéant, ne peut excéder celle de son mandat électif.

Il ou elle préside le conseil d'administration, qu'il (ou elle) convoque au moins deux fois par an et dont il ou elle fixe l'ordre du jour.

Il (ou elle) est assisté(e) d'un(e) vice-président(e) désigné(e) dans les mêmes conditions, qui peut le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement de ce(tte) dernier(e). Il peut convoquer le conseil d'administration, le présider et signer les délibérations afférentes. Il ne devient pas pour autant l'autorité employeur.

En cas de vacance de la Présidence et de la Vice-Présidence simultanément, le Préfet ou son (sa) représentant(e) est amené à présider le conseil d'administration et à organiser une nouvelle élection du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e), dans les meilleurs délais.

Le (ou la) Présidente nomme le (ou la) directeur(trice) de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il (ou elle) nomme le personnel de l'établissement, après avis du (de la) directeur(trice). Il ou elle peut déléguer sa signature au directeur ou à la directrice.

Article 12 – Le (ou la) directeur(trice)

12.1 – Désignation du directeur ou de la directrice

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur(trice). Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le (la) président(e) du conseil d'administration nomme le (la) directeur(trice) parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.2 – Mandat

La durée du mandat initial du (de la) directeur(trice) est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

12.3 – Attributions

Le (la) directeur(trice) assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il/elle élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il/elle a été nommé(e) et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° Il/elle s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- 3° Il/elle délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et les diplômes propres à l'établissement ;

- 4° Il/elle assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il/elle exerce le pouvoir disciplinaire ;
 - 5° Il/elle est l'ordonnateur(trice) des recettes et des dépenses de l'établissement ;
 - 6° Il/elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
 - 7° Il/elle assure la direction de l'ensemble des services. Il/elle a autorité sur l'ensemble du personnel ;
 - 8° Il/elle est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
 - 9° Il/elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration;
 - 10° Il/elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Pour l'exercice de ses attributions, il/elle peut déléguer sa signature à un(e) ou plusieurs chef(fe)s de service placé(e)s sous son autorité.

12.4 – Règles particulières relatives au (à la) directeur(trice)

Les fonctions de directeur ou de directrice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le (la) directeur(trice) ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il/elle a manqué à ces règles, le (la) directeur(trice) est démis(e) d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 – Le personnel

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code général de la fonction publique.

Des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou groupements de collectivités peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'établissement.

Article 14 – La discipline

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiant.es, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement des études.

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont celles prévues au code général de la fonction publique.

Article 15 – Conseil pédagogique et de vie étudiante (CPVE)

Un Conseil pédagogique et de la vie étudiante est constitué pour l'ensemble de l'établissement. Il constitue un organe consultatif et de concertation interne à l'établissement.

Il est consulté sur toutes les questions relatives aux activités pédagogiques, culturelles et de la vie étudiante de l'établissement, et notamment sur :

- l'organisation des enseignements ;
- la réflexion sur les contenus pédagogiques ;
- l'adaptation des enseignements aux objectifs de formation ;
- la mise en œuvre des partenariats et des échanges ;

- l'organisation de la vie étudiante.

Il peut formuler, de son propre chef, tout avis sur les mêmes questions et toute proposition en vue de l'inscription de son objet à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la direction de l'établissement ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par le règlement des instances de l'Établissement.

Article 16 – Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est un comité d'experts qui aide à la conduite de la recherche au sein de l'ESA Réunion.

Il délivre des avis et des recommandations sur le développement général de la recherche et sur les projets qui lui sont soumis par le Bureau de la Recherche. Les travaux consultatifs du Conseil scientifique sont ensuite transmis au conseil d'administration pour éclairer ses décisions le cas échéant.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par le règlement des instances de l'Établissement.

Article 17 – Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement constitue un organe consultatif et de concertation. Il a pour ambition de donner un avis sur l'évolution des contenus enseignés. Il vérifie l'adéquation de l'enseignement dispensé par rapport aux évolutions des demandes professionnelles, de l'évolution des métiers.

Les objectifs : permettre d'améliorer l'insertion professionnelle et pouvoir faire évoluer la pédagogie de manière innovante et collaborative.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du (ou de la) directeur(trice) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par le règlement des instances de l'Établissement.

Article 18 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège et sur le site internet de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 19 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le (ou la) directeur(trice).

TITRE III - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 20 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 21 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration conformément au calendrier et modalités prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Régies d'avances et de recettes

Le (ou la) directeur(trice) peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 24 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. les subventions et autres concours financiers de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ou privée ;
2. les contributions liées au mécénat
3. les revenus de biens meubles ou immeubles ;
4. Les produits des droits d'inscription et des étudiants ;
5. la rémunération des services rendus ;
6. les produits de l'organisation de manifestations pédagogiques et de formation, de manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'Établissement ;
7. les produits des aliénations ou immobilisations ;
8. les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
9. le produit des contrats et des concessions ;
10. la vente de produits, de publications et de documents ;
11. le produit du placement de ses fonds ;

12. d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Pour le recouvrement de ses recettes, l'établissement bénéficie des dispositions de l'article L.1617-5 du CGCT.

Article 25 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 26 – Contributions des collectivités publiques membres de l'Établissement

26.1 - Contributions financières, en nature et en personne

Les contributions des collectivités publiques membres de l'établissement sont constituées de contributions financières, de mise à disposition de personnels et le cas échéant de contributions en nature, sous forme de prestations ou de fournitures consenties à titre gratuit et valorisées comptablement dans le cadre d'une convention globale de fonctionnement.

Les biens immobiliers relevant des personnes publiques membres de l'Établissement nécessaires à l'exercice de ses activités sont mis à sa disposition par voie de convention d'occupation des locaux et terrains, conclue entre l'établissement et la collectivité concernée. Ces conventions déterminent les conditions de cette occupation notamment en matière de renouvellement, réparation et entretien. Les conventions doivent garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

26.2 - Dévolution des biens

L'établissement est autorisé à recevoir les biens, propriétés de l'association ESBAR, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite association, après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'établissement de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de l'association ESBAR ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association ESBAR et en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'établissement.



DELIBERATION N°DCP2024_0143

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°115287
DOTATION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE - EXERCICE 2024



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0143
Rapport /DHSEVL / N°115287

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE - EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération N° DAP 2019_0022 en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution des barèmes de calcul et des modalités de mise en œuvre des dotations financières accordées aux lycées publics,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 validant la Dotation Globale de Fonctionnement des 45 lycées publics pour l'exercice 2024, ainsi que les modalités de versement,

Vu les demandes de dotations de fonctionnement complémentaires des établissements,

Vu le Budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 115287 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 09 avril 2024,

Considérant,

- le nouveau barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement applicable à compter de l'exercice 2020,
- la volonté de la collectivité de construire une logique de dialogue de gestion entre les lycées publics et les services de la collectivité sur des projets partagés,
- les données relatives aux 45 lycées publics pour la rentrée scolaire 2023-2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer un enveloppe globale de **340 840 €** aux lycées publics, au titre de la Dotation de fonctionnement complémentaire – Exercice 2024 - répartie comme suit :
 - **326 640 €** pour les dépenses liées aux frais de transport,
 - **14 200 €** pour les frais pédagogiques spécifiques à certaines filières de formation ;

- de valider la répartition des dotations de fonctionnement complémentaires 2024 pour les lycées publics jointe en annexe, ainsi que les modalités de versement déclinées comme suit :
 - Dotations complémentaires dont les montants sont supérieurs à 2 000 € :
 - * 70 % à la notification de l'engagement juridique,
 - * le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation des opérations,
 - Dotations complémentaires dont les montants sont inférieurs ou égaux à 2 000 € :
 - * 100 % à la notification de l'engagement juridique ;
- d'engager une enveloppe globale de **340 840 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées », votée au Chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

DOTATION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE – Exercice 2024

Établissements publics	EN RESSOURCES AFFECTEES			TOTAL DGF COMPLEMENTAIRE 2024
	Transport EPS	Transport INTERNES	Spécialités pédagogiques	
MEMONA HINTERMANN-AFFEJEE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MARIE CURIE	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
PAUL VERGES	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	2 200,00 €
PIERRE LAGOURGUE	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	1 300,00 €
MAHATMA GANDHI	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
SAINTE-SUZANNE – BEL AIR	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €	5 500,00 €
NELSON MANDELA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VINCENDO	2 000,00 €	16 000,00 €	3 700,00 €	21 700,00 €
PAULE PINOLET DEFRENES RIVIERE (Ex TROIS BASSINS)	0,00 €	7 650,00 €	0,00 €	7 650,00 €
LE VERGER	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	1 400,00 €
BOIS D'OLIVE	1 000,00 €	24 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €
PAUL MOREAU	590,00 €	0,00 €	0,00 €	590,00 €
JEAN JOLY	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	17 000,00 €
MOULIN JOLI	6 200,00 €	0,00 €	0,00 €	6 200,00 €
STELLA	0,00 €	22 000,00 €	2 000,00 €	24 000,00 €
LP AMIRAL LACAZE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LP VUE BELLE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LP VICTOR SCHOELCHER	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
LP PAUL LANGEVIN	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
LP ISNELLE AMELIN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LP JEAN PERRIN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LP ALBERT RAMASSAMY (Ex DE L'HORIZON)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LP HOTELIER CHRISTIAN ANTOU (Ex LA RENAISSANCE)	6 500,00 €	34 000,00 €	0,00 €	40 500,00 €
LP LEON DE LEPERVANICHE	0,00 €	15 000,00 €	1 500,00 €	16 500,00 €
LP FRANCOIS DE MAHY	0,00 €	25 000,00 €	1 500,00 €	26 500,00 €
LP JULIEN DE RONTAUNAY	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LP PATU DE ROSEMONT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LP ROCHES MAIGRES	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
LOUIS PAYEN	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €	1 600,00 €
MARGUERITE JAUZELON (Ex BELLEPIERRE)	16 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €	24 000,00 €
BOISJOLY POTIER	4 000,00 €	19 000,00 €	0,00 €	23 000,00 €
ANTOINE DE SAINT EXUPERY	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SARDA GARRIGA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
GEORGES BRASSENS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ANTOINE ROUSSIN	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €
AMBROISE VOLLARD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
JEAN HINGLO	2 000,00 €	0,00 €	1 500,00 €	3 500,00 €
PIERRE POIVRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
EVARISTE DE PARNY	500,00 €	18 500,00 €	0,00 €	19 000,00 €
LISLET GEOFFROY	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
JEAN CLAUDE FRUTEAU (Ex AMIRAL PIERRE BOUVET)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LECONTE DE LISLE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ROLAND GARROS	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
TOTAL LYCÉES EDUCATION NATIONALE	98 690,00 €	217 950,00 €	14 200,00 €	330 840,00 €
LPHA ANGELO LAURET DE SAINT-JOSEPH	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LEGTA EMILE BOYER DE LA GIRODAY	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL LYCÉES AGRICOLES	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €

TOTAL GÉNÉRAL	108 690,00 €	217 950,00 €	14 200,00 €	340 840,00 €
----------------------	---------------------	---------------------	--------------------	---------------------

ENVELOPPE 2024 POUR BP DES LYCEES – BAREME	13 408 331 €
ENVELOPPE 2024 DGF COMPLEMENTAIRE EN RESSOURCES AFFECTEES	340 840 €
TOTAL DGF 2024	13 749 171 €

**DELIBERATION N°DCP2024_0144****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°115234
VOYAGES PÉDAGOGIQUES - PRÉSENTATION DES PREMIÈRES DEMANDES DE 2024

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0144
Rapport /DHSEVL / N°115234

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

VOYAGES PÉDAGOGIQUES - PRÉSENTATION DES PREMIÈRES DEMANDES DE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0452 en date du 11 août 2024 actualisant le cadre d'intervention du dispositif « Aide aux voyages pédagogiques »,

Vu le rapport N° DHSEVL / 115234 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 09 avril 2024,

Considérant,

- d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales,
- de maintenir ses efforts en faveur des lycéens et étudiants (BTS...) en lycée et en Maisons Familiales et Rurales en accompagnant financièrement leurs déplacements dans le cadre d'échanges scolaires ou de voyages à finalités pédagogique, culturelle et linguistique,
- d'accentuer le développement des relations pédagogiques et projets d'échanges entre les lycées et les jeunes des pays de la zone de l'Océan indien,
- d'accompagner les réalisations des projets pédagogiques des établissements à l'étranger à travers le dispositif « Aides aux voyages pédagogiques », représentant un budget prévisionnel annuel de 180 000 €,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention en faveur de trois projets de voyages pédagogiques, au titre du dispositif «Aide aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres», répartie comme suit :

ETABLISSEMENT	CLASSE(S)	PROJET PEDAGOGIQUE	PAYS	DATE	NBR D'ELEVES/ ETUDIANTS	NOMBRE ACCOMPAGNATEUR	BUDGET PREVISIONNEL DU LYCEE	SUBVENTION SOLLICITEE
Lycée Bois d'Olives	2nd, 1 ^{er} , Terminal DNL Anglais	Découverte de New York et Washington	Etats-Unis	03/05 au 15/05/2024	35	4	119,493.00 €	15,000.00 €
Lycée Roland Garros	2nd, 1er, Terminal	Découverte de Londres	Angleterre	04/05 au 19/05/2024	29	2	84,970.00 €	15,000.00 €
Lycée Stella	1 ^{er} et Terminal générale	Olympiades de biologie	France Hexagonale	02/04 au 08/04/2024	3	1	5,914.00 €	2,772.00 €

32,772.00 €

- de valider les modalités de versement de la subvention de la façon suivante :
 - 80 % à la notification de l'acte juridique,
 - le solde, dans la limite des 20 restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe d'un montant maximal de **32 722€** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0012 « Voyages pédagogiques » votée au chapitre 932 du Budget de la Région 2024;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget de la Région 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0146****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°115249
LYCÉE PAUL MOREAU A BRAS-PANON - ÉQUIPEMENT SPORTIF TRAVAUX GER - DEMANDE
AUTORISATION DE PROGRAMME



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0146
Rapport /PATDBP / N°115249

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LYCÉE PAUL MOREAU A BRAS-PANON - ÉQUIPEMENT SPORTIF TRAVAUX GER -
DEMANDE AUTORISATION DE PROGRAMME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0076 en date du 22 avril 2022 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme en vue de la réalisation des travaux GER sur l'équipement sportif du lycée Paul MOEAU à Bras Panon d'un montant de **100 000 €TTC**,

Vu le rapport N° PATDBP / 115249 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 mars 2024.

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de maintenance sur l'équipement sportif du lycée Paul MOREAU faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement complémentaire d'un montant de 70 000 € TTC pour engager les travaux sur l'équipement sportif du lycée Paul MOREAU à BRAS-PANON,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider le programme des travaux de maintenance et de grosses réparations sur l'équipement sportif du lycée Paul MOREAU ;
- d'affecter une autorisation de programme de **70 000 €TTC** votée au chapitre 903 du budget primitif 2024 sur le programme P197-0032 « PLAN DE RÉHABILITATION – MISES AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS » en vue de la réalisation des travaux GER sur les équipements sportifs du lycée Paul MOREAU à BRAS-PANON ;



- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 205 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des actes et documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0147****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115056

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, « AAPEJ »- ACI LA BOUTIK



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0147
Rapport /DEIDE / N°115056

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE,
« AAPEJ »- ACI LA BOUTIK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association AAPEJ , datée du 12 décembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115056 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 29 mars 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 novembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « AAPEJ », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « AAPEJ » pour la mise en œuvre de son ACI « La Boutik » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0148****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115060

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET
PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, « AAPEJ »- ACI MONTBIO



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0148
Rapport /DEIDE / N°115060

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE,
« AAPEJ »- ACI MONTBIO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association AAPEJ , datée du 12 décembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115060 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 29 mars 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 novembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « AAPEJ », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « AAPEJ » pour la mise en œuvre de son ACI « MontBio » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0148-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0149****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115063
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION
INSERTION ENVIRONNEMENT RÉUNION, « AIER »- ACI PAILLE PASSION



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0149
Rapport /DEIDE / N°115063

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION INSERTION ENVIRONNEMENT RÉUNION, « AIER »- ACI PAILLE
PASSION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'« Association Insertion Environnement Réunion » (AIER), datée du 17 décembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115063 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 29 mars 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 novembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association Insertion Environnement Réunion » (AIER), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'« Association Insertion Environnement Réunion » (AIER) pour la mise en œuvre de son ACI « Paille passion » ;

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0150****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115127

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION RÉGIE
TERRITORIALE SUD « RTS » - ACI PROXICLERIE



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0150
Rapport /DEIDE / N°115127

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION RÉGIE TERRITORIALE SUD « RTS » - ACI PROXICLERIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Régie Territoriale Sud, datée du 07 décembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115127 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 29 mars 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 novembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Régie Territoriale Sud », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « Régie Territoriale Sud » pour la mise en œuvre de son ACI « Proxiclerie » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0150-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 63 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0151****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114987
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION
KAZKABAR - ACI PROJET PILOTE D'AGROFORESTERIE PASTORALE, PÉDAGOGIQUE ET
PATRIMONIALE



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0151
Rapport /DEIDE / N°114987

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION KAZKABAR - ACI PROJET PILOTE D'AGROFORESTERIE
PASTORALE, PÉDAGOGIQUE ET PATRIMONIALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « KAZKABAR », datée du 11 septembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114987 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 29 mars 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 novembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « KAZKABAR », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « KAZKABAR » pour la mise en œuvre de son ACI « Projet Pilote Agroforesterie Pastorale, Pédagogique et Patrimoniale » (PPAPPP) ;

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0152****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°112206

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR
LE DÉVELOPPEMENT D' ACTIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, « ADASE » - ACI
VALORISATION DE BOIS DE CRYPTOMÉRIA



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0152
Rapport /DAE / N°112206

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT D' ACTIONS SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES, « ADASE » - ACI VALORISATION DE BOIS DE
CRYPTOMÉRIA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association ADASE, datée du 16 octobre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 112206 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 29 mars 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 28 septembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Association pour le développement d'actions sociales et environnementales, « ADASE », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « ADASE » pour la mise en œuvre de son ACI « Valorisation de bois de cryptoméria » ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0152-DE



- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0153****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115142

DISPOSITIF « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE SALAZIE
IMPACTÉES PAR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 48 » - LOT 6 (AIDE
D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 23 000 €)



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0153
Rapport /DEIDE / N°115142

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE SALAZIE IMPACTÉES PAR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 48 » - LOT 6 (AIDE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 23 000 €)

Vu le Règlement (UE) N° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux « aides de minimis »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2023_0021 en date du 24 février 2023 relative au soutien exceptionnel aux entreprises de Salazie suite aux travaux sur la Route Départementale 48,

Vu la délibération N° DCP 2023_0305 en date du 26 mai 2023 relative à la proposition de modification du cadre d'intervention – Dispositif « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Salazie impactées par les travaux de sécurisation de la route départementale 48 »,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115142 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 4 avril 2024,

Considérant,

- que suite à l'éboulement qui a eu lieu à Salazie, le 26 janvier 2023 sur la Route Départementale 48, la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises de cette commune, qui ont connu des difficultés économiques suite à cet événement, avec le dispositif de « soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Salazie impactées par les travaux de sécurisation de la route départementale 48 »,
- que suite aux échanges avec la Commune de Salazie, les partenaires et les acteurs économiques, le cadre d'intervention a été révisé le 26 mai 2023, notamment pour répondre davantage aux attentes du tissu économique local,
- que pour répondre à ces ajustements une dotation supplémentaire de 1 000 000 € a été engagée, en complément de l'enveloppe déjà allouée pour cette mesure de 500 000 euros : soit un montant total de 1 500 000 €,
- la demande de subvention qui relève du lot 6 et qui est conforme au cadre d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une subvention de **11 080,48 € à l'entreprise suivante**, au titre du dispositif « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Salazie impactées par les travaux de sécurisation de la route départementale 48 » :

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison sociale	Secteur d'activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention
010	890 031 206 00018	Chez Tania	Restauration pizzeria snack, épicerie	MAMITIANA TAVEA Vincenette	2 route roche à Jacquot Grand Ilet Salazie	11 080,48 €
MONTANT TOTAL						11 080,48 €

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **11 080,48 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 30/04/2024
Reçu en préfecture le 30/04/2024
Publié le 02/05/2024
ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0153-DE



SOUTIEN EXCEPTIONNEL A LA RELANCE ECONOMIQUE DES ENTREPRISES DE SALAZIE IMPACTEES PAR LES TRAVAUX DE SECURISATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 49

LOT 6

Direction : DE

Nombre de dossiers présentés pour ce lot : 1

Montant total de la subvention : 11 080,48 €

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison sociale	Secteur d'activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention	IBAN
10	89 003 120 600 018	Chez Tania	Restauration pizzeria snack, épicerie	MAMITIANA TAVEA Vincenette	2 route roche à Jacquot Grand Ilet Salazie	11 080,48 €	FR61 2004 1010 2109 4754 4G01 855
MONTANT TOTAL						11 080,48 €	

**DELIBERATION N°DCP2024_0154****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115187

PRESENTATION DU LOT 7 « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE SALAZIE IMPACTÉES PAR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 48 » (AIDE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 23 000 €) ET BILAN DU DISPOSITIF



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0154
Rapport /DEIDE / N°115187

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PRESENTATION DU LOT 7 « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE
ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE SALAZIE IMPACTÉES PAR LES TRAVAUX DE
SÉCURISATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 48 » (AIDE D'UN MONTANT
SUPERIEUR A 23 000 €) ET BILAN DU DISPOSITIF**

Vu le Règlement (UE) N° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux « aides de minimis »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation à la Présidente du Conseil Régional pour les aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2023_0021 en date du 24 février 2023 relative au soutien exceptionnel aux entreprises de Salazie suite aux travaux sur la Route Départementale 48,

Vu la délibération N° DCP 2023_0305 en date du 26 mai 2023 relative à la proposition de modification du cadre d'intervention – Dispositif « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Salazie impactées par les travaux de sécurisation de la route départementale 48 »,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115187 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 4 avril 2024,

Considérant,

- que suite à l'éboulement qui a eu lieu à Salazie, le 26 janvier 2023 sur la Route Départementale 48, la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises de cette commune, qui ont connu des difficultés économiques suite à cet événement, avec le dispositif de « soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Salazie impactées par les travaux de sécurisation de la route départementale 48 »,
- que suite aux échanges avec la Commune de Salazie, les partenaires et les acteurs économiques, le cadre d'intervention a été révisé le 26 mai 2023, notamment pour répondre davantage aux attentes du tissu économique local,

- que pour répondre à ces ajustements une dotation supplémentaire de 1 000 000 € a été engagée, en complément de l'enveloppe déjà allouée pour cette mesure de 500 000 euros : soit un montant total de 1 500 000 €,
- les 2 demandes de subvention qui relèvent du lot 7 et qui sont conformes au cadre d'intervention,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du bilan du dispositif présenté ;
- d'approuver une subvention de **95 652,58 € pour les 2 entreprises suivantes**, au titre du dispositif « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Salazie impactées par les travaux de sécurisation de la route départementale 48 » :

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison sociale	Secteur d'activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention
018	45 370 350 6000 015	La Boutik 101	Epicerie de quartier	Lois Fabien CHANE KAM	101 rue Georges Pompidou 97433 Salazie	63 704,55 €
020	434 864 419	Maham Sejours Nature et Salaozy	Hôtel restaurant	Alice DELIGEY	16 Rue LACAUSSADE Chemin de Bellevue Hell Bourg 97433	31 948,03 €
MONTANT TOTAL						95 652,58 €

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **95 652,58 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0155****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115264

KAP NUMERIK - DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL ELLE POUR ELLES AU TITRE DU DISPOSITIF
N° 10.4.2 : SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES DU VOLET REACT UE DU PO
FEDER 2014-2020



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0155
Rapport /DEIDAT / N°115264

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**KAP NUMERIK - DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL ELLE POUR ELLES AU
TITRE DU DISPOSITIF N° 10.4.2 : SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES
STRUCTURES DU VOLET REACT UE DU PO FEDER 2014-2020**

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement UE N° 2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185-001 en date du 13 avril 2021 relative à la validation des fiches actions du volet REACT UE du PO FEDER 14-20,

Vu la délibération N° DCP 2021_0305 en date du 11 mai 2021 présentant le dispositif de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 et approuvant l'engagement de 3 245 000 € en vue du portage financier du FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi consulté en procédure écrite du 09 avril au 26 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

Vu la conformité des demandes à la Fiche Action 10.4.2 de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement,

Vu le rapport N° DEIDAT / N°115264 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 4 avril 2024,

Considérant,

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide Kap Numérik,

- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,
- la conformité des dossiers de demande de subvention au titre de la Fiche Action 10.4.2 de soutien des projets digitaux des petites structures Kap Numérik du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 » validé par la délibération n° DCP 2021_0185-001 en date du 13 avril 2021,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention au titre du dispositif Kap Numérik émergeant à la Fiche Action 10.4.2 « Soutien des projets digitaux des petites structures » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 » d'un montant global de **3 111,20 €** à l'entreprise ELLE POUR ELLES (Siret : 481 726 271 00010 / Adresse : 231 T rue du général Lambert 97 436 Saint-Leu) ;
- d'affecter le montant de 3 111,20 € sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-8) «KAP NUMERIK» votée au Chapitre 906 du Budget de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0156****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115232
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF N°1.2.5 KAP NUMERIK DU PO FEDER FSE +
2021-2027 - LOT 19 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0156
Rapport /DEIDAT / N°115232

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF N°1.2.5 KAP NUMERIK DU
PO FEDER FSE + 2021-2027 - LOT 19 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)**

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les règlements 2021/1060 portant dispositions communes aux fonds communautaires, 2021/1058 relatifs au FEDER et 2021/1057 relatif au FSE+, du 24 juin 2021,

Vu l'adoption de l'accord de partenariat pour la période 2021-2027 par la Commission Européenne le 02 juin 2022,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C (2022) 8156 approuvant le programme FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion du 9 novembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0509 en date du 18 août 2023 approuvant l'engagement d'une enveloppe de 1 500 000 € dont 1 275 000 € au titre du préfinancement du FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi Plurifonds du 7 avril 2023,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115232 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 4 avril 2024,

Considérant,

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide Kap Numérik,

- la nécessité de faciliter l'accès et le traitement des dossiers vis à vis de cette catégorie d'entreprises,
- la conformité des dossiers de demande de subvention au titre de la Fiche Action 1.2.5 « Kap Numerik » du PO FEDER FEDER FSE + 2021-2027,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention au titre du dispositif Kap Numerik émergeant à la Fiche Action 1.2.5 « Kap Numerik » du PO FEDER FEDER FSE + 2021-2027 d'un montant global de **59 026,56 €** aux bénéficiaires énumérés au tableau joint en annexe :
 - Lot 19 (AA20240124) : 25 entreprises (dossiers dématérialisés) ;
- d'affecter le montant de **59 026,56 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-8) «KAP NUMERIK» votée au Chapitre 906 du Budget de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20240124

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DEIDAT

Montant total : 59 026,56 euros

Nombre d'éléments du tableau : 25

1-2-5

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAE/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
1-82-1462	85313899800028	ABEIDBOVIN	7711A	RAKOTO RABE RAZEL	118 BIS CHEMIN ISAUTIER - 97430 LE TAMPON	2 800,00	FR7610107004970033205925873
2-82-1452	43763708500014	ARFLORA	4776Z	GARCONNET CLAUDINE	102 RUE JULES AUBER - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7611315000010801524104985
3-82-1793	83510076900016	ASSAINISSEMENT REUNION	3700Z	JANIO VINCENT	6 RUE CHECKAYOM ARAYE - 97424 PITON SAINT-LEU	1 000,00	FR76113150000108013051617750
4-82-1762	95240335000012	ATHENES BEAUTY	9602B	NATSIRA ESTELLE	1 RUE FRANCOIS DE MAHY - 97420 LE PORT	3 060,00	FR3920041010210929756X01884
5-82-1994	97996229700011	BABYPARK	7010Z	DE LAUNAY ASMINA SAIDA	15 RUE OMEGA - 97460 SAINT PAUL	3 200,00	FR7611315000010803014621254
6-82-1882	83771635600022	CABINET VALEC CONSULTING	7022Z	VALIN DOMINIQUE	19 BIS RUE DES MANGUIERS - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7619906009743000719524521
7-82-1980	98297264800017	CELIANE BOIS	7410Z	BOIS CELIANE	25 IMPASSE JACKY FORT - 97425 LES AVIRONS	3 200,00	FR7619906009743000538225022
8-82-1469	81535328900037	CHLOE MEYSSONNIER	9329Z	MEYSSONNIER CHLOE	17 CHEMIN TAN ROUGE - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS	2 000,00	FR7611315000010469916418815
9-82-1908	98468366400010	CORMIER ALICE	8230Z	CORMIER ALICE	43 CHEMIN BORCHER - 97423 LE GUILLAUME	3 200,00	FR7641919094310385465530149
10-82-1971	88802232400022	CYRIELLE HOUEL	4791A	HOUEL CYRIELLE	18 C ALLEE DES HORTENSIAS - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR7619906009743000584283920
11-82-1977	91770551900010	HANNA NIZARALY	8559A	NIZARALY HANNA	189 RUE JULES AUBER - 97400 SAINT DENIS	2 800,00	FR7641919094010792589130166
12-82-1983	82217759800015	JEAN ALPHONSE GERBITH	6820A	GERBITH JEAN ALPHONSE	65 BIS CHEMIN BELLEVUE - 97450 SAINT LOUIS	1 520,00	FR7619906009743000302761596
13-82-1369	88025157400013	JULIE LUXEMBOURGER	9609Z	LUXEMBOURGER JULIE	9 CHEMIN PIPANGAILLES - 97411 LA PLAINE ST PAUL	3 200,00	FR7619906009743002013114096
14-82-1008	33750857600069	LAURET MULLER	9609Z	LAURET PATRICK MULLER	83 RUE DE FRANCICEAS - 97429 PETITE-ILE	3 200,00	FR5520041010210541553M01815
15-82-1718	91486113300017	LE GUYON FLORENCE	7420Z	LE GUYON FLORENCE	117 CHEMIN MERCHER - 97438 SAINTE MARIE	484,00	FR2620041010111044868703285
16-82-1808	95335191300017	MAGALIE GUILLAUME	8559B	GUILLAUME MAGALIE	41 CHEMIN AUGUSTE BOYER - 97480 SAINT JOSEPH	3 200,00	FR7617418000010001162195934
17-82-1624	83473474100038	MAILLOT AMANDINE	9003A	MAILLOT AMANDINE	54 CHEMIN BANOIRS - 97436 SAINT LEU	3 200,00	FR7630004010260000048676918
18-82-1795	97889004400016	MAILLOT PRISCILLA	9604Z	MAILLOT PRISCILLA	10 RUE DES GOYAVIERS - 97410 SAINT PIERRE	466,56	FR7120041010210237798L01840
19-82-1421	84358923500012	MAILLOT SEBASTIEN	5520Z	MAILLOT SEBASTIEN	7 CHEMIN DE LA CASCADE BLANCHE - 97433 SALAZIE	496,00	FR7611315000010413284676
20-82-1938	94991534200016	MY PRIMI CLUB	7311Z	GAL TIER ILLAN	102 RUE JEAN DE CAMBIAIRE - 97480 SAINT JOSEPH	3 200,00	FR7611315000010802996524
21-82-1906	98388505400012	NGUYEN THI MAI LAN	8551Z	NGUYEN THI MAI LAN	38 RUE MONTHYON - 97400 SAINT DENIS	952,00	FR4820041010210467697J01
22-82-1921	88132290300017	OCEANICOR	4799A	SOULIE THIBAUT	29 RUE ETIENNE SINAYA - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7611315000010802418263
23-82-1736	48300588000024	PLONGEE SALEE	9329Z	LHERM DIDIER	5 RUE MOTAIS DE NARBONNE - 97427 ETANG SALE LES BAINS	2 000,00	FR7610107004960033405604
24-82-1813	98456481500012	REUNION PROPRETE MULTI SERVICES	8121Z	VALLIAMEE NADIANA LAURENT	3 IMPASSE DES JACQUIERS - 97441 QUARTIER FRANCAIS	1 400,00	FR7616958000014720453126
25-82-1603	98232407100017	SARAH BOTAU	9609Z	BOTAU SARAH	14 SENTIER DES FLEURS JAUNES - 97436 SAINT LEU	1 688,00	FR7612406000698002711795

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024



ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0156-DE

**DELIBERATION N°DCP2024_0157****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°114903
EVALUATION DU DISPOSITIF DE KAP NUMÉRIK. RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0157
Rapport /DEIDAT / N°114903

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EVALUATION DU DISPOSITIF DE KAP NUMÉRIK. RÉSULTATS ET
RECOMMANDATIONS**

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les règlements 2021/1060 portant dispositions communes aux fonds communautaires, 2021/1058 relatifs au FEDER et 2021/1057 relatif au FSE+, du 24 juin 2021,

Vu l'adoption de l'accord de partenariat pour la période 2021-2027 par la Commission Européenne le 02 juin 2022,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C (2022) 8156 approuvant le programme FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion du 9 novembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi Plurifonds du 7 avril 2023,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114903 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 4 avril 2024,

Considérant,

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide Kap Numérik,
- la nécessité de faciliter l'accès et le traitement des dossiers vis à vis de cette catégorie d'entreprises,
- l'intérêt d'évaluer les politiques publiques régionales,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport d'évaluation ci-joint dont les préconisations pourraient être utilisées pour modifier la fiche action 1.2.5 « Kap Numerik » du PO Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 ;
- S'agissant de la proposition du cabinet d'études de supprimer la catégorie de dépenses « abonnement à une market place », la Commission estime important de conserver cette possibilité de subvention pour l'avenir ;
- de souhaiter valoriser les résultats de cette politique publique en effectuant des visites sur place de plusieurs bénéficiaires et communiquer largement sur les effets positifs du Kap Numerik sur les très petites entreprises de La Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0158****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°113957
DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION CINÉ FESTIVAL POUR SON PROGRAMME D'ACTION
2024



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0158
Rapport /DEIDAT / N°113957

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION CINÉ FESTIVAL POUR SON
PROGRAMME D'ACTION 2024**

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDAT / 113957 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 4 avril 2024,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,
- la demande d'aide de l'association CINE FESTIVALS, en date du 19 décembre 2023, pour l'animation en 2024 du dispositif « Médiateurs de cinéma »,
- le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC-R) dans le cadre de l'audiovisuel et du cinéma,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- l'octroi d'une subvention de **50 500 €** en faveur de l'association CINE FESTIVALS pour l'animation en 2024 du dispositif « Médiateurs de cinéma » ;
- l'engagement d'une enveloppe de **50 500 €** sur l'autorisation A130-0002 (2023-7) « AUDIOVISUEL FONCTIONNEMENT » votée au chapitre 936 – Article fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;
- le prélèvement des crédits correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;
- de souhaiter, par ailleurs, qu'une demande soit réalisée auprès des associations soutenues afin que les informations concernant les événements organisés soient portées à la connaissance des élus ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0158-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0159****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115140
DOSSIERS SUBVENTION PRIM'EXPORT SIA 2024



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0159
Rapport /DEIDAT / N°115140

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DOSSIERS SUBVENTION PRIM'EXPORT SIA 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0093 en date du 24 mars 2023 relative au dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2023_611 en date du 06 octobre 2023 relative à l'adaptation temporaire du cadre d'intervention Prime Export pour les exposants du Village Réunion au Salon International de l'Agriculture, portant sur la dérogation accordée aux associations de professionnels constitués pour l'export et les modalités d'octroi de l'aide ouverte à une 2ème option aux bénéficiaires sur l'année 2024,

Vu le rapport n° DEIDAT / 115140 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 avril 2024,

Considérant,

- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution de subventions aux entreprises du Village Réunion présentes au Salon International de l'Agriculture 2024, au titre de la Prim'Export et de son cadre d'intervention :

Société	Subvention Région proposée
LIONEL VERGOZ	3 564,02 €
LE YABAR	2 868,15 €
TRADITION 974	2 025,15 €
SPRR	7 715,54 €
LES CRÉATIONS D'AMANDINE	6 202,12 €
CONFITURIERS DE A RÉUNION	5 887,83 €
ARIBEV	15 000,00 €
SAVREUX BERNARD	7 901,88 €
APIS RUN	6 675,69 €
ENTREPRISE SAINT LAMBERT	7 747,16 €
PULPE MASCAREIGNE INDUSTRIE	2 978,00 €
GERBITH GREGOIRE	4 307,01 €
LA PART DES ANGES DISTILLATION	3 503,85 €
BANANERAIE DE BOURBON	2 313,49 €
AUDACES	1 553,50 €
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE LENTILLES DE CILAOS	6 919,43 €
EXCEPTIO'MIEL	5 700,09 €
MAISON DU CURCUMA	4 094,86 €
CHARCUTERIE PAULO L'OASIS	3 795,92 €
JACARANDA DISTRIBUTION	3 008,57 €
TRÉSORS DES ENGAGÉS	2 481,85 €
DOMAINE VIRASSAMY CELIANE	2 906,00 €
ASOCIATION DES PRODUCTEURS FERMIERS DU GRAND SUD	6 448,46 €
COUTURIER LANTONIRINA	3117,34 €
LES DALONS	3 368,70 €
SAS MASCARIN	15 000,00 €

- de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de **137 084,58 €** pour les dépenses liées à la promotion et à l'accompagnement export des entreprises du Village Réunion à prélever sur l'autorisation d'engagement A130-0012 -AE n°2 , votée au Chapitre 936 article fonctionnel 64 du Budget de la Région 2024;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0159-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0160****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°115202

AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT À L'OBLIGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 40 DE LA LOI N° 2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES, POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURS SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS D'OUTRE-MER RELEVANT DE L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0160
Rapport /DDDTE / N°115202

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LES SEUILS
D'ASSUJETTISSEMENT À L'OBLIGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 40 DE LA LOI N°
2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION
D'ÉNERGIES RENOUVELABLES, POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT
EXTÉRIEURS SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS D'OUTRE-MER
RELEVANT DE L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01 mars 2024 sur le projet de décret fixant les seuils d'assujettissement à l'obligation prévue à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution,

Vu le rapport N° DDDTE / 115202 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 avril 2024,

Considérant,

- les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion pour la période 2019-2028,
- les ambitions de La Réunion en matière de développement de l'énergie photovoltaïque,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis réservé sur le projet de décret fixant les seuils d'assujettissement à l'obligation prévue à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution ;
- de considérer, en effet, que pour tenir compte de l'ambition de développement des énergies renouvelables du territoire, le seuil de surface pour l'équipement obligatoire des parkings en panneaux photovoltaïque aurait pu être ramené à 1 000 m² pour La Réunion (au lieu de 1 500 m²) ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0160-DE



- de demander également à ce que les surfaces de stationnement extérieures réalisées avant le 1^{er} juillet 2023 qui ne sont pas encore équipées d'ombrières photovoltaïques soient aussi concernées par ce décret ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0161****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°115318
DISPOSITIF KAP PHOTOVOLTAÏQUE (EX CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE) – FICHE ACTION 2.2.1 «
INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES CHEZ LES PARTICULIERS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL
FEDER 2021-2027 - ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF SUITE AU TARIF S24



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0161
Rapport /DDDTE / N°115318

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF KAP PHOTOVOLTAÏQUE (EX CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE) – FICHE
ACTION 2.2.1 « INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES CHEZ LES PARTICULIERS »
DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2021-2027 - ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF
SUITE AU TARIF S24**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations N° DCP 2022_0841 du 9 décembre 2022, N° DCP 2023_0031 du 24 février 2023, N° DCP 2023_0527 du 18 août 2023, N° DCP 2023_0667 du 20 octobre 2023, N° DCP 2024-0083 du 15 mars 2024,

Vu le Programme Opérationnel Européen FEDER pour la période 2021-2027,

Vu la Fiche Action 2.2.1 « Installations photovoltaïques chez les particuliers » du POE FEDER pour la période 2021-2027,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,

Vu l'arrêté tarifaire du 5 janvier fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année,

Vu le rapport N° DDDTE / 115318 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 avril 2024,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,

- les objectifs du Programme Opérationnel Européen en matière d'Énergies et notamment ceux de la Fiche Action 2.2.1 « Installations photovoltaïques chez les particuliers » du POE FEDER 2021-2027,
- la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et du photovoltaïque en autoconsommation en particulier,
- les résultats de la mise en œuvre du dispositif « Kap Photovoltaïque » ex « Chèque Photovoltaïque » depuis son lancement,
- l'impact potentiel des nouveaux dispositifs d'aides d'État liés à l'arrêté tarifaire du 17 janvier 2024 et plafonnements des aides sur le développement de la filière photovoltaïque et le nombre de centrales photovoltaïques individuelles mises en service sur le territoire réunionnais,
- les réflexions engagées pour mettre en place un contrat de filière photovoltaïque à La Réunion adossé au contrat de filière Énergies renouvelables signé le 19 mars 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les règles applicables pour le dispositif d'aide Kap Photovoltaïque proposées dans le rapport : à savoir notamment :
 - pour les dossiers éligibles au tarif S17 : application des modalités d'aides existantes avant la parution du tarif S24,
 - pour les dossiers éligibles au tarif S24 dont la date du devis est antérieure au 22 février 2024 et qui ont été déposés chez Énergies Réunion jusqu'au 1^{er} mars 2024 : application des modalités d'aides décrites en annexe 1 à la présente délibération,
 - pour les dossiers dont la date du devis est postérieure au 22 février 2024 ou qui ont été déposés chez Énergies Réunion après le 1^{er} mars 2024 : application des modalités d'aides décrites en annexe 2 à la présente délibération ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement du FEDER, à hauteur de **5 100 000 €** soit 85 % d'une enveloppe de **6 000 000 €** au titre de la mise en œuvre de la Fiche Action 2.2.1 « Installations photovoltaïques chez les particuliers », du POE FEDER 2021-2027, pour les projets d'installation de centrales photovoltaïques éligibles au dispositif Kap Photovoltaïque ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Annexe 1 à la délibération relative au rapport n° DBDTL n° 115167 :

Dispositions spécifiques aux dossiers éligibles au tarif S24 dont la date du devis est antérieure au 22 février 2024 et qui ont été déposés chez Énergies Réunion jusqu'au 1er mars 2024

L'arrêté publié le 17 janvier 2024 (tarif S24) prévoit notamment en fonction de la date de demande de raccordement complète, non seulement un tarif d'achat avantageux de l'électricité injectée sur le réseau électrique, mais aussi une prime à l'investissement fonction de la puissance de l'installation. Cette prime sera versée par EDF au bénéficiaire à la première échéance de facturation, soit à minima un an après sa mise en service.

Le cumul d'aide entre la subvention Kap Photovoltaïque et la prime d'État à l'investissement du tarif S24 remet en cause l'incitativité des aides publiques, condition nécessaire à leur attribution.

Pour éviter cette situation sans léser les bénéficiaires du dispositif Kap Photovoltaïque dont les dossiers sont montés avec un devis dont la date est antérieure au 22 février 2024 et qui ont été déposés chez Énergies Réunion jusqu'au 1er mars 2024, la collectivité régionale a décidé lors de la réunion de sa Commission Permanente du 15 mars 2024 (rapport n°115167) de plafonner sa subvention qui s'entend désormais « toutes aides publiques à l'investissement confondues ».

Ainsi l'aide Kap Photovoltaïque voit son montant ajuster de sorte que son versement ne permette pas que son cumul avec la prime à l'investissement du tarif S24 dépasse les montants forfaitaires suivants :

	Installations photovoltaïques sans stockage, en autoconsommation ⁽¹⁾		Installations photovoltaïques avec stockage, en autoconsommation ⁽¹⁾		Installations Système de stockage seul, répondant aux conditions définies ⁽²⁾
Puissance installée	0,3 à 2 kWc inclus	> 2 kWc à 9 kWc inclus	0,3 à 2 kWc inclus	> 2 kWc à 9 kWc inclus	
Avec vente du surplus	700 €	2 100 €	2 000 €	6 000 €	
					3 000 €

(1) Les plafonds d'intervention liés aux régimes d'aides d'État applicables sont à respecter.

(2) Pour l'installation des systèmes de stockage seuls : Aide régionale plafonnée à 70 % du coût HT de l'installation, dans la limite des montants forfaitaires. Les installations entrant dans cette catégorie seront financées sur les fonds propres de la Région Réunion. Seuls les systèmes de stockage réalisés en complément d'une installation sans stockage ayant bénéficié d'une subvention régionale au moins 5 ans auparavant sont susceptibles d'être éligibles.

Toutefois le versement de la prime d'État à l'investissement du tarif S24 ne se faisant qu'au bout d'un an, et pour éviter aux bénéficiaires d'avoir à en porter la trésorerie, il est proposé que pour ces dossiers le montant initialement prévu de l'aide Kap Photovoltaïque soit versé à l'entreprise solariste après réception de l'installation et de faire ainsi bénéficier les particuliers d'une avance remboursable pour le montant de la prime du tarif S24 plafonné aux valeurs du tableau ci-dessus.

Cette avance devra être remboursée par les particuliers à la Région dès réception par eux de la prime à l'investissement du tarif S24. Un titre de recette exécutoire sera émis en ce sens par la paierie régionale.

Le montant à rembourser à la Région sera le plus faible des montants suivants : la prime d'État perçue par le client ou le montant versé par la Région au titre du dispositif Kap Photovoltaïque.

Annexe 2 à la délibération relative au rapport n° ~~DDTE n° 115516~~ :

Caractéristiques de l'aide Kap Photovoltaïque pour les dossiers dont la date du devis est postérieure au 22 février 2024 ou qui ont été déposés chez Énergies Réunion après le 1er mars 2024

Pour tous les dossiers dont la date du devis est postérieure au 22 février 2024 et pour tous ceux qui ont été déposés chez Énergies Réunion après le 1er mars 2024, les caractéristiques du dispositif Kap Photovoltaïque sont désormais les suivantes afin de prendre en compte les propositions qui précèdent.

L'aide s'adresse à des particuliers propriétaires ou usufruitiers occupants ou non occupants.

❖ Les conditions d'éligibilité des projets d'installation sont les suivantes :

- L'installation doit être réalisée par un Professionnel ayant signé la convention de partenariat Région/ Énergies Réunion/Solariste ;
- L'installation doit être d'une puissance crête de 0,3 kWc à 9 kWc inclus ;
- L'installation doit respecter les critères techniques, économiques, administratifs et juridiques tels que définis dans la convention de partenariat Région/ Énergies Réunion/Solariste.

Seules les installations photovoltaïques réalisées en toiture ou en ombrières sont éligibles.

Seules les installations en autoconsommation totale (sans revente du surplus) sont éligibles.

❖ Modalités de subventionnement

Les aides sont forfaitaires et s'entendent toute aide publiques à l'investissement confondues.

L'aide maximale accordée aux différents types d'installations est donnée dans le tableau ci-dessous :

	Installations photovoltaïques sans stockage, en autoconsommation ⁽¹⁾		Installations photovoltaïques avec stockage, en autoconsommation ⁽¹⁾		Installations Système de stockage seul, répondant aux conditions définies ⁽¹⁾⁽²⁾
	0,3 à 2 kWc inclus	> 2 kWc à 9 kWc inclus	0,3 à 2 kWc inclus	> 2 kWc à 9 kWc inclus	
Puissance installée	0,3 à 2 kWc inclus	> 2 kWc à 9 kWc inclus	0,3 à 2 kWc inclus	> 2 kWc à 9 kWc inclus	
Sans vente du surplus	1 500 €	3 000 €	2 000 €	6 000 €	
					3 000 €

(1) Les plafonds d'intervention liés aux régimes d'aides d'État applicables sont à respecter.

(2) Pour l'installation des systèmes de stockage seuls : Aide régionale plafonnée à 70 % du coût HT de l'installation, dans la limite des montants forfaitaires. Les installations entrant dans cette catégorie seront financées sur les fonds propres de la Région Réunion. Seuls les systèmes de stockage réalisés en complément d'une installation sans stockage et sans revente ayant bénéficié d'une subvention régionale au moins 5 ans auparavant sont susceptibles d'être éligibles.

❖ Principes de subrogation pour le versement de l'aide

Le dispositif prévoit que l'aide est versée, à la demande de l'acquéreur, à l'entreprise qu'il a choisie pour son installation photovoltaïque. Le particulier doit pour sa part régler le solde du montant de l'installation photovoltaïque (montant de l'installation photovoltaïque réalisée, après déduction du montant de l'aide Région/FEDER).

Dans le cadre de la phase transitoire qui prévoit de changer la subvention en une avance remboursable pour le cas particulier des installations photovoltaïques avec revente : le principe de la subrogation est maintenu.

Le principe de la subrogation n'est pas remise en cause pour les installations en autoconsommation sans revente.

❖ **Procédure de traitement des dossiers**

▪ Montage et dépôt du dossier de demande d'aide

Particulier

Étape 1 : Choix du solariste par le particulier

Étape 2 : Dépôt de la demande auprès de la Énergies Réunion, par voie dématérialisée, par le solariste

▪ Instruction du dossier de demande d'aide et décision

Énergies Réunion,

Étape 3 : Contrôle – validation du dossier – émission d'un Accusé Réception de Dossier Complet (ARDC)

Étape 4 : Transmission à la Région Réunion, par voie dématérialisée

Région Réunion

Étape 5 : Traitement du dossier – validation du dossier éligible

Étape 6 : Notification de la décision attributive de la subvention au particulier et en parallèle, notification de l'arrêté d'attribution de la subvention au Professionnel, par la Région Réunion.

▪ Réalisation de l'installation

Solariste/particulier

Étape 7 : Réalisation de l'installation photovoltaïque (solariste)

Étape 7 bis : Co-signature du procès-verbal de réception des travaux d'installation

Étape 7 ter : Paiement de la part du particulier

Étape 8 : Transmission de la demande de paiement (solariste) à Énergies Réunion, par voie dématérialisée

▪ Instruction de la demande de paiement et versement de l'aide

Énergies Réunion,

Étape 9 : Contrôle – validation du dossier

Étape 10 : Transmission à la Région Réunion, par voie dématérialisée

Région Réunion

Étape 11 : Traitement du dossier – validation du dossier éligible

Étape 11 Bis : versement de l'aide au solariste

▪ Contrôle de l'installation réalisée

Énergies Réunion,

Étape 12 : Contrôle sur place ou à distance

▪ Sollicitation du financement FEDER par la Région

▪ Le cas échéant tout au cours du processus

Région Réunion

Émission d'actes modificatifs

**DELIBERATION N°DCP2024_0162****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°113698
CINQUIÈME MARCHÉ RÉUNIONNAISE POUR LE CLIMAT ET LA BIODIVERSITÉ



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0162
Rapport /DDDTE / N°113698

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CINQUIÈME MARCHÉ RÉUNIONNAISE POUR LE CLIMAT ET LA BIODIVERSITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DDDTE / 113698 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de la Commune de Sainte-Suzanne du 04 janvier 2024,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 avril 2024,

Considérant,

- l'engagement de la Région Réunion en tant que cheffe de file de la Biodiversité,
- la politique volontariste de la Collectivité, en tant que chef de file en matière d'énergie et de climat,
- les disponibilités budgétaires,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **25 000 €** en faveur de la commune de Sainte-Suzanne, dans le cadre de l'organisation de la marche réunionnaise pour le climat et la biodiversité qui se tient du 05 au 10 mars 2024 ;
- d'approuver l'engagement de **25 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0004 « Biodiversité », votée au chapitre 937 du budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.7 ;
- de souhaiter que la collectivité territoriale soit partie prenante dans la préparation et l'organisation d'évènements permettant de sensibiliser la population sur ce type de sujets primordiaux ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0162-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0163****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDSAP / N°115223
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2024 DU SMPRR
(INTERVENTION N° 20240066)



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0163
Rapport /RDSAP / N°115223

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2024
DU SMPRR (INTERVENTION N° 20240066)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RDSAP / 115223 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 02 avril 2024,

Considérant,

- que la Région Réunion est adhérente, avec le Département de La Réunion, du SMPRR depuis le 1^{er} janvier 2014, et avec le SDIS 974 depuis janvier 2020,
- que les statuts du SMPRR prévoient que chaque membre participe à la couverture du besoin de financement du syndicat en fonction de la part qu'il représente dans les coûts de ce dernier,
- que la Région Réunion peut faire appel au SMPRR pour la gestion de son parc automobile ainsi que la réalisation de travaux et de prestations dans le cadre de la préservation de son réseau routier,
- que le coût prévisionnel du programme d'activités 2024 (y compris pour le programme d'équipement, hors activité pour le compte de tiers) transmis à la Région par le SMPRR s'élève globalement à **9 094 000 €**,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le programme d'activités 2024 du SMPRR et le versement de la contribution de la Région d'un montant de **8 010 650 €** ;
- de prélever **5 300 000 €** sur l'autorisation de programme n° P160-0016, **430 650 €** sur l'autorisation de programme n° P160-0015, **2 000 000 €** sur l'autorisation d'engagement n° A160-0009 et **280 000 €** sur l'autorisation d'engagement n° A-205-0012 votées aux chapitres 908 et 938 du budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 908.42 et 938.42 ;

- d'autoriser la Présidente à signer la convention financière avec le SMPRR, ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

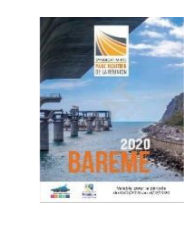
Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) et Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**PROGRAMME D' ACTIVITES du
 PARC ROUTIER de la REUNION
 pour 2024 (base propositions BP
 Région, Département & SDIS)- Version
 initiale**



**ANNEXE N°1
 Convention financière REGION**



Code	Activités	2 023	2 024	Commentaires (BP M57)	2 023	2 024	Commentaires (BP M57)	2 023	2 024	Commentaires (BP M57)	2023	2024	Commentaires (BP M57)	2 023	2 024	Commentaires	
HB	Vêtements et travail (EPI)	125 939	156 000	Fourniture de vêtements de travail personnalisés - Norme EN20471 classes 1,2 et 3 (short, gilet, chasuble, tee-shirt haute visibilité, veste, chaussure)	5 000	5 000	Fourniture de vêtements de travail personnalisés - Norme EN20471 classes 1,2 et 3 (short, gilet, chasuble, tee-shirt haute visibilité, veste, chaussure)										
HB	Vêtements et travail (EPI)	50 000	5 000	service DMG (ex DL) A confirmer													
FS	Petit matériel routes	12 110	8 000	Fournitures de panneaux de signalisation verticale										1 000	1 000	Négoce de produits routiers divers	
FD	Produits routiers	40 000	27 000	Fourniture de matériaux routiers : enrobés à froid, absorbant,...													
DIV.M	Divers magasin	209 800	15 000	Consommation de carburant des cartes petit matériels des SR-							10 000	31 520	convention photovoltaïque CORELEC Divers remboursements agents- ventes Agorastore				
Sous-total Pôle MAGASIN		437 849	211 000		5 000	5 000		0			10 000	31 520		1 000	1 000	248 520	
ML005	Gestion de flotte globale (entretien,assurance,carburant)				580 000	580 000	Gestion et entretien d'une flotte de 53 véhicules d'interventions (Véhicules légers, utilitaires, camionnettes, fourgons, camions, engins TP)selon les termes du "barème du Parc" P8/9 - Assistance 7j/7j.										
ML006	Gestion de flotte partielle (entretien uniquement)	630 500	757 400	Gestion et entretien d'une flotte approximative 193 (Véhicules légers, utilitaires, camionnettes, fourgons, camions, engins TP)selon les termes du "barème du Parc" P9 - Assistance 7j/7j. Prise en charge des prestations HORS GARANTIE pour la catégorie VL3EXG													
ML004	Mise à disposition permanente et temporaire de véhicules et matériels de transport							35 000	35 000	MAD de moyen de transport Location courte durée -VL-4x4				8 000	10 000	Location permanente de véhicules(OSCAR.)selon les termes du "barème du Parc" P6-7-8 - Assistance 7j/7j.	
VTTC	Sécurité routière	8 000	8 000	Actions de sécurité routière dans le cadre du PDASR, cf convention annuelle pour manifestations (transport des 03 outils pédagogiques sur site)-Tescst Choc-casque choc- voiture tonneau	20 000	20 000	Actions de sécurité routière dans le cadre du PDASR, cf convention annuelle pour X manifestations (transport des outils pédagogiques sur site)							1 000	1 000	Opérations de sécurité routière Hors convention	
ACC	Gestion des sinistres	3 000	0	Traitements des dossiers accidents et imprévus	2 000	2 000	Traitements des dossiers accidents et imprévus										
REP	Réparation de véhicules	300 000	275 000	Frais de réparation des véhicules de liaison de la DMG - Prise en charge des dépenses exceptionnelles (défaut entretien caractérisé....) tel que mentionné au barème du Parc pour les véhicules en gestion au Parc. lavages, remise en état avant retour LDD, hors prestations de carrosserie.													
REP	Réparations / conventions	31 261	4 600	Entretien et réparation sur devis pour les véhicules de la DRR HORS GESTION COURANTE ML006	5 000	5 000	Prise en charge des dépenses exceptionnelles (défaut entretien caractérisé....) tel que mentionné au barème du Parc pour les véhicules en location permanente. lavages, remise en état avant retour LDD, hors prestations de carrosserie.	110 000	110 000	Maintenance des équipements des véhicules d'interventions - préparation CT - réparations + Régularisation dépasement budget 2022				26 000	35 000	convention de gestion de flotte (SMTP& SPIP..) et réparation diverses HORS convention	
DIV.A	Divers atelier	3 000	14 000	Diverses prestations atelier et imprévus	15 000	15 000	Diverses prestations atelier et imprévus	8 000	8 000	Diverses prestations atelier et imprévus- Assistance technique sur opération spécifique Pélicandrom - FDF -	1 500	1 500	Convention RTI DEAL				
Sous-total Pôle ATELIER		975 761	1 059 000		622 000	622 000		153 000	153 000		1 500	1 500		35 000	46 000	1 881 500	

**PROGRAMME D' ACTIVITES du
 PARC ROUTIER de la REUNION
 pour 2024 (base propositions BP
 Région, Département & SDIS)- Version
 initiale**



ANNEXE N°1
 Convention financière REGION

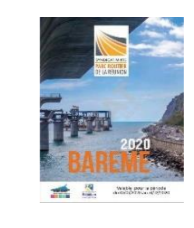


Code	Activités	2 023	2 024	Commentaires (BP M57)	2 023	2 024	Commentaires (BP M57)	2 023	2 024	Commentaires (BP M57)	2023	2024	Commentaires (BP M57)	2 023	2 024	Commentaires	
BA	Balayage	871 390	875 000	Entretien des surfaces par aspiration des déchets, le Parc dispose de 4 balayeuses aspiratrices de 7 à 8 m3 de capacité, avec système de géolocalisation. Déclinaison des 656 J sur le réseau Région : SRS:204 J - SRO 120 J- SRE: 72 J - SRN 234J - avec ou sans pré-signalisation - pour information en moyenne ,2500 T de déchets aspirés et 1 120 000L d'eau utilisés.			Entretien des surfaces par aspiration des déchets sur RD, le Parc dispose de 4 balayeuses aspiratrices de 7 à 8 m3 de capacité, avec système de géolocalisation									8 000	Mise à disposition balayeuse + chauffeur
MC	Matériel avec chauffeur																
PB	Pont de secours (Maintenance)	60 000	45 000	Gestion et maintien à niveau du stock de matériel type Bailey (3 ponts triple/double de 55m) et type VMD (7 éléments)- maintenance des 2 ouvrages sur la RN5 visite et contrôle des serrages - Maintenance 2 VMD RN1/RD41 de 30,80 met 2 VMD de 24,80 RN1C.												20 000	Maintenance ouvrage Bailey sur territoire communal
ITPC	Dispositifs interruption terre plein central	0														5 000	Ouverture ITPC dans le cadre de marché travaux pour entreprises BTP titulaires de marché MOA Région Réunion
GEO	Géoréférencement & détection	0														2 000	Détection réseau
PR	Marquage routier traditionnel	0													102 000	0	
OA	Visite ouvrage d'art				2 000	2 000	Mise à disposition de la passerelle négative de visite des ouvrages d'art, hors signalisation temporaire et opérateur sur RD.							15 000	30 000	Mise à disposition de la passerelle négative de visite des ouvrages d'art, hors signalisation temporaire et opérateur.principalement pour le compte des BE.	
DIV.E	Divers exploitation	0	0				Divers travaux dans le cadre des travaux neufs - mise en place de signalétique temporaire										
Sous-total Pôle EXPLOITATION(Fonct.)		931 390	920 000		2 000	2 000		0	0		0	0		117 000	65 000	987 000	
DIV.P	Divers prestations	5 000	90 000	Divers travaux imprévus - traitement des déchets spécifiques stockés dans les LT-Approvisionnement en carburant des LT - Entretien GE échangeur Bel Air et Verger-Activité dédié à DNRL Déplacement dispo sécurisation + nettoyage			Divers travaux imprévus - mise en place de signalétique temporaire										
Sous-total Pôle PRESTATIONS		5 000	90 000		0	0		0	0		0	0		0	0	90 000	
Sous Total FONCTIONNEMENT		2 350 000	2 280 000		629 000	629 000		153 000	153 000		11 500	33 020		153 000	112 000	3 207 020	
ITPC	Travaux sur Dispositifs interruption terre plein central (ITPC)	137 100	161 000	Travaux sur les ITPC avec SRN et SRS, entretien préventif et curatif, constitution d'un stock de pièces détachées. Une visite annuelle sur chaque dispositif.													
NTIC	Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication	100 000	100 000	Maintenance des réseaux.Entretien des chambres de tirage de la GIN (Ouverture/fermeture,contrôle visuel, nettoyage et aspiration des déchets...) Estimation 300 unités- Travaux de réparation des chambres suite accident - Identification (Attribution d'un N°), traçabilité de l'ensemble des interventions et localisation(relevé GPS) du réseau. Données accessibles sur l'application web"volcan".													

**PROGRAMME D' ACTIVITES du
 PARC ROUTIER de la REUNION
 pour 2024 (base propositions BP
 Région, Département & SDIS)- Version
 initiale**



**ANNEXE N°1
 Convention financière REGION**



Code	Activités	2 023	2 024	Commentaires (BP M57)	2 023	2 024	Commentaires (BP M57)	2 023	2 024	Commentaires (BP M57)	2023	2024	Commentaires (BP M57)	2 023	2 024	Commentaires
CR	Comptage routier	25 000	10 000	Sous traitance opération de comptage routier												Réalisation de comptage routier et transmission des données par support informatique permettant l'analyse des flux de véhicules. Plusieurs typologies de compteurs (radar, tubes, plaque....)
GEO	Géoréférencement & détection	55 000	86 000	Détection et cartographie des réseaux et ouvrages enterrés + GEOREPERAGE SRGT- Equipements spécifiques pour travailleurs isolés (matériel, licences, assistance)- Solution de protection des matériel type GEOFENCING (matériel et licence)	15 000	15 000	Détection et cartographie des réseaux et ouvrages enterrés									Détection et cartographie des réseaux et ouvrages enterrés pour la Régie (ex DSI)
GTP	Gestion du trafic - mesures des temps de parc	90 000														
EVN	Matériels et équipements véhicules neufs	1 720 910	1 159 000	Fournitures de véhicules, engins (Fourgons, FLR ..) et d'équipements de signalisation et de sécurité (FLU, PMV,ak5, rampes, Gyrophare...) - mise en place des gyrophare bleux de catégorie B - Acquisition de matériels roulants HORS marchés REGION - Fin de la rénovation de la RL001 et commande des pièces pour RL001(Montage sur 2025) - Acquisition de dispositif de pose de cônes automatique sur Fourgon Lot N°15 Région,Dont 800 000 € pour les acquisitions de véhicules,	15 000	15 000	Fournitures de véhicules, engins (Fourgons, FLR ..) et d'équipements de signalisation et de sécurité (FLU, PMV,ak5, rampes, Gyrophare...)	47 000	47 000	Fournitures d'équipements de signalisation et de sécurité (FLU, PMV,ak5, rampes, Gyrophare...) et balisage spécifique SDIS						Montage équipement signalisation sur véhicules et engins
GS	Glissière	816 288	950 000	Travaux de réparation sur les dispositifs de retenue. Remplacement des glissières métalliques, des ITPC et des glissières mixtes bois/métal - Procédures d'intervention et modalités sont définies dans le barème du Parc - Correspond à peu près à 7 km de réseau en réparation. Favoriser la mise aux normes des DR selon RNER.	100 000	100 000	Travaux de réparation sur les dispositifs de retenue des RD. Remplacement des glissières métalliques, des glissières mixtes bois/métal - Procédures d'intervention et modalités sont définies dans le barème du Parc -							459 000	200 000	Travaux pour le compte de tiers du BTP (SBTPC-SIGNATURE-PICO...) BAU sainte marie pour SBTPC 130 k€ - CHOR SBTPC 160 k€ - RN3 SBTPC 50 k€ - A3TN Razel BAU Sainte marie
TP	Tétrapodes	135 112	50 000	Pose des tétrapodes de 13T récupérés sur les bassins entre GC et Saint Denis												pour 2021Fabrication de 350 Unités de tétrapodes de 8T pour la Digue D3 (sous traitant titulaire du marchéNRL 5,3 20200192 NRL
ER	Signalisation verticale			Fourniture et pose de signalisation de police verticale (y compris fouilles, scellement).												
EF	Travaux d'effaçage du marquage routier	3 000	12 000	Effaçage du marquage routier par grenaillage,rabottage ou ponçage	10 000	10 000	Effaçage du marquage routier par grenaillage,rabottage ou ponçage									8 000
PR	Travaux de Marquage routier traditionnel	783 400	750 000	Travaux de signalisation horizontale dans les 2 sens sur : RN techniques de marquage - Peinture monocomposant pour les rives et TPC et marquage Thermocollé et monocomposant pour le spécifique.										10 000	40 000	Travaux marquéeet d' effaçage courant
DIV E	Divers Exploitation	0		Travaux imprévus												
PRN	Travaux de Marquage routier thermo chaud	532 000	525 000	Travaux de signalisation horizontale dans les 2 sens sur : RN techniques de marquage -Thermo spray à chaud pour les axes et les voies d'entrecroisement. Travaux de marquage sur enrobés et remise aux normes.										20 000		Travaux de marquage Thermo
PSN	Pont de secours travaux neufs	462 600	546 850	Maintenance des ouvrages Bailey et VMD en service (RN5 2 Bailey de 55 ml + 2 VMD entrée Saint Louis) - Acquisition de 4 VMD de 24,80m pour l'ouvrage TRIOLET + les études (pose en 2025)										140 000	40 000	Divers travaux sur ouvrages communes

**PROGRAMME D' ACTIVITES du
 PARC ROUTIER de la REUNION
 pour 2024 (base propositions BP
 Région, Département & SDIS)- Version
 initiale**



**ANNEXE N°1
 Convention financière REGION**



Code	Activités	2 023	2 024	Commentaires (BP M57)	2 023	2 024	Commentaires (BP M57)	2 023	2 024	Commentaires (BP M57)	2023	2024	Commentaires (BP M57)	2 023	2 024	Commentaires
TD	Travaux divers (bt3)	589 590	950 150	Divers travaux routiers - Auscultation de chaussée et relevé du patrimoine-Gestion RL 2+1 (conduite et machines) et Interventions sur RL lor des fermetures, mise en place BT3 - missions ECODYN sur marquage routier, Maintenance station de relevage LT17 ...	50 000	50 000	Mission auscultation chaussées et relevé du Patrimoine sur RD et auscultation de chaussée par ECODYN							100 000	10 000	Divers travaux publics (neutralisations, voies, MAD BT3...)convention et Intervention sur batardeau pour TCO - Sécuriation parking sentier littoral CIREST
	Sous total Pôle PRESTATIONS (invest.)	407 100	357 000		15 000	15 000		0	0		0	0		0	0	372 000
	Sous total Pôle ATELIER (invest.)	1 720 910	1 159 000		15 000	15 000		47 000	47 000		0	0		0	0	1 221 000
	Sous total Pôle EXPLOITATION (invest.)	3 321 990	3 784 000		160 000	160 000		0	0		0	0		729 000	298 000	4 242 000
	Total INVESTISSEMENT	5 450 000	5 300 000		190 000	190 000		47 000	47 000		0	0		729 000	298 000	5 835 000
	TOTAL	7 800 000	7 580 000		819 000	819 000		200 000	200 000		11 500	33 020		882 000	410 000	9 042 020
	<i>Répartition activités (%)</i>	81 %	84 %		8 %	9 %		2 %	2 %		0%	0%		9 %	5 %	100 %
	<i>Dont Budget DRR</i>	7 450 000 €	7 300 000 €													
	<i>Dont budget DL</i>	350 000 €	280 000 €													
	Chapitre 20	30 000	24 375	Acquisition de logiciels et développement d'applications (GESCAR/WININVEST/ASTRE GF et RH /Volcan.....)existantes.	6 500	2 522	Acquisition de logiciels et développement d'applications (GESCAR/WININVEST/ASTRE GF et RH /Volcan.....)existantes.	1 500	1 121	35 001		38 000	28 017			Rappel PA N-1 9 723 000
	Chapitre 21	415 000	406 275	Acquisition de matériel technique et d'outillage, de matériel industriel de travaux, de matériel informatique & bureautique,de mobilier de bureau, d'installation et d'agencement pour les besoins de fonctionnement du Parc	38 500	42 028	Acquisition de matériel technique et d'outillage, de matériel industriel de travaux, de matériel informatique & bureautique,de mobilier de bureau, d'installation et d'agencement pour les besoins de fonctionnement du Parc	8 500	18 679	364 999		462 000	466 983			VAR N/N-1 -7%
	TOTAL Equipement	445 000	430 650		45 000	44 550		10 000	19 800	400 000		500 000	495 000			
	<i>Répartition Equipement (%)</i>	89 %	87 %		9 %	9 %		2 %	4 %	100 %		100 %	100 %			
	TOTAL GENERAL	8 245 000	8 010 650		864 000	863 550		210 000	219 800	8 017 000		9 319 000	9 094 000			
	<i>Répartition Globale (HORS Budget ANNEXE & SMPRR)</i>	88,48%	88,09%		9,27%	9,50%		2,25%	2,42%	100%						
	Variation PA N/N-1	112%	97%		101%	100%		101%	105%		116%	98%				



CONVENTION N° DGA-RD/SAP/2024.....

portant attribution d'une contribution financière au Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion au titre du programme d'activités 2024

- ENTRE** La RÉGION RÉUNION, représentée par la Présidente du Conseil Régional,
d'une part,
- ET** Le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), représenté par son Président,
d'autre part,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le budget 2024 de la Région Réunion ;
- VU** La délibération de la commission permanente de la Région n° DCP2024_..... en date du (rapport n° de la DGA-RD/SAP) ;
- VU** Les crédits inscrits aux chapitres fonctionnels 908-842 et 938-842 du budget de la Région ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 a organisé le transfert de l'État vers les Départements ou les Régions.

Par délibération en date du 17 octobre 2013, le Conseil Général a approuvé la création du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par délibération en date du 7 novembre 2013, le Conseil Régional a approuvé la création du SMPRR, ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par arrêté en date du 10 décembre 2013, Monsieur le Préfet a autorisé la création du SMPRR au 1^{er} janvier 2014 entre les adhérents suivants :

- La Région Réunion,
- Le Département de La Réunion.

A compter de janvier 2020, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion (SDIS 974) est devenu un adhérent du SMPRR.

ARTICLE 1 : Objet

Au titre du programme d'activités 2024 (cf. annexe 1), une dotation d'un montant global de **8 010 650 €**, est accordée au Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR) pour l'année 2024, afin de mener à bien les missions nécessaires au fonctionnement et à l'investissement du SMPRR.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- Participation au fonctionnement : 2 280 000 €
- Participation à l'investissement : 5 300 000 €
- Subvention d'équipement à l'investissement : 430 650 €

Pour information, la répartition financière du budget prévisionnel 2023 du SMPRR est la suivante :

– Région :	8 010 650 € (88,1 %)
– Département :	863 550 € (9,5 %)
– SDIS 974 :	219 800 € (2,4 %)
	<hr/>
	9 094 000 € (100,0 %)

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

Ce montant sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 908 article fonctionnel 842 et au chapitre 938 article fonctionnel 842 du budget de la Région, et sera mandaté, sur appels de fonds, présentés par le SMPRR selon l'échéancier suivant et conformément aux dispositions de l'article 8.5 des statuts :

- Dès notification de la présente convention : 1^{er} acompte de 50 % (premier trimestre)
- Troisième trimestre 2024 : 2^e acompte de 30 %
- Quatrième trimestre 2024 : le solde

Le versement de cette contribution se fera sur le compte bancaire du SMPRR.

Le comptable assignataire est Madame la comptable publique régionale.

ARTICLE 3 : Modalités de commande des prestations

Les commandes des prestations seront passées par les services de la Région au SMPRR selon les modalités suivantes :

- Définition des besoins par la Région et demande d'un devis au SMPRR,
- Établissement de la proposition par le SMPRR et transmission à la Région,
- Validation de la proposition par la Région et transmission au SMPRR à titre de commande,
- Exécution de la prestation par le SMPRR,
- Réception de la prestation par la Région et établissement d'un constat d'achèvement chiffré.

Les commandes se décomposent en deux postes :

- Fonctionnement
- Investissement

Elles sont identifiées comme telles dans le programme d'activité annuel. Pour l'ensemble des prestations d'investissement, le SMPRR dispose, dans le cadre et par le biais de la présente convention, d'un mandat pour intervenir sur le patrimoine de la Région.

ARTICLE 4 : Suivi financier et bilan d'activités

Le SMPRR mettra à disposition de chaque service Région un accès au site VOLCAN. Ce dernier retrace l'exécution du programme d'activité par service et par demande. L'onglet « analyse » restitue en temps réel l'état de consommation des droits de tirage.

Le SMPRR s'engage à transmettre à la Région, au plus tard lors du troisième trimestre 2025, le bilan d'activités ainsi que le bilan financier des prestations réalisées pour le compte de la Région. Le compte administratif et le compte de gestion sont prévus d'être approuvés dans les délais réglementaires (au plus tard le 31 mars 2025) et seront également transmis à la Région.

Conformément à l'article 8.5 des statuts du SMPRR, les ajustements de contribution, positifs ou négatifs, réalisés au vu des répartitions définitives sur la base du compte administratif du syndicat, seront imputés sur le solde de la contribution de l'exercice suivant (4^e trimestre de l'année n+1).

ARTICLE 5 : Contrôles

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la présidente du Conseil Régional.

ARTICLE 6 : Différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de La Réunion.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0163-DE



Fait à Saint-Denis, le

Le Président du SMPRR

(nom, qualité, cachet et signature)

La Présidente du Conseil Régional

(nom, qualité, cachet et signature)

**DELIBERATION N°DCP2024_0164****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDMD / N°115208
PLAN DE MOBILITÉ DE LA CINOR



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0164
Rapport /RDDMD / N°115208

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN DE MOBILITÉ DE LA CINOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le courrier de la CINOR en date du 31/01/2024 relatif au projet de Plan De Mobilité 2024-2034 de la CINOR,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional,

Vu le schéma de déplacements de la Région Réunion,

Vu le rapport N° RDDMD / 115208 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 02 avril 2024,

Considérant,

- la qualité de personne publique associée de la Région Réunion pour émettre un avis sur le projet de Plan De Mobilité 2024-2034,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur le Plan De Mobilité 2024-2034 de la CINOR sous réserve que les différentes remarques de la collectivité régionale soient prises en compte ;
- Au regard du SAR, le PDM de la CINOR est analysé comme compatible avec le SAR 2011 sous réserve de la prise en considération des éléments suivants :
 - . Il est souhaité qu'une correction soit apportée sur l'ensemble du document en remplaçant la mention du SAR par celle du SRIT sur l'objectif de 15 % de part modale des TC à atteindre en 2030 ;
 - . Il serait opportun de changer le vocable « handicapé » par le vocable « personne en situation de handicap ». Le terme « personne en situation de handicap » a l'avantage de mettre l'accent sur la situation de la personne, plutôt que sur ses caractéristiques personnelles ;
- Au regard des projets de déplacements de la Région, le PDM de la CINOR est analysé comme en cohérence avec les projets de déplacements de la Région ;

- La commission précise toutefois qu'elle souhaite que les mentions suivantes soient prises en considération par la CINOR :
 - . Projet de TC performants : projet BAOBAB de la CINOR et projet RRTG : la commission précise que le projet ferré de la Région est un objectif majeur que l'ensemble des AOM doivent prendre en considération dans leurs documents de planification ;
 - . Interopérabilité : un titre interopérable est déjà existant au niveau de l'IDRM. La commission est plutôt favorable à la mise en place d'un titre Interopérable sur l'ensemble des réseaux de l'île ainsi qu'à la mise en place d'un MaaS territorial ;
 - . Gare de Saint-Denis : la commission note la délocalisation de l'actuelle gare mais souligne la nécessité de rénover la gare actuelle pour accueillir les usagers dans de meilleures conditions et sollicite qu'à terme un arrêt soit maintenu à proximité du centre-ville ;
 - . Favoriser la pratique du vélo en développant du stationnement vélo sur le territoire et notamment dans les gares : la commission précise que sur le territoire de la CINOR, l'aménagement d'un abri vélo sécurisé d'environ 20 places est prévu en gare de Saint-Denis dès 2024 ;
- Sur les points suivants, la commission fait part des remarques suivantes :
 - . Le TPC de la Montagne : la commission prend note du maintien de ce projet ;
 - . Développer et encourager les nouvelles formes de mobilité : la commission partage pleinement la pratique du covoiturage comme devant être davantage favorisée et facilitée afin notamment de réduire la congestion routière ;
 - . Mener des expérimentations de matériel roulant plus propres pour les Transport en Commun (TC) : sur ce point, la commission fait état du projet de bioGNV actuellement porté par la région et la CINOR sur une flotte de 10 véhicules des réseaux Car Jaune et Citalis ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0165****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°115270

RN1 – AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN ENTRE LE VIADUC DU BERNICA
ET SAVANNAH (INTERVENTION N°20221874)



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0165
Rapport /RDDID / N°115270

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RN1 – AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN ENTRE LE
VIADUC DU BERNICA ET SAVANNAH (INTERVENTION N°20221874)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le programme opérationnel européen FEDER pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_1080 en date du 23 décembre 2022 qui a approuvé la mise en place d'une Autorisation de Programme de 200 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2023_0718 en date du 10 novembre 2023 qui a approuvé la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de 500 000 €,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 02 avril 2024,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice des transports interurbains routiers et guidés à La Réunion,
- les congestions régulières aux heures de pointe du matin de la RN1 sur la section Éperon→ Savannah,
- l'impact de ces congestions routières sur les temps de parcours et l'attractivité de l'ensemble des lignes Car Jaune empruntant ce parcours,
- l'augmentation de la fréquence des cars jaunes à compter de fin novembre 2022,
- la voie réservée aux transports en commun et aux poids lourds, le long de la RN1, débutant à l'Éperon et prenant fin à l'extrémité du viaduc du Bernica,
- l'intérêt de réaliser de nouveaux aménagements en faveur des transports en commun pour améliorer et garantir les temps de parcours des bus sur cet itinéraire et améliorer leur attractivité,
- la nécessité de disposer d'un aménagement permettant de limiter l'usage parasite des voies réservées,
- l'estimation de l'opération restant à financer de 8 400 000 €, dont 8 355 000 € pour les seuls travaux,

- l'autorisation de programme de 400 000 € disponible sur l'opération,
- la nécessité de mettre en place une autorisation de programme complémentaire de 8 000 000 € afin de pouvoir réaliser les travaux,
- que ces travaux pourraient être éligibles, par voie d'Appel à Manifestation d'Intérêt, au PO FEDER 2021-2027 au titre de la mesure « RSO2.8. Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » via la fiche action 2.8.4 : Transport en commun en site propre, avec un taux de subvention de 80 % du montant HT des travaux, soit 7 700 000 € HT,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de **8 000 000 €** au titre du budget 2024 sur l'intervention « **Aménagement en faveur des transports en commun sur la section Bellemène Savannah** » N° 20221874 ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 – Programme Régional Routes» du chapitre 908, sous-axe 3.2 (mobilités durables) sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter la subvention FEDER pour le financement des travaux de l'opération en retenant le plan de financement ci-après, intégrant une participation du FEDER (Fiche Action 2.8.4) à hauteur de 80 % pour un montant maximum HT de dépenses éligibles de 7 700 000 € HT

Montant hors TVA des dépenses éligibles retenues	7 700 000 €
FEDER : 80 % travaux	6 160 000 €
Part résiduelle RÉGION (20% travaux)	1 540 000 €

Les dépenses non portées à l'éligibilité sont prises en charge par la Région (TVA, etc.) ;

- d'autoriser la Présidente de la Région Réunion à solliciter auprès des autorités compétentes, l'ensemble des autorisations et documents spécifiques nécessaires à la réalisation du projet ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0166****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°115121

RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT, REPRISE DE L'ÉTANCHÉITÉ ET RÉFECTION DES JOINTS
DE CHAUSSÉE SUR LES OUVRAGES D'ART - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME
POUR LA PÉRIODE 2024-2027



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0166
Rapport /RDDEER / N°115121

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT, REPRISE DE L'ÉTANCHÉITÉ ET
RÉFECTION DES JOINTS DE CHAUSSEE SUR LES OUVRAGES D'ART - MISE EN
PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA PÉRIODE 2024-2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RDDEER / 115121 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 02 avril 2024,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- la nécessité de conserver en bon état ce patrimoine routier, notamment pour la sécurité des usagers,
- l'état de dégradation des ouvrages et la nécessité notamment de renouveler les couches de roulement, l'étanchéité et les joints de chaussée de ces ouvrages, pour en garantir l'intégrité et le bon état à long terme,
- que le montant prévisionnel des travaux à programmer pour l'année 2024 est estimé à 3 000 000 €,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **3 000 000 €** pour les travaux de réfections des couches de roulement, de reprise de l'étanchéité et de la réalisation de joints de chaussée sur certains ouvrages d'arts du réseau routier national ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 – Programme Régional Routes», sous axe 3-3 (réseau routier) du chapitre 908, sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0166-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0167****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°115120
TRAVAUX DE RÉNOVATION DU PONT DE LA RIVIÈRE DES PLUIES RN102



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0167
Rapport /RDDEER / N°115120

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

TRAVAUX DE RÉNOVATION DU PONT DE LA RIVIÈRE DES PLUIES RN102

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RDDEER / 115120 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 02 avril 2024,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- la nécessité d'assurer la pérennité de cet ouvrage,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la décision d'étudier un projet de rénovation du pont de la rivière des pluies RN 102 ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **300 000 €** pour le financement des études ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » sous axe 3.3 (Réseau routier) du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0168****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°115271

RN5 - ROUTE DE CILAOS - CRÉATION DE PAROIS CLOUÉES SUITE DÉGÂTS LIÉS AUX FORTES PLUIES



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0168
Rapport /RDDEER / N°115271

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RN5 - ROUTE DE CILAOS - CRÉATION DE PAROIS CLOUÉES SUITE DÉGÂTS LIÉS
AUX FORTES PLUIES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la Fiche Action 2.4.4 «Résilience de l'accès à Cilaos» du PE FEDER-FSE+ 2021/2027 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023,

Vu le rapport N° RDDEER / 115271 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports et Déplacement et Travaux du 02 avril 2024,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de la RN5 qui supporte un trafic moyen d'un peu plus de 5 000 véhicules/jour,
- la nécessité de conforter 5 zones de la RN5 ayant subi des glissements de terrains sous chaussées afin de sauvegarder et pérenniser l'accès au cirque de Cilaos,
- les crédits mis en place sur le budget exploitation 2024 sur l'opération 24SOA005,
- que les travaux de réalisation de parois clouées, voiles suspendus ou sécurisation de talus et falaises sont éligibles à la mesure prévue dans le cadre du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) au titre de la fiche action 2.4.4 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 de La Réunion «Résilience de l'accès à Cilaos » à hauteur de 85 % du montant HT des travaux, soit un montant de 935 000 € HT,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la décision de réalisation de parois clouées en renforcement de talus ou de murs de soutènement pour un coût des travaux dont l'estimation est de **1 193 500 € TTC** et un coût global **1 215 200 € TTC** ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0168-DE



- d'approuver le plan de financement de l'opération intégrant le cofinancement FEDER et autoriser la Présidente à solliciter ce cofinancement européen ;
- d'autoriser la Présidente à engager les consultations à venir et à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0169****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°115273
CRÉATION DE PASSERELLES PIÉTONS CYCLES AU DROIT DES OUVRAGES D'ART SUR LA PORTION DE
LA RN2 ENTRE LES PR 59+334 ET 59+464



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0169
Rapport /RDDEER / N°115273

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CRÉATION DE PASSERELLES PIÉTONS CYCLES AU DROIT DES OUVRAGES D'ART
SUR LA PORTION DE LA RN2 ENTRE LES PR 59+334 ET 59+464**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la Fiche Action 2.8.1 «Infrastructures cyclistes, développement des modes doux» du PE FEDER 2021/2027 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023,

Vu le rapport N° RDDEER / 115273 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 02 avril 2024,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, en particulier celle des piétons et des cyclistes sur la section de RN2 comprise entre les PR 59+334 et 59+464, qui supporte un trafic moyen d'un peu plus de 15.000 véhicules/jour,
- que les travaux de création d'ouvrages spécifiques à destination des modes doux et des cycles sont éligibles à la mesure prévue dans le cadre du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) au titre de la fiche action 2.8.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 de La Réunion « aménagements en faveur des modes doux» à hauteur de 85 % du montant HT des travaux, soit un montant de 1 700 000 € HT,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la décision de réalisation des travaux de construction de passerelles dédiées aux cycles et aux modes doux au droit des ouvrages d'art franchissant les ravines Bonne Espérance, Chandelle et Coq Chantant ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **2 200 000 €** ;

- d'approuver le plan de financement de l'opération intégrant le cofinancement FEDER et autoriser la Présidente à solliciter ce cofinancement européen ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » sous axe 3-2 (mobilité durable) du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0170****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°115282

LYCEE STELLA SAINT-LEU - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE REHABILITATION - MISE EN PLACE D'UN
FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0170
Rapport /PATDBP / N°115282

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LYCEE STELLA SAINT-LEU - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE REHABILITATION -
MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° 20100663 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 décembre 2010 approuvant le schéma d'accessibilité du patrimoine régional ainsi que le financement correspondant pour un montant de **216 637,95 € TTC** sur le chapitre 902 et **11 297,00 € TTC** sur le chapitre 903,

Vu la délibération N° 20110413 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 juillet 2011 approuvant le programme des travaux et les études opérationnelles de réhabilitation des lycées ainsi que le financement correspondant à hauteur de **454 000 € TTC**,

Vu la délibération N° 20110755 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 22 novembre 2011 approuvant les travaux de mise aux normes accessibilités pour un montant de **200 000 € TTC** au lycée Stella à Saint-Leu,

Vu la délibération N° 20130449 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 16 juillet 2013 approuvant les travaux d'installation des locaux modulaires pour un montant de **330 000 € TTC** au lycée Stella à Saint-Leu,

Vu la délibération N° DCP 2016_0738 en date du 29 novembre 2016 approuvant l'engagement des travaux pour un montant de **2 841 000 € TTC** au lycée Stella à Saint-Leu,

Vu la délibération N° DCP 2018_0304 en date du 12 juin 2018 approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de **379 000 € TTC** pour les travaux d'extension et de réhabilitation du lycée Stella à Saint-Leu,

Vu la délibération N° DCP 2019_0715 en date du 12 novembre 2019 approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de **434 000 € TTC** pour les travaux d'extension et de réhabilitation du lycée Stella à Saint-Leu , ce qui porte le coût global de l'opération à un montant de **4 865 934,95 € TTC**,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° PATDBP / 115282 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 avril 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager le marché de travaux pour la réfection des étanchéités des toitures terrasse, sécurisation des toitures, réfection du local plonge et des vestiaires du personnel,
- le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 5 065 934,00 € TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 4 865 934,95 € TTC et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 200 000 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation du lycée Stella à Saint-Leu à **5 065 934,00 € TTC**, tel que détaillé dans la fiche financière jointe en annexe 1 ;
- d'affecter une Autorisation de Programme complémentaire d'un montant de **200 000 € TTC** sur le Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées » voté au chapitre 902 du budget primitif 2024 de la Région pour les travaux ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

ANNEXE1

**CONSEIL REGIONAL
EXTENSION ET REHABILITATION DU LYCÉE STELLA A SAINT-LEU**

SOUS-DETAIL DES PRIX		OPÉRATION GLOBALE		TF
		€ HT	€ TTC	€ TTC
1	ÉTUDES PREALABLES			
1.1	Levé topographique Ech, 1/500	50 159,00	54 422,52	54 422,52
1.2	Etudes géotechniques	5 010,00	5 435,85	5 435,85
1.3	Mission Programme + HQE	6 650,00	7 215,25	7 215,25
1.4	Diagnostic techniques	25 060,14	27 190,25	27 190,25
	Sous-total 1	86 879,14 €	94 263,87 €	94 263,87 €
2	FRAIS DIVERS			
2.1	Frais de dossiers	10 000,00	10 850,00	10 850,00
2.2	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)	10 000,00	10 850,00	10 850,00
	Sous-total 2	20 000,00	21 700,00	21 700,00
3	TRAVAUX			
3.1	Divers travaux de maintenance Lycée et ES	230 654,38	250 260,00	250 260,00
3.2	Mesures conservatoires liquidation Ent. Rieffel	50 799,09	55 117,01	55 117,01
3.3	Sécurisation accès lycée	210 780,41	228 696,74	228 696,74
3.4	Modulaire accord cadre 2015	283 275,82	307 354,26	307 354,26
3.5	Lot 1 montant final des engagements	733 289,00	795 618,57	795 618,57
3.6	Lot2	43 233,10	46 907,91	46 907,91
3.7	Lot3	30 426,00	33 012,21	33 012,21
3.8	Lot4	26 000,00	28 210,00	28 210,00
3.9	Lot5	77 423,01	84 003,97	84 003,97
3.10	Lot6	86 000,00	93 310,00	93 310,00
3.11	Lot 7 montant final des engagements	792 100,00	859 428,50	859 428,50
3.12	Relance lots 1 et 7	594 155,13	644 658,31	644 658,31
3.13	Lot Etanchéité	755 760,37	820 000,00	820 000,00
	Sous-total 3	3 913 896,30 €	4 246 577,48 €	4 246 577,48 €
4	HONORAIRES			
4.1	Maîtrise d'œuvre (MOE) 9% \times 1,2	12,00%	417 029,55	452 477,06
4.2	Contrôle technique (CT)		52 254,77	56 696,43
4.3	Coordination sécurité protection santé (CSPS)	0,80%	22 352,00	24 251,93
4.4	Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)	2,00%		
	Sous-total 4	491 636,33 €	533 425,42 €	533 425,42 €
5	ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE			
5.1	Conduite d'opération			
	Sous-total 5	0 €	0 €	0 €
6	PROVISION POUR RÉVISION DES PRIX			
6.1	Provision pour révision des prix sur poste 3		136 986,37	148 630,21
	Révision	1,00%	39 138,96	42 465,77
	taux de tolérance MOE	1,00%	39 138,96	42 465,77
	Aléas	1,50%	58 708,44	63 698,66
6.2	Provision pour révision des prix sur poste 4		19 665,45	21 337,02
	révision 2,%/an \times 2 ans	4,00 %	19 665,45	21 337,02
	Aléas	0,00%		
6.3	Provision pour révision des prix sur poste 5			
	Sous-total 6	156 651,82 €	169 967,23 €	169 967,23 €
7	COÛT OPÉRATION	4 669 063,59	5 065 934,00 €	5 065 934,00
	AP VOTEES		4 865 934,95 €	
	AP MANQUANTS		199 999,05 €	
	ARRONDI A		200 000,00 €	

**DELIBERATION N°DCP2024_0171****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°115262
RÉGULARISATION FONCIÈRE DES OCCUPANTS SANS TITRE DE STELLA MATUTINA - COMMUNE DE
SAINT-LEU



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0171
Rapport /PATDBP / N°115262

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉGULARISATION FONCIÈRE DES OCCUPANTS SANS TITRE DE STELLA
MATUTINA - COMMUNE DE SAINT-LEU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2015_0068 en date du 27 octobre 2015 concernant le site de Stella Matutina - Mise en œuvre de la régularisation foncière des occupations,

Vu la délibération N° DCP 2016_1020 en date du 13 décembre 2016 relative à la gestion active du patrimoine : Commune de Saint-Leu - Stella Matutina - Régularisation occupants sans titre,

Vu le rapport N° PATDBP / 115262 de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis de valeur du Pôle d'évaluation domaniale du 19 janvier 2024,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 avril 2024,

Considérant,

- l'acquisition par la collectivité, en date du 2 avril 1987 et du 19 décembre 1990, des parcelles cadastrées section CY n°139, n°140, n°166, n°167, n°168, n°388, n°390, CY n°490 et CY n°828 sur la commune de Saint-Leu, auprès des Sucrieries de Bourbon,
- la nécessité de procéder à la régularisation foncière de 9 familles occupant sans titre ce foncier à proximité du musée de Stella Matutina à Saint-leu,
- la décision de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 de céder le foncier au prix de 10 €/m² sous conditions,
- les offres de cessions individuelles de la Région Réunion du 29 août 2023,
- l'acceptation des offres par les futurs acquéreurs,
- l'arbitrage du pôle d'évaluation domaniale du 19 janvier 2024 qui a estimé à 10 €/m² le prix de vente de ces parcelles,

- la nécessité de délibérer sur la base de cet avis de valeur dans un délai de 12 mois,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le principe d'une cession des parcelles concernées par l'opération de régularisation foncière au prix de 10 euros par m² contre acceptation des clauses limitatives de propriété, d'une servitude de vue, d'une clause de préférence sur une durée de 30 ans en cas de future cession ;
- d'autoriser Madame la Présidente de la Région Réunion à signer les actes authentiques, qui seront complétés nominativement et quantitativement dans leur rédaction définitive par le notaire retenu, ainsi que tous les documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



SAINT-DENIS
REUNION

620

DÉPÔT
285
2539

DATE
2 MAI 1991
Vol. 1991P No 1670

SALAIRES
7 715

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

5.22 du
5.6.7.94.
1350 du
32.36.37.
52.75.76.
546 du
10.11.

19 12.1990 L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX...
Le DIX NEUF DECEMBRE

7715 240 Maître Henry PELTE, notaire associé
soussigné, membre de la société civile professionnelle
dénommée "Jean MAS, Michel POPINEAU, Henry PELTE et
Jean-Marc MAREL, notaires associés" titulaire d'un
office notarial dont le siège est à SAINT-DENIS
(REUNION), avenue de la Victoire.

A reçu le présent acte authentique,
comportant VENTE DE DIVERSES PARCELLES DE TERRAIN
BATIES ET NON BATIES

Dans un but de simplification, au cours des
présentes, certains termes auront une acception
spéciale :

- "LE VENDEUR" désignera le ou les vendeurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois;
- "L'ACQUEREUR" désignera le ou les acquereurs, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- "LE BIEN" désignera le ou les biens et droits immobiliers objet de la présente vente.

"VENDEUR":

1°) La Société dénommée "LES SUCRERIES DE BOURBON", Société Anonyme au capital de 70.750.500 francs, ayant son siège social à SAINTE MARIE, La Mare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro B 310 879 499.

Ladite société représentée par :

Monsieur Frédéric MAC KAIN, directeur de société, demeurant à SAINTE MARIE, Verger Pénard,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jacques de CHATEAUVIEUX, Président du Conseil d'Administration de ladite société, suivant acte reçu par Maître MAREL, notaire associé susnommé, le 12 Février 1990.

obligations
du legs de
ou arbitral
de la pré-
sent des juges
du modèle

COMMENT
PUBLIE AU
JURIDIQUE

des ou des
actes soumis
à publicité
ne sont

est principal
de l'acte
de l'acte sous

mentions

Ledit Monsieur Jacques de CHATEAUVIEUX ayant
lui même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été
conférés aux termes d'une délibération de ladite
société en date du

"ACQUEREUR":

2°) LA REGION REUNION.

Représentée par Monsieur Guy DUPONT,

Agissant en qualité de Directeur Général des
Services de la Région REUNION et ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes tant en vertu de la loi qu'en
vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes
de l'arrêté n° CAB/89/1470 portant délégation de
signatruie à Monsieur DUPONT, en date du 23 octobre 1989
dont une copie demeurera jointe et annexée aux
présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition
de l'arrêté sus énoncée a été transmis à Monsieur le
Commissaire de la République, Préfet de la REUNION, qui
en a accusé réception le 27 octobre 1989.

En outre, Monsieur Guy DUPONT, ès qualités,
affirme qu'il n'a reçu dudit commissaire de la
République aucune notification de recours devant le
Tribunal Administratif.

VENTE

Par les présentes, "LE VENDEUR", en s'obligeant
à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit,
vend,

A "L'ACQUEREUR" qui accepte,

"LE BIEN" dont la désignation suit :

DESIGNATION

- 3 -

ARTICLE 1

Une propriété bâtie située sur la commune de
~~SAINT-LEU (REUNION), au lieu-dit Stella, cadastrée :~~

: Section: N°s :	Lieu dit	: Contenance :
: CZ : 75 ✓	Stella	: 2ha.72a.31ca. ✓
: CZ : 69 ✓	Stella	: 1ha.01a.45ca. ✓
: CZ : 71 ✓	Stella	: 09a.56ca. ✓
: CZ : 73 ✓	Stella	: 6ha.94a.94ca. ✓
: CZ : 36 ✓	Stella	: 49ha.01a.91ca. ✓
: CY : 133 ✓	Stella	: 39ca. ✓
: CY : 132 ✓	Stella	: 17ca. ✓
: CY : 487 ✓	Stella	: 6ha.08a.78ca. ✓
: DA : 87	Stella	: 16ha.28a.59ca. ✓
		: TOTAL : 82ha.18a.10ca. :

Ladite propriété consistant en deux parcelles
de terres en friche.

Etant ici précisé que sur les parcelles
cadastrees section CY 132 et 133, il existe deux
maisons occupées à titre gratuit par les personnes qui
les ont édifiées.

Tel au surplus que "LE BIEN" figure en teinte
verte sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention
et visa par les parties.

ARTICLE 2

Une propriété bâtie située sur la commune de
~~SAINT-LEU (REUNION), au lieu-dit Stella, cadastrée :~~

: Section: Numéro:	Lieu dit	: Contenance :
: CY : 163 ✓	Stella	: 13a.88ca. :

Ladite propriété consistant en une maison
édifiée sur un niveau en bois sous tôle, avec
dépendances.

Tel au surplus que "LE BIEN" figure en teinte
orange sur le plan qui demeurera ci-annexé après
mention et visa par les parties.

- 4 -

ARTICLE 3

Une propriété bâtie située sur la commune de SAINT-LEU (REUNION), au lieudit Stella, cadastrée :

:Section:	Numéro:	Lieu dit	: Contenance :
: CY	: 164	: Stella	: 30a.63ca. :

Ladite propriété consistant en une maison en dur sous shingles, avec garages et dépendances.

Tel au surplus que "LE BIEN" figure en teinte rose sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention et visa par les parties.

ARTICLE 4

Une propriété bâtie située sur la commune de SAINT-LEU (REUNION), au lieudit Stella, cadastrée :

:Section:	Numéro:	Lieu dit	: Contenance :
: CY	: 490	: Stella	: 46a.92ca. :

Ladite propriété consistant en un pavillon de trois pièces en bois sous tôle et des longères en dur sous tôle à usage de bureaux et dépôts.

La présente mutation portant sur partie de la propriété d'origine, a fait l'objet d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Denis HUET, Géomètre Expert au PORT (REUNION), sous le N° 1134 P, en date du 8 Novembre 1990, qui sera déposé à l'appui d'une expédition des présentes.

- 5 -

Les opérations de division sont résumées dans les tableaux suivants :

Avant division			Après division		
S	N°	Contenance	S	N°	Contenance
CY	382	63a.75ca.	CY	489	16a.83ca.
			CY	490	46a.92ca.

PARCELLE MUTEE		
Section	Numéro	Contenance
CY	490	46a.92ca.

PARCELLE RESTANT APPARTENIR AU "VENDEUR"		
Section	Numéro	Contenance
CY	489	16a.83ca.

Tel au surplus que "LE BIEN" figure en teinte jaune sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention et visa par les parties.

ARTICLE 5

Une propriété batie située sur la commune de SAINT-LEU (REUNION), au lieudit Stella, cadastrée :

Section: N°s	Lieu dit	Contenance
CY : 139	Stella	7a.09ca.
CY : 140	Stella	7a.62ca.
CY : 388	Stella	19a.32ca.
CY : 390	Stella	11a.89ca.
TOTAL		45a.92ca.

Ladite propriété consistant en maisons en bois sous tôles ainsi que des batiments.

- 6 -

Etant ici précisé que seule la maison édiflée sur la parcelle cadastrée section CY n°140, appartient au vendeur.

Les autres maisons appartiennent aux différents occupants et les parcelles leurs sont louées ainsi qu'il sera dit ci après.

Tel au surplus que "LE BIEN" figure en teinte bleu sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention et visa par les parties.

ARTICLE 6

Une propriété batie située sur la commune de SAINT-LEU (REUNION), au lieudit Stella, cadastrée :

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
CY	166	Stella	8a.94ca.
CY	167	Stella	8a.15ca.
CY	168	Stella	16a.32ca.
TOTAL			33a.41ca.

Ladite propriété consistant en maisons en bois sous tôles.

Etant ici précisé que les maisons ci dessus désignées sont occupées à titre gratuit par les personnes qui les ont édifiées.

Tel au surplus que "LE BIEN" figure en teinte noire sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention et visa par les parties.

Tel que ledit "BIEN" existe, s'étend, se comporte et poursuit avec toutes ses aisances et dépendances.

URBANISME - DISPENSE

"L'ACQUEREUR" déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables audit "BIEN" et avoir dispensé le notaire associé soussigné de requérir, afin de l'annexer aux présentes, un certificat d'urbanisme, déchargeant ledit notaire et "LE VENDEUR" de toutes responsabilités à ce sujet.

- 7 -

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le "BIEN" ci-dessus désigné étant situé dans le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) institué par les articles L 211-1 et L 213-1 du Code de l'Urbanisme, son aliénation connaît ouverture au droit de préemption de la commune de SAINT-LEU (REUNION),

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 dudit code et établie conformément aux prescriptions de l'article R 213-5 du même Code a été notifiée au Maire de la commune de situation de l'immeuble vendu à la date du 14 novembre 1990.

Par lettres en date du 19 Novembre 1990 dont les originaux sont demeurés annexés aux présentes après mention, le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit.

La vente dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L 213-8 du Code de l'Urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

DROIT DE PREEMPTION S.A.F.E.R.

La présente mutation, portant en partie sur un fonds agricole, a été notifiée à la S.A.F.E.R. par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 octobre 1990.

Par décision de son Comité Technique en date du 21 Novembre 1990 la S.A.F.E.R. a fait connaître qu'elle ne faisait aucune objection à la réalisation de la présente vente.

L'original de cette décision demeurera jointe et annexé aux présentes après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles ci dessus désignés appartiennent à la Société "LES SUCRERIES DE BOURBON", comme faisant partie d'un domaine dénommé "STELLA MATUTINA" qui lui a été apporté, par la société civile STELLA MATUTINA, par suite de la fusion absorption de cette société par la société LES SUCRERIES DE BOURBON,

Aux termes d'une convention de fusion absorption établie suivant acte sous seing privé en date à SAINT DENIS du 19 février 1953, enregistré à SAINT PAUL, le 9 avril 1953, SSP, volume 48, Folio 19,

numéro 263.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de SAINT PIERRE le 22 avril 1953, volume 1273, numéro 26.

PROPRIETE - JOUISSANCE

"L'ACQUEREUR" sera propriétaire du "BIEN" vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, savoir :

a) A compter également d'aujourd'hui même par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant libre de toute location ou occupation en ce qui concerne les immeubles cadastrés :

- . section CZ n°s 75, 69, 71, 73 et 36.
- . section DA n° 87.
- . section CY n°s 487, 164 et 490.

b) Par la perception des loyers, pour une partie des immeubles, le BIEN vendu étant loué comme il va être dit :

. La parcelle batie cadastrée section CY n°163 est cédée à bail d'habitation à Monsieur GAUTHIER Jean Pierre, depuis le 1er juillet 1989, moyennant un loyer mensuel de 2.000,00 francs.

Le vendeur s'engage, à compter des présentes, à faire libérer les lieux loués dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989.

. Les parcelles baties cadastrées section CY n°s 137, 138 et 139 sont louées à Monsieur IRSAPOULLE Christophe moyennant un loyer mensuel de 237 francs et à Madame MARIMOUTOU Emile moyennant un loyer mensuel de 365,00 francs.

c) Quant au surplus de l'immeuble, occupé à titre gratuit, l'ACQUEREUR déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le VENDEUR.

- 9 -

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS (7.715.240,00 F), se décomposant de la manière suivante :

Article 1 : TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS (3.287.240,00 F).

Article 2 : SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000,00 F).

Article 3 : DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000,00 F).

Article 4 : UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 F).

Article 5 : QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (455.000,00 F).

Article 6 : DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE FRANCS (273.000,00 F).

Lequel prix, Monsieur Guy DUPONT, ès qualités, oblige la REGION REUNION à payer aussitôt après l'accomplissement de la formalité de publication du présent acte à la conservation des Hypothèques de SAINT PIERRE.

Ce paiement sera effectué par le Payeur Régional, conformément à la loi, entre les mains d'un des notaires de la société civile professionnelle dénommée en tête des présentes, sur mandat établi au nom du VENDEUR, mais payable en l'acquit d'un des notaires associés sus-nommés.

Le règlement de ce mandat entre les mains de la société civile professionnelle sus dénommée libèrera entièrement et définitivement LA REGION REUNION envers la société LES SUCRERIES DE BOURBON à l'égard du prix de la présente vente.

DISPENSE DE PRIVILEGE

Le VENDEUR dispense expressément le notaire associé soussigné de prendre inscription de privilège de vendeur, se réservant de le faire quand il le jugera utile, étant par ailleurs parfaitement informé que ledit privilège, passé le délai de deux mois des présentes, aura dégénéré en simple hypothèque conventionnelle.

DECLARATION RELATIVE AU CONTROLE
DE L'OPERATION

- 10 -

AVIS DU SERVICE DES DOMAINES

Le prix ci dessus stipulé dépassant le seuil fixé par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, en date du 5 septembre 1986, le Service des Domaines a été, conformément au décret n°86-455 du 14 mars 1986, consulté antérieurement aux présentes et a émis un avis favorable sous la référence VU 196/90.

DECLARATIONS

La personne morale a la pleine capacité de s'obliger et d'aliéner.

Elle n'est en contravention avec aucune disposition légale concernant les sociétés.

Elle est constituée en France, sous le régime de la législation française, à son siège social en France et a la qualité de résidente en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger, actuellement en vigueur.

Elle n'a depuis sa constitution, fait l'objet d'aucun changement de dénomination, de forme juridique ou de siège social.

Elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues soit par la Loi N° 67-563 du 13 juillet 1967, soit par l'Ordonnance N° 67-820 du 23 septembre 1967, soit par la loi N° 85-98 du 25 janvier 1985, en tant que ces textes s'appliquent aux personnes morales de droit privé même non commerçantes.

Elle ne tombe pas, et n'est pas susceptible de tomber sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation.

Il n'existe aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition de l'immeuble objet de la présente vente, notamment par suite de confiscation totale ou partielle, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

L'immeuble vendu est libre de tout inscription de privilège ou d'hypothèque.

Le représentant de la personne morale venderesse déclare n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

- Sur "LE BIEN" -

"LE VENDEUR" déclare:

- qu'il n'existe sur "LE BIEN" vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- que ledit "BIEN" est franc et libre de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de

- 11 -

tout privilège immobilier spécial et de saisie

DECLARATIONS FISCALES

Formalité unique

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent qu'en application de l'article 21-1 de la loi des finances pour 1983 ayant modifié l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente vente est exonérée de tous droits de taxe.

Taxation des plus-values

Monsieur MAC KAIN, ès qualités, déclare que la société qu'il représente n'est pas soumise à la loi n°76-660 du 19 juillet 1976, la société LES SUCRERIES DE BOURBON étant une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés.

CONDITIONS GENERALES

GARANTIE DU VENDEUR - "LE VENDEUR" s'oblige à toutes les garanties ordinaires et légales, et chacune des parties accepte cette vente dans tous ses éléments et conditions, tels qu'ils sont exprimés aux présentes, ainsi qu'aux conditions habituelles de droit.

En outre, "LE BIEN" est vendu avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances et tous droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve, bien connu de "L'ACQUEREUR" qui déclare l'avoir visité en vue des présentes et dispenser le Notaire associé soussigné, d'en établir aux présentes une désignation plus détaillée.

LIMITE DE LA GARANTIE - "L'ACQUEREUR" prendra "LE BIEN" vendu dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre "LE VENDEUR" pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement s'il y a lieu, du mauvais état d'entretien.

- 12 -

ou réparation des batiments, vétusté, vices ou défauts de construction apparents ou cachés, ou autres défauts quelconques, et enfin, d'erreurs dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédant-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte de "L'ACQUEREUR".

SERVITUDES - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever "LE BIEN" vendu, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre "LE VENDEUR" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard "LE VENDEUR" déclare qu'à sa connaissance "LE BIEN" n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme, ou de la loi et celles éventuellement précisées au présent acte.

IMPOTS - Il acquittera tous impôts, contributions foncières et autres charges grevant ou qui pourront grever "LE BIEN" vendu et ce à compter de son entrée en jouissance

Jusqu'à la date où la mutation de propriété aura été effectuée par le Service des Impôts, il remboursera au "VENDEUR" les contributions correspondant au "BIEN" vendu.

FRAIS - Enfin il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

TITRES

"LE VENDEUR" ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété mais "L'ACQUEREUR" est subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, si bon lui semble et à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes concernant "LE BIEN" vendu.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le présent acte sera publié

- 13 -

au bureau des Hypothèques compétent, par les soins du notaire associé soussigné chargé des formalités, aux frais de "L'ACQUEREUR", de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant "LE BIEN" vendu du chef tant du "VENDEUR" que des précédents propriétaires, "LE VENDEUR" sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS POUR RECTIFICATION

Pour l'accomplissement des formalités, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clercs de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes et pièces complémentaires, rectificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu à SAINT PIERRE, en l'étude la "Société Civile Professionnelle ESPARON, LAGOURGUE, BARRET et LECADIEU, Notaires associés".

AVERTISSEMENT AUX PARTIES

Le notaire associé soussigné a averti "VENDEUR" et "ACQUEREUR" qui le reconnaissent des conséquences pouvant résulter à leur encontre des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts instituant au profit du Trésor Public pendant trois mois du jour où il a eu connaissance de la mutation, un droit de préemption sur les biens dont le prix est estimé par lui insuffisant.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le notaire associé soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix convenu.

DONT ACTE sur QUINZE PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire associé soussigné.

A SAINT-DENIS,

Au siège de la Société Civile Professionnelle sus dénommée, le DIX NEUF DECEMBRE mil neuf cent quatre vingt dix, pour Monsieur MAC KAIN, ès qualité,

Dans les bureaux du Conseil Régional, le DIX NEUF DECEMBRE mil neuf cent quatre vingt dix, pour Monsieur DUPONT, ès qualités.

Et le Notaire associé a signé le même jour.

Suivent les signatures.

Pour les besoins de la publicité foncière le notaire associé soussigné déclare qu'il y a lieu de préciser les lieudits de certaines parcelles vendues tels qu'ils figurent au cadastre de la commune de SAINT LEU, et que la désignation cadastrale de ces parcelles est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Contenance
CZ	75	Pointe au sel les Bas	2ha 72a 31ca
CZ	69		1ha 01a 45ca
CZ	71		9a 56ca
CZ	73		6ha 94a 94ca
CZ	36		49ha 01a 91ca
CY	163	All. des Flamboyants	13a 88ca
CY	139		7a 09ca
CY	388		19a 32ca
CY	390		11a 89ca
DA	87	Pointe au sel les Hauts	16ha 28a 59ca

Le soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Jean MAS, Michel POPINEAU, Henry PELTE et Jean-Marc MAREL, notaires associés» titulaire d'un Office Notarial à SAINT DENIS (Réunion) certifie la présente copie contenant 15 pages exactement collationnées, destinées à recevoir la mention de publication et approuvé trois lignes blanches batonnées.

Et certifie que l'identité complète des parties dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, en ce qui concerne les Sucreries de Bourbon, par la production d'un exemplaire de ses statuts.

SAINT DENIS le 15 FEVRIER 1991





2276

Conservation des Hypothèques de Saint-Pierre (Réunion)

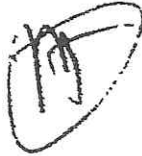
Dépôt refusé par application de l'art. 18.....

du décret du *liv. du 26.12.1969*.....

Motif : *Absence des titres des Domaines*.....

A Saint-Pierre, le *22.02.1991*.....

Le Conservateur



P. CHANE WORTHY
Contrôleur Divisionnaire

ANNEXE 2

Département de La Réunion
Commune de Saint-Louis

Envoyé en préfecture le 30/04/2024
Reçu en préfecture le 30/04/2024
Publié le 02/05/2024
ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE



Lieudit "Stella"

Propriété de la Région Réunion

Parcelles mères cadastrées section CY n°139, 140, 388 et 390

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
1				
0	Réalisation du plan	13/02/2024	D. LABBE	B. ALBRAND

ECHELLE: 1/250e	Date de levé terrain :	Référence dossier :	01RE123031-24.dwg
	29 novembre 2023	01RE123031-24	


Plan de division

COORDONNEES RGR92 - UTM40
COORDONNEES INDEPENDANTES

NIVELLEMENT IGN 89
NIVELLEMENT INDEPENDANT

geofit
GÉOMÈTRE - EXPERT

Agence de La Réunion
5 rue Marcel Goulette
97438 Sainte-Marie
Tél : 06 93 00 70 16
E-mail : reunion@geofit-expert.fr



REGION REUNION

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - Moufia
B.P. 67190
97801 Saint-Denis cedex 9
Tél : 02 62 48 70 00
E-mail : region.reunion@cr-reunion.fr

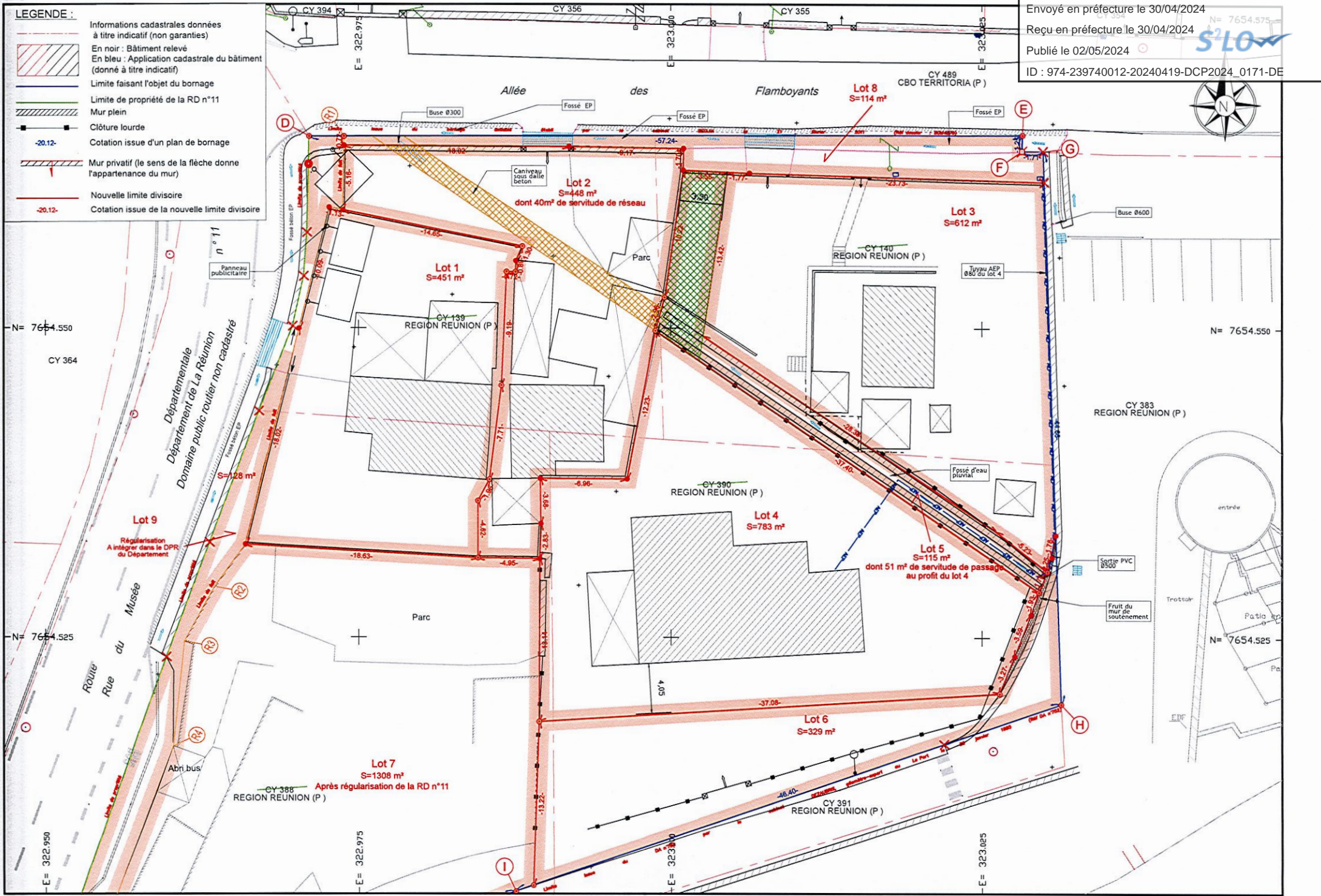


GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

LEGENDE :

- Informations cadastrales données à titre indicatif (non garanties)
- En noir : Bâtiment relevé
- En bleu : Application cadastrale du bâtiment (donné à titre indicatif)
- Limite faisant l'objet du bornage
- Limite de propriété de la RD n°11
- Mur plein
- Clôture lourde
- 20.12- Cotation issue d'un plan de bornage
- Mur privatif (le sens de la flèche donne l'appartenance du mur)
- Nouvelle limite divisoire
- 20.12- Cotation issue de la nouvelle limite divisoire

Envoyé en préfecture le 30/04/2024
 Reçu en préfecture le 30/04/2024
 Publié le 02/05/2024
 ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE



Département de La Réunion
Commune de Saint-Leu

Lieudit "Stella"

Propriété de la Région Réunion

Parcelle mère cadastrée section CY n°490

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
1				
0	Réalisation du plan	13/02/2024	D. LABBE	B. ALBRAND

ECHELLE: 1/200e	Date de levé terrain : 29 novembre 2023	Référence dossier : 01RE123031-24	01RE123031-24.dwg
-----------------	--	--------------------------------------	-------------------

Plan de division

COORDONNEES RGR92 - UTM40
COORDONNEES INDEPENDANTES

NIVELLEMENT IGN 89
NIVELLEMENT INDEPENDANT



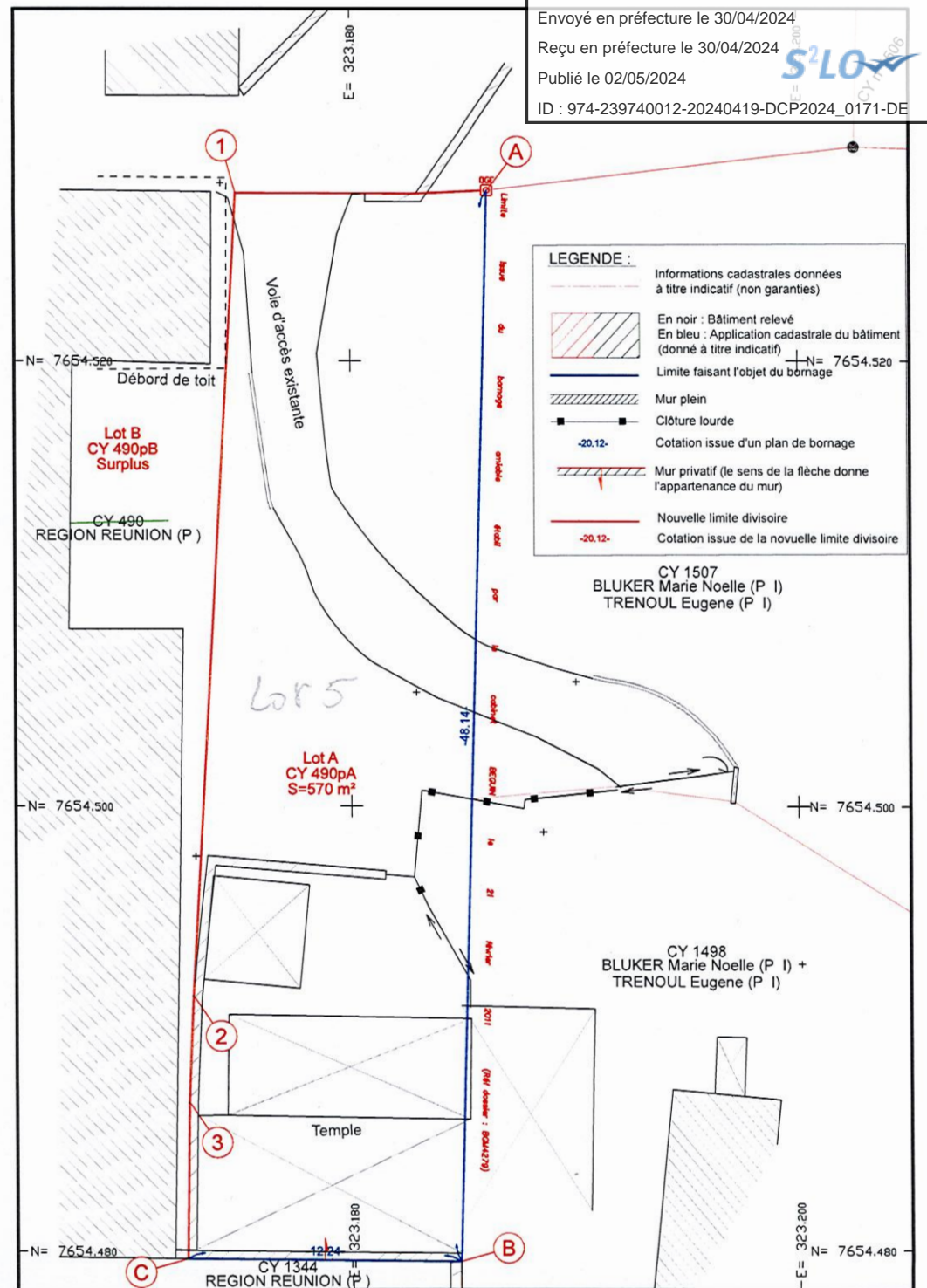
Agence de La Réunion
5 rue Marcel Goulette
97438 Sainte-Marie
Tél : 06 93 00 70 16
E-mail : reunion@geofit-expert.fr



Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - Moufia
B.P. 67190
97801 Saint-Denis codex 9
Tél : 02 62 48 70 00
E-mail : region.reunion@cr-reunion.fr



Envoyé en préfecture le 30/04/2024
Reçu en préfecture le 30/04/2024
Publié le 02/05/2024
ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE





COMMUNE DE SAINT-LEU

Stella Matutina

Propriété de la REGION REUNION

Section CY n° 166 - 167 - 168

PLAN TOPOGRAPHIQUE
 PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/200



S.E.L.A.R.L. Jean-Claude MECHY - Sylvie BROYON
 Géomètres-Experts Associés
 13 rue du Bois de Males, BP 296
 97485 SAINT-DENIS Cedex
 E-mail: mechy@jean-claude-mechy.com

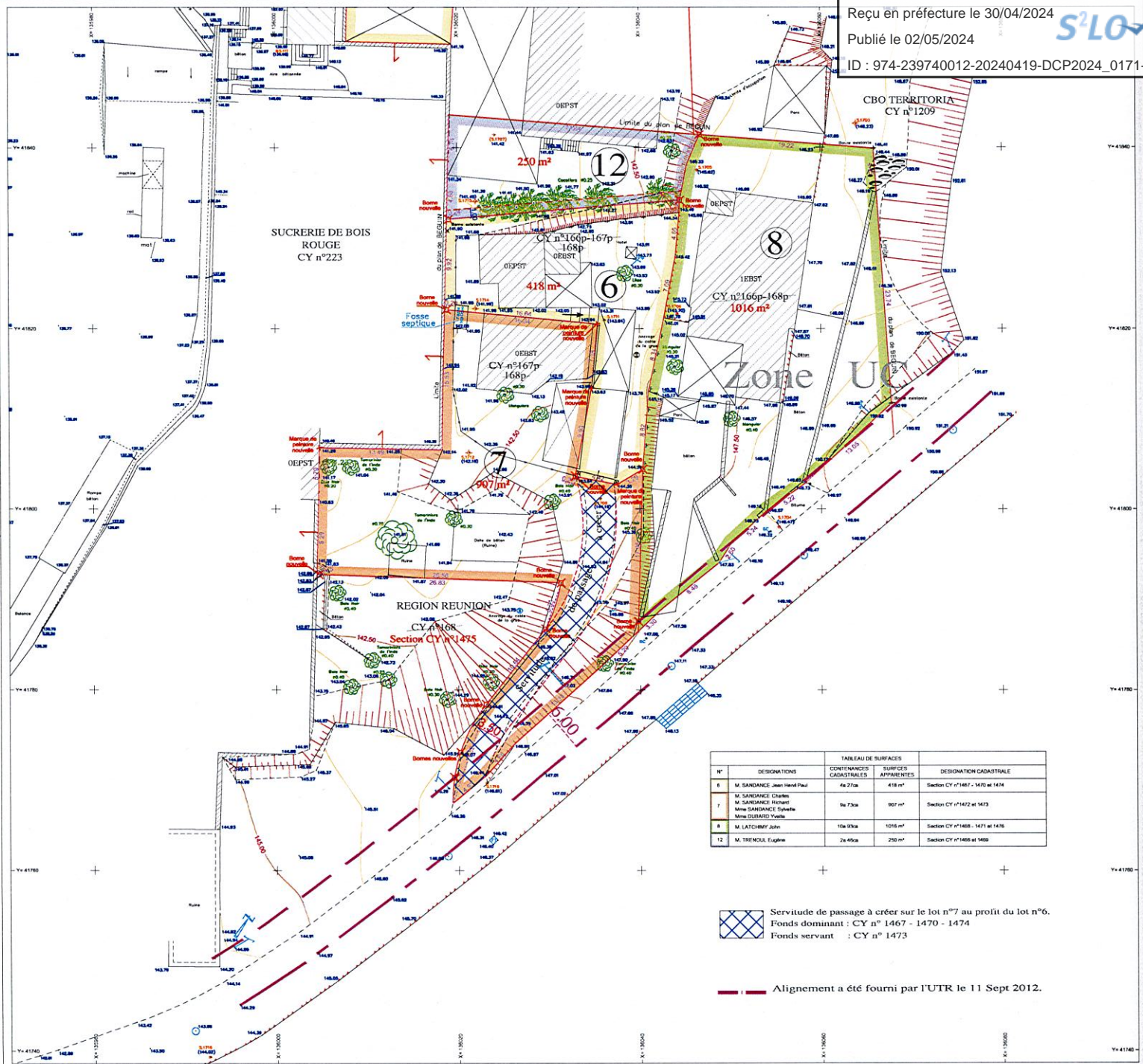
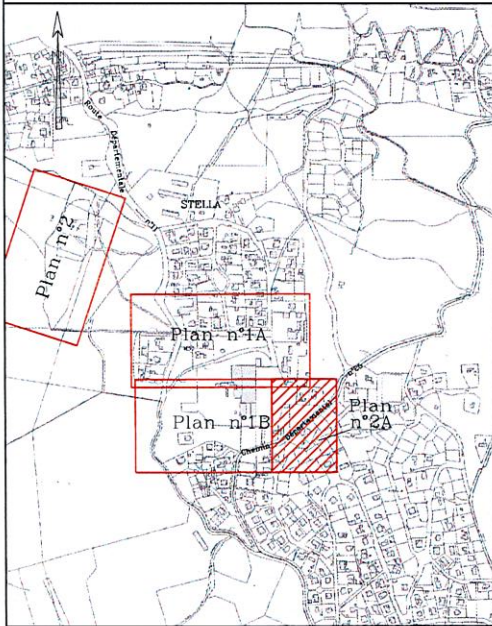
Plan n°2A
 Dossier n°14850
 28/11/2011
 14900 rev

MODIFICATIONS

REF	DATE	MODIFICATIONS	NATURE	OBSERVATIONS
01	23.08.2013	Modification des surfaces, application du PPRI - P.L.U. et Le Habitat.		
02	25/10/2012	Modification des surfaces		
03	06/11/2012	Modification des surfaces		
04	11/02/2019	Modification des surfaces des lots 5, 7 et 12		
05	15/03/2019	Modification des surfaces des lots 7 et 8		
06	23/07/2020	Nomenclature cadastrale suivant le DMPC n°19428P.		
07	18.10.2022	Normalisation des bornes établies par des bornes ou des marques de peinture.		

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/5000e



N°	DESIGNATIONS	TABLEAU DE SURFACES		DESIGNATION CADASTRALE
		CONTENANCES CADASTRALES	SURFACES APPARENTES	
6	M. SANDANCE Jean Hervé Paul	4x27ca	418 m²	Section CY n°1467 - 1470 et 1474
7	M. SANDANCE Charles M. SANDANCE Robert Mme SANDANCE Sylvie Mme DURBAUD Yveline	9x73ca	907 m²	Section CY n°1472 et 1473
8	M. LATCHÉMY John	15x93ca	1016 m²	Section CY n°1469 - 1471 et 1476
12	M. TRENOUX Eugène	2x45ca	250 m²	Section CY n°1465 et 1469

Servitude de passage à créer sur le lot n°7 au profit du lot n°6.
 Fonds dominant : CY n° 1467 - 1470 - 1474
 Fonds servant : CY n° 1473

Alignement a été fourni par l'UTR le 11 Sept 2012.

Département de La Réunion
Commune de Saint-Leu
Lieu-dit "Stella"

Propriété de la Région Réunion
Parcelle cadastrée CY n°828

Accord des Parties Contractantes

Les soussignés reconnaissent les limites de leurs propriétés comme valables et définitives telles que celles-ci ont été matérialisées sur le terrain et représentées au plan ci-contre dressé par M. Bruno Albrand, Géomètre-expert, inscrit au tableau de l'Ordre des géomètres-experts sous le n°04692.

Région Réunion CY n°828	M. PAYET Alexandre co-gérant de la SCI LE PITAYA CY n° 827	M. PAYET Sylvio co-gérant de la SCI LE PITAYA CY n° 827	M. IRSAPOULLE Bernardin CY n° 608
Représentée par :	Représenté par :	Représenté par :	Représenté par :

Fait à Saint-Leu, le _____, en un exemplaire original. Une copie sera remise à chacune des parties et l'original sera déposé aux archives du cabinet sous le numéro 01RE123031-24.

Bruno ALBRAND
Géomètre-Expert

1					
0	Réalisation du plan	13/02/2024	D. LABBE	B. ALBRAND	
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par	

ECHELLE: 1/200	Date de levé terrain :	Référence dossier :	01RE123031-24.dwg
	29 novembre 2023	01RE123031-24	

Plan de bornage

COORDONNEES RGR92 - UTM40	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 89	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>

geofit
GÉOMÈTRE - EXPERT

Agence de La Réunion
5 rue Marcel Goulette
97438 Sainte-Marie
Tél : 06 93 00 70 16
E-mail : reunion@geofit-expert.fr



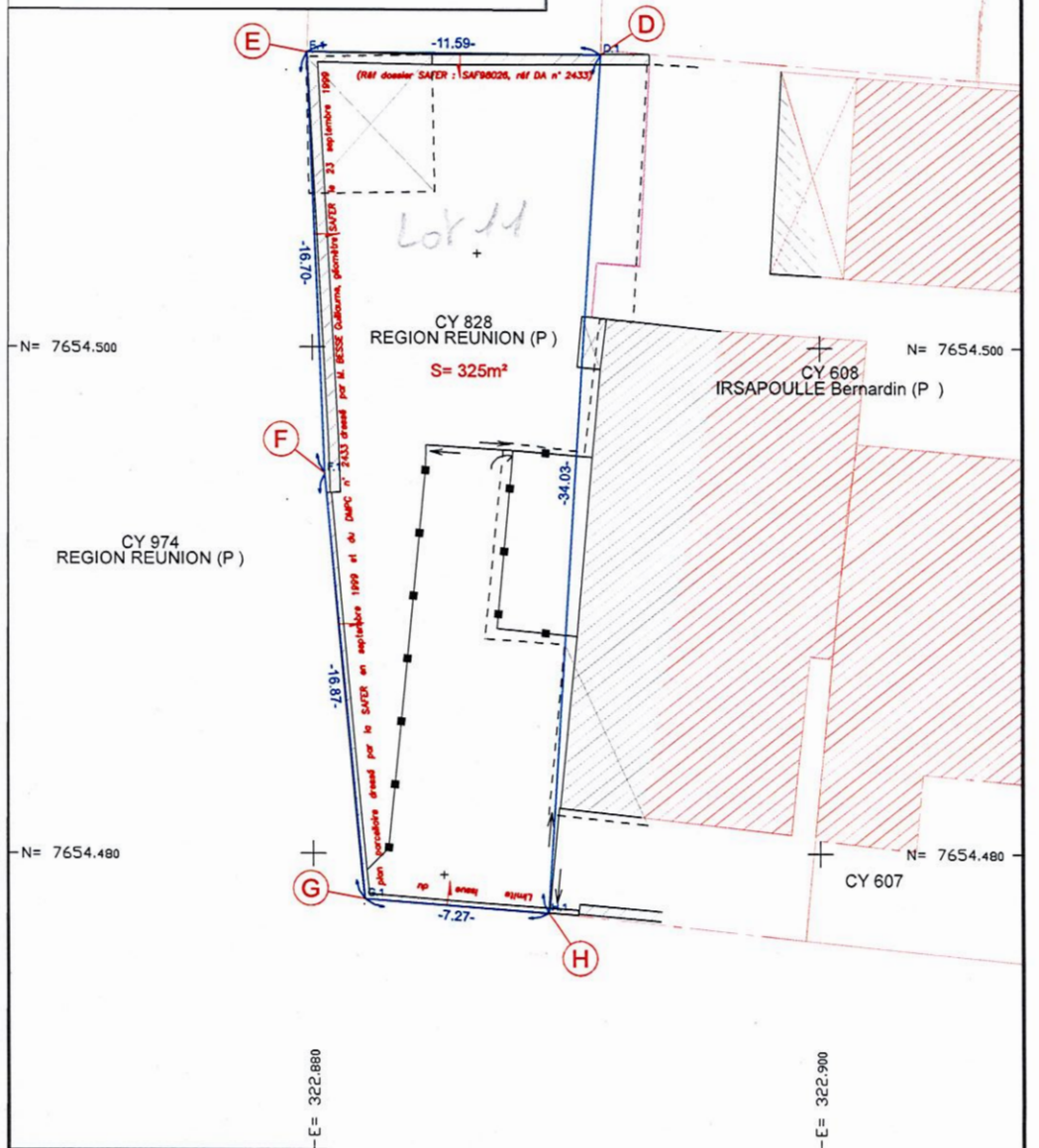
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - Moufia
B.P. 67190
97801 Saint-Denis cedex 9
Tél : 02 62 48 70 00
E-mail : region.reunion@cr-reunion.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

LEGENDE :

- Informations cadastrales données à titre indicatif (non garanties)
- En noir : Bâtiment relevé
En bleu : Application cadastrale du bâtiment (donné à titre indicatif)
- Limite faisant l'objet du bornage
- Mur plein
- Clôture lourde
- Cotation issue d'un plan de bornage ou d'une division interne
- Mur privatif (le sens de la flèche donne l'appartenance du mur)

Envoyé en préfecture le 30/04/2024
Reçu en préfecture le 30/04/2024
Publié le 02/05/2024
ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE





Séance du 27 octobre 2015
Délibération N° DCP2015_0068
Rapport / DPI / N° 102042

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SITE DE STELLA MATUTINA - MISE EN OEUVRE DE LA RÉGULARISATION
FONCIERE DES OCCUPATIONS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 27 octobre 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 21 avril 2010,

Vu le rapport DPI / N° 102042 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

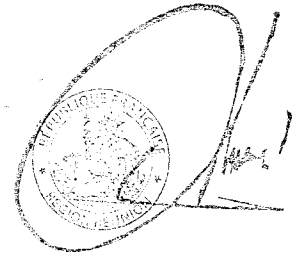
Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières et des Relations Internationales du 22 octobre 2015,

Après en avoir délibéré,

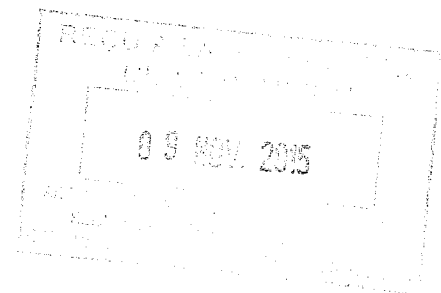
Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'autoriser le Président à négocier avec les occupants des parcelles CY 132, 133, 139, 140, 166, 167, 168, 388, 390, 490, 828, 830, 1021, 1022, 1024 et CZ 126 situées sur la commune de Saint - Leu, sur la base des évaluations domaniales ;
- d'autoriser le Président à mettre en oeuvre les divisions parcellaires nécessaires ;
- d'engager le montant de **35 000 € HT** pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (A209-0006-930) ;
- d'engager le montant de **20 000 € HT** pour les travaux (P209-0002-900) ;
- d'affecter ces montants engagés au Budget de 2015 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



DÉLÉGUÉ



Certifié exécutoire par le Président
de Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 09 NOV 2015
et de la Publication le 12 NOV 2015



Séance du 13 décembre 2016
Délibération N° DCP2016_1020
Rapport / DPI / N° 103546

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : COMMUNE DE SAINT-LEU - STELLA
MATUTINA - RÉGULARISATION OCCUPANTS SANS TITRE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 13 décembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

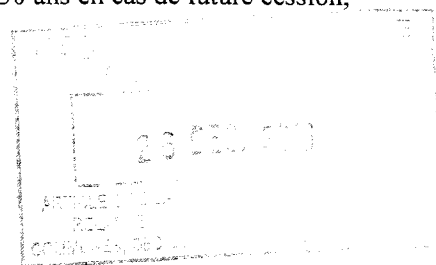
Vu le rapport DPI / N° 103546 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 1^{er} décembre 2016

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport,
- de céder aux familles situées aux abords proches du musée, le foncier au prix de 10 euros par m² contre obligations du futur propriétaire par mise en œuvre d'une clause limitative de propriété, d'une servitude de vue, d'une clause de préférence sur une durée de 30 ans en cas de future cession,

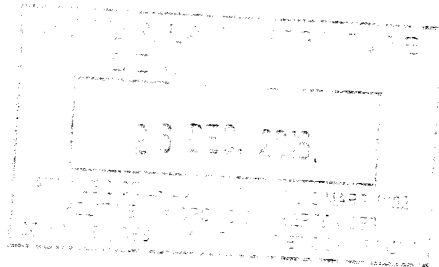


- d'autoriser le Président à signer les actes de cession ou de location auprès de chacune des familles concernées dans les termes prévus au rapport,
- d'autoriser le Président à élaborer avec les familles les solutions techniques et juridiques nécessaires à la finalisation de la régularisation foncière de ces familles,
- d'autoriser le Président à mandater une étude notariale, un cabinet de géomètre et un enquêteur social pour mener à bien la démarche,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

26 DEC. 2018
27 DEC. 2018



Mme et M. Joseph André VIRANAICKEN
145 rue du Musée
97424 PITON ST-LEU

Sainte-Clotilde, le 29 AOUT 2023
D2023/10802

Votre identifiant Région : 64371.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine

Tél : 0262.31.89.26 - Mèl : jerome.boyer@cr-reunion.fr

V/REF : D2023/10802

OBJET : Régularisation foncière - Commune de Saint-Leu – Quartier de Stella

Pièces jointes : Fiche de renseignements acquéreur – plan de découpage du géomètre

Madame, Monsieur,

J'ai souhaité que chaque famille occupant, depuis de longues années, des parcelles autour du site de l'usine Stella Matutina à Saint-Leu et appartenant à la Région Réunion, puisse s'approprier pleinement le terrain d'assiette de son habitation, au regard de l'histoire de ce quartier et de l'origine de cet état de fait.

J'ai donc demandé à mes services de venir à votre rencontre le 20 juillet 2023 afin de vous exposer les conditions de mise en œuvre de la régularisation foncière de ces parcelles.

Compte tenu du contexte, et dans un souci d'équité, la Commission Permanente a émis un avis favorable sur le principe d'une régularisation foncière au prix de 10 euros/m². L'acte de vente sera nécessairement assorti de clauses limitatives de propriété sur le bien objet de la vente, visant à protéger les intérêts de la collectivité, à savoir : une servitude de vue et un pacte de préférence au profit de la Région en cas de cession ultérieure.

Ces préalables étant posés, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition d'une fraction des parcelles cadastrées section CY n°139p et n°388p, propriété de la Région Réunion, formant le lot n°1 sur le plan de régularisation annexé à la présente. La superficie, estimée sur plan à 504 m², fixerait le prix de cession à 5 040 €, hors frais de notaire. Un bornage physique des parcelles sera nécessaire pour préciser les superficies exactes et ainsi déterminer le prix définitif.





En vue de finaliser la procédure administrative, vous voudrez bien faire parvenir à mes services un courrier signé par vous-même et les co-acquéreurs, le cas échéant, spécifiant l'acceptation de l'offre de cession de ladite parcelle au prix de 10 € le m².

Vous voudrez bien préciser en outre si vous souhaitez avoir recours au notaire qui sera mandaté par la Région ou si vous préférez confier la procédure au notaire de votre choix, auquel cas, vous indiquerez son nom et ses coordonnées.

Vous devrez impérativement joindre à votre courrier les documents qui vous sont adressés sous ce pli, à savoir :

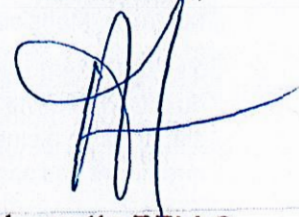
- Le plan du projet de découpage parcellaire revêtu de votre signature et de celles des co-acquéreurs, le cas échéant, et sur lequel vous apposerez la mention « lu et approuvé ».
- La fiche de renseignements acquéreurs dûment complétée et signée par toutes les parties concernées par cette acquisition.

Dès réception de ces éléments, nous confierons au notaire que nous avons désigné, le soin de rédiger le projet d'acte en vue de le soumettre à l'approbation des instances délibérantes de la Région, étant précisé que les frais d'acte demeureront à votre charge.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,



Huguette BELLO



M. Raphaël VIRANAICKEN
2A allée des Flamboyants
97424 PITON SAINT-LEU

Sainte-Clotilde, le **29 AOUT 2023**
D2023/10814-B

Votre identifiant Région : 78794.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine

Tél : 0262.31.89.26 - Mèl : jerome.boyer@cr-reunion.fr

V/REF : D2023/10814-B

OBJET : Régularisation foncière – Commune de Saint-Leu – Quartier de Stella

Pièces jointes : Fiche de renseignements acquéreur – plan de découpage du géomètre

Monsieur,

J'ai souhaité que chaque famille occupant, depuis de longues années, des parcelles autour du site de l'usine Stella Matutina à Saint-Leu et appartenant à la Région Réunion, puisse s'approprier pleinement le terrain d'assiette de son habitation, au regard de l'histoire de ce quartier et de l'origine de cet état de fait.

J'ai donc demandé à mes services de venir à votre rencontre le 20 juillet 2023 afin de vous exposer les conditions de mise en œuvre de la régularisation foncière de ces parcelles.

Compte tenu du contexte, et dans un souci d'équité, la Commission Permanente a émis un avis favorable sur le principe d'une régularisation foncière au prix de 10 euros/ m². L'acte de vente sera nécessairement assorti de clauses limitatives de propriété sur le bien objet de la vente, visant à protéger les intérêts de la collectivité, à savoir : une servitude de vue et un pacte de préférence au profit de la Région en cas de cession ultérieure.

Ces préalables étant posés, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition d'une fraction des parcelles cadastrées section CY n°139p, n°140p, n°388p et n°390p, propriété de la Région Réunion, formant le lot n°2 sur le plan de régularisation annexé à la présente. La superficie, estimée sur plan à 448 m², fixerait le prix de cession à 4 480 €, hors frais de notaire. Un bornage physique des parcelles sera nécessaire pour préciser les superficies exactes et ainsi déterminer le prix définitif.

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





En vue de finaliser la procédure administrative, vous voudrez bien faire parvenir à mes services un courrier signé par vous-même et les co-acquéreurs, le cas échéant, spécifiant l'acceptation de l'offre de cession de ladite parcelle au prix de 10 € le m².

Vous voudrez bien préciser en outre si vous souhaitez avoir recours au notaire qui sera mandaté par la Région ou si vous préférez confier la procédure au notaire de votre choix, auquel cas, vous indiquerez son nom et ses coordonnées.

Vous devrez impérativement joindre à votre courrier les documents qui vous sont adressés sous ce pli, à savoir :

- Le plan du projet de découpage parcellaire revêtu de votre signature et de celles des co-acquéreurs, le cas échéant, et sur lequel vous apposerez la mention « lu et approuvé ».
- La fiche de renseignements acquéreurs dûment complétée et signée par toutes les parties concernées par cette acquisition.

Dès réception de ces éléments, nous confierons au notaire que nous avons désigné, le soin de rédiger le projet d'acte en vue de le soumettre à l'approbation des instances délibérantes de la Région, étant précisé que les frais d'acte demeureront à votre charge.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,



Hugette BELLO



M. Johny IRSAPOULLE
2 Allée des Flamboyants
97424 PITON ST-LEU

Sainte-Clotilde, le **29 AOUT 2023**
D2023/10814-C

Votre identifiant Région : 213463.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine

Tél : 0262.31.89.26 - Mél : jerome.boyer@cr-reunion.fr

N/REF : D2023/10814-C

OBJET : Régularisation foncière - Commune de Saint-Leu – Quartier de Stella

Pièces jointes : Fiche de renseignements acquéreur – plan de découpage du géomètre

Monsieur,

J'ai souhaité que chaque famille occupant, depuis de longues années, des parcelles autour du site de l'usine Stella Matutina à Saint-Leu et appartenant à la Région Réunion, puisse s'approprier pleinement le terrain d'assiette de son habitation, au regard de l'histoire de ce quartier et de l'origine de cet état de fait.

J'ai donc demandé à mes services de venir à votre rencontre le 20 juillet 2023 afin de vous exposer les conditions de mise en œuvre de la régularisation foncière de ces parcelles.

Compte tenu du contexte, et dans un souci d'équité, la Commission Permanente a émis un avis favorable sur le principe d'une régularisation foncière au prix de 10 euros/ m². L'acte de vente sera nécessairement assorti de clauses limitatives de propriété sur le bien objet de la vente, visant à protéger les intérêts de la collectivité, à savoir : une servitude de vue et un pacte de préférence au profit de la Région en cas de cession ultérieure.

Ces préalables étant posés, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition d'une fraction des parcelles cadastrées section CY n°140p et n°390p, propriété de la Région Réunion, formant le lot n°3 sur le plan de régularisation annexé à la présente. La superficie, estimée sur plan à 630 m², fixerait le prix de cession à 6 300 €, hors frais de notaire. Un bornage physique des parcelles sera nécessaire pour préciser les superficies exactes et ainsi déterminer le prix définitif.

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Mél : region.reunion@cr-reunion.fr





En vue de finaliser la procédure administrative, vous voudrez bien faire parvenir à mes services un courrier signé par vous-même et les co-acquéreurs, le cas échéant, spécifiant l'acceptation de l'offre de cession de ladite parcelle au prix de 10 € le m².

Vous voudrez bien préciser en outre si vous souhaitez avoir recours au notaire qui sera mandaté par la Région ou si vous préférez confier la procédure au notaire de votre choix, auquel cas, vous indiquerez son nom et ses coordonnées.

Vous devrez impérativement joindre à votre courrier les documents qui vous sont adressés sous ce pli, à savoir :

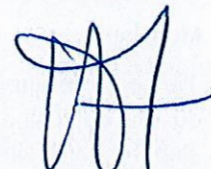
- Le plan du projet de découpage parcellaire revêtu de votre signature et de celles des co-acquéreurs, le cas échéant, et sur lequel vous apposerez la mention « lu et approuvé ».
- La fiche de renseignements acquéreurs dûment complétée et signée par toutes les parties concernées par cette acquisition.

Dès réception de ces éléments, nous confierons au notaire que nous avons désigné, le soin de rédiger le projet d'acte en vue de le soumettre à l'approbation des instances délibérantes de la Région, étant précisé que les frais d'acte demeureront à votre charge.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,



Hugnette BELLO



Mme Léonia IRSAPOULLE
4 Allée des Flamboyants
97424 PITON ST-LEU

Sainte-Clotilde, le **29 AOUT 2023**
D2023/10814-D

Votre identifiant Région : 213464.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine

Tél : 0262.31.89.26 - Mèl : jerome.boyer@cr-reunion.fr

N/REF : D2023/10814-D

OBJET : Régularisation foncière - Commune de Saint-Leu – Quartier de Stella

Pièces jointes : Fiche de renseignements acquéreur – plan de découpage du géomètre

Madame,

J'ai souhaité que chaque famille occupant, depuis de longues années, des parcelles autour du site de l'usine Stella Matutina à Saint-Leu et appartenant à la Région Réunion, puisse s'approprier pleinement le terrain d'assiette de son habitation, au regard de l'histoire de ce quartier et de l'origine de cet état de fait.

J'ai donc demandé à mes services de venir à votre rencontre le 20 juillet 2023 afin de vous exposer les conditions de mise en œuvre de la régularisation foncière de ces parcelles.

Compte tenu du contexte, et dans un souci d'équité, la Commission Permanente a émis un avis favorable sur le principe d'une régularisation foncière au prix de 10 euros/ m². L'acte de vente sera nécessairement assorti de clauses limitatives de propriété sur le bien objet de la vente, visant à protéger les intérêts de la collectivité, à savoir : une servitude de vue et un pacte de préférence au profit de la Région en cas de cession ultérieure.

Ces préalables étant posés, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition d'une fraction des parcelles cadastrées section CY n°139p, n°140p, n°390p et n°388p, propriété de la Région Réunion, formant le lot n°4 sur le plan de régularisation annexé à la présente. La superficie, estimée sur plan à 828 m², fixerait le prix de cession à 8 280 €, hors frais de notaire. Un bornage physique des parcelles sera nécessaire pour préciser les superficies exactes et ainsi déterminer le prix définitif.

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





En vue de finaliser la procédure administrative, vous voudrez bien faire parvenir à mes services un courrier signé par vous-même et les co-acquéreurs, le cas échéant, spécifiant l'acceptation de l'offre de cession de ladite parcelle au prix de 10 € le m².

Vous voudrez bien préciser en outre si vous souhaitez avoir recours au notaire qui sera mandaté par la Région ou si vous préférez confier la procédure au notaire de votre choix, auquel cas, vous indiquerez son nom et ses coordonnées.

Vous devrez impérativement joindre à votre courrier les documents qui vous sont adressés sous ce pli, à savoir :

- Le plan du projet de découpage parcellaire revêtu de votre signature et de celles des co-acquéreurs, le cas échéant, et sur lequel vous apposerez la mention « lu et approuvé ».
- La fiche de renseignements acquéreurs dûment complétée et signée par toutes les parties concernées par cette acquisition.

Dès réception de ces éléments, nous confierons au notaire que nous avons désigné, le soin de rédiger le projet d'acte en vue de le soumettre à l'approbation des instances délibérantes de la Région, étant précisé que les frais d'acte demeureront à votre charge.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,



Huguette BELLO



Mme et M. Eugène TRENOUL
23 CD 25
97424 PITON ST-LEU

Sainte-Clotilde, le 29 AOUT 2023
D2023/10814-E

Votre identifiant Région : 213462.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine

Tél : 0262.31.89.26 - Mél : jerome.boyer@cr-reunion.fr

N/REF : D2023/10814-E

OBJET : Régularisation foncière - Commune de Saint-Leu – Quartier de Stella

Pièces jointes : Fiche de renseignements acquéreur – plan de découpage du géomètre

Madame, Monsieur,

J'ai souhaité que chaque famille occupant, depuis de longues années, des parcelles autour du site de l'usine Stella Matutina à Saint-Leu et appartenant à la Région Réunion, puisse s'approprier pleinement le terrain d'assiette de son habitation, au regard de l'histoire de ce quartier et de l'origine de cet état de fait.

J'ai donc demandé à mes services de venir à votre rencontre le 20 juillet 2023 afin de vous exposer les conditions de mise en œuvre de la régularisation foncière de ces parcelles.

Compte tenu du contexte, et dans un souci d'équité, la Commission Permanente a émis un avis favorable sur le principe d'une régularisation foncière au prix de 10 euros/ m². L'acte de vente sera nécessairement assorti de clauses limitatives de propriété sur le bien objet de la vente, visant à protéger les intérêts de la collectivité, à savoir : une servitude de vue et un pacte de préférence au profit de la Région en cas de cession ultérieure.

Ces préalables étant posés, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition d'une fraction des parcelles cadastrées section CY n°490p, n°166p, n°167p et n°168p, propriété de la Région Réunion, formant les lots n°5 et n°12 sur le plan de régularisation annexé à la présente. Les superficies, estimées respectivement à 554 m² et 250 m², fixeraient le prix de cession à 8 040 €, hors frais de notaire. Un bornage physique des parcelles sera nécessaire pour préciser les superficies exactes et ainsi déterminer le prix définitif.





En vue de finaliser la procédure administrative, vous voudrez bien faire parvenir à mes services un courrier signé par vous-même et les co-acquéreurs, le cas échéant, spécifiant l'acceptation de l'offre de cession de ladite parcelle au prix de 10 € le m².

Vous voudrez bien préciser en outre si vous souhaitez avoir recours au notaire qui sera mandaté par la Région ou si vous préférez confier la procédure au notaire de votre choix, auquel cas, vous indiquerez son nom et ses coordonnées.

Vous devrez impérativement joindre à votre courrier les documents qui vous sont adressés sous ce pli, à savoir :

- Le plan du projet de découpage parcellaire revêtu de votre signature et de celles des co-acquéreurs, le cas échéant, et sur lequel vous apposerez la mention « lu et approuvé ».
- La fiche de renseignements acquéreurs dûment complétée et signée par toutes les parties concernées par cette acquisition.

Dès réception de ces éléments, nous confierons au notaire que nous avons désigné, le soin de rédiger le projet d'acte en vue de le soumettre à l'approbation des instances délibérantes de la Région, étant précisé que les frais d'acte demeureront à votre charge.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,



Huguette BELLO



M. Henri Paul SANDANCE
17bis CD 25
97424 PITON ST-LEU

Sainte-Clotilde, le **29 AOUT 2023**
D2023/10814-F

Votre identifiant Région : 69830.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine

Tél : 0262.31.89.26 - Mèl : jerome.boyer@cr-reunion.fr

N/REF : D2023/10814-F

OBJET : Régularisation foncière - Commune de Saint-Leu – Quartier de Stella

Pièces jointes : Fiche de renseignements acquéreur – plan de découpage du géomètre

Monsieur,

J'ai souhaité que chaque famille occupant, depuis de longues années, des parcelles autour du site de l'usine Stella Matutina à Saint-Leu et appartenant à la Région Réunion, puisse s'approprier pleinement le terrain d'assiette de son habitation, au regard de l'histoire de ce quartier et de l'origine de cet état de fait.

J'ai donc demandé à mes services de venir à votre rencontre le 20 juillet 2023 afin de vous exposer les conditions de mise en œuvre de la régularisation foncière de ces parcelles.

Compte tenu du contexte, et dans un souci d'équité, la Commission Permanente a émis un avis favorable sur le principe d'une régularisation foncière au prix de 10 euros/ m². L'acte de vente sera nécessairement assorti de clauses limitatives de propriété sur le bien objet de la vente, visant à protéger les intérêts de la collectivité, à savoir : une servitude de vue et un pacte de préférence au profit de la Région en cas de cession ultérieure.

Ces préalables étant posés, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition d'une fraction des parcelles cadastrées section CY n°166p, n°167p et n°168p, propriété de la Région Réunion, formant le lot n°6 sur le plan de régularisation annexé à la présente. La superficie, estimée sur plan à 418 m², fixerait le prix de cession à 4 180 €, hors frais de notaire. Un bornage physique des parcelles sera nécessaire pour préciser les superficies exactes et ainsi déterminer le prix définitif.

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





En vue de finaliser la procédure administrative, vous voudrez bien faire parvenir à mes services un courrier signé par vous-même et les co-acquéreurs, le cas échéant, spécifiant l'acceptation de l'offre de cession de ladite parcelle au prix de 10 € le m².

Vous voudrez bien préciser en outre si vous souhaitez avoir recours au notaire qui sera mandaté par la Région ou si vous préférez confier la procédure au notaire de votre choix, auquel cas, vous indiquerez son nom et ses coordonnées.

Vous devrez impérativement joindre à votre courrier les documents qui vous sont adressés sous ce pli, à savoir :

- Le plan du projet de découpage parcellaire revêtu de votre signature et de celles des co-acquéreurs, le cas échéant, et sur lequel vous apposerez la mention « lu et approuvé ».
- La fiche de renseignements acquéreurs dûment complétée et signée par toutes les parties concernées par cette acquisition.

Dès réception de ces éléments, nous confierons au notaire que nous avons désigné, le soin de rédiger le projet d'acte en vue de le soumettre à l'approbation des instances délibérantes de la Région, étant précisé que les frais d'acte demeureront à votre charge.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,



Huguette BELLO



Mme Marie Yvette DUBARD
17 CD 25
97424 PITON SAINT-LEU

Sainte-Clotilde, le 29 AOÛT 2023
D2023/10814-G

Votre identifiant Région : 133804.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine

Tél : 0262.31.89.26 - Mèl : jerome.boyer@cr-reunion.fr

N/REF : D2023/10814-G

OBJET : Régularisation foncière - Commune de Saint-Leu – Quartier de Stella

Pièces jointes : Fiche de renseignements acquéreur – plan de découpage du géomètre

Madame,

J'ai souhaité que chaque famille occupant, depuis de longues années, des parcelles autour du site de l'usine Stella Matutina à Saint-Leu et appartenant à la Région Réunion, puisse s'approprier pleinement le terrain d'assiette de son habitation, au regard de l'histoire de ce quartier et de l'origine de cet état de fait.

J'ai donc demandé à mes services de venir à votre rencontre le 20 juillet 2023 afin de vous exposer les conditions de mise en œuvre de la régularisation foncière de ces parcelles.

Compte tenu du contexte, et dans un souci d'équité, la Commission Permanente a émis un avis favorable sur le principe d'une régularisation foncière au prix de 10 euros/ m². L'acte de vente sera nécessairement assorti de clauses limitatives de propriété sur le bien objet de la vente, visant à protéger les intérêts de la collectivité, à savoir : une servitude de vue et un pacte de préférence au profit de la Région en cas de cession ultérieure.

Ces préalables étant posés, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition d'une fraction des parcelles cadastrées section CY n°167p et n°168p, propriété de la Région Réunion, formant le lot n°7 sur le plan de régularisation annexé à la présente. La superficie, estimée sur plan à 907 m², fixerait le prix de cession à 9 070 €, hors frais de notaire. Un bornage physique des parcelles sera nécessaire pour préciser les superficies exactes et ainsi déterminer le prix définitif.

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





En vue de finaliser la procédure administrative, vous voudrez bien faire parvenir à mes services un courrier signé par vous-même et les co-acquéreurs, le cas échéant, spécifiant l'acceptation de l'offre de cession de ladite parcelle au prix de 10 € le m².

Vous voudrez bien préciser en outre si vous souhaitez avoir recours au notaire qui sera mandaté par la Région ou si vous préférez confier la procédure au notaire de votre choix, auquel cas, vous indiquerez son nom et ses coordonnées.

Vous devrez impérativement joindre à votre courrier les documents qui vous sont adressés sous ce pli, à savoir :

- Le plan du projet de découpage parcellaire revêtu de votre signature et de celles des co-acquéreurs, le cas échéant, et sur lequel vous apposerez la mention « lu et approuvé ».
- La fiche de renseignements acquéreurs dûment complétée et signée par toutes les parties concernées par cette acquisition.

Dès réception de ces éléments, nous confierons au notaire que nous avons désigné, le soin de rédiger le projet d'acte en vue de le soumettre à l'approbation des instances délibérantes de la Région, étant précisé que les frais d'acte demeureront à votre charge.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,



Huguette BELLO



M. Gérald LATCHIMY
19 CD 25
97424 PITON ST-LEU

Sainte-Clotilde, le 29 AOUT 2023
D2023/10814-H

Votre identifiant Région : 192430.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine

Tél : 0262.31.89.26 - Mèl : jerome.boyer@cr-reunion.fr

N/REF : D2023/10814-H

OBJET : Régularisation foncière - Commune de Saint-Leu – Quartier de Stella

Pièces jointes : Fiche de renseignements acquéreur – plan de découpage du géomètre

Monsieur,

J'ai souhaité que chaque famille occupant, depuis de longues années, des parcelles autour du site de l'usine Stella Matutina à Saint-Leu et appartenant à la Région Réunion, puisse s'approprier pleinement le terrain d'assiette de son habitation, au regard de l'histoire de ce quartier et de l'origine de cet état de fait.

J'ai donc demandé à mes services de venir à votre rencontre le 20 juillet 2023 afin de vous exposer les conditions de mise en œuvre de la régularisation foncière de ces parcelles.

Compte tenu du contexte, et dans un souci d'équité, la Commission Permanente a émis un avis favorable sur le principe d'une régularisation foncière au prix de 10 euros/ m². L'acte de vente sera nécessairement assorti de clauses limitatives de propriété sur le bien objet de la vente, visant à protéger les intérêts de la collectivité, à savoir : une servitude de vue et un pacte de préférence au profit de la Région en cas de cession ultérieure.

Ces préalables étant posés, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition d'une fraction des parcelles cadastrées section CY n°166p et n°168p, propriété de la Région Réunion, formant le lot n°8 sur le plan de régularisation annexé à la présente. La superficie, estimée sur plan à 1016 m², fixerait le prix de cession à 10 160 €, hors frais de notaire. Un bornage physique des parcelles sera nécessaire pour préciser les superficies exactes et ainsi déterminer le prix définitif.

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





En vue de finaliser la procédure administrative, vous voudrez bien faire parvenir à mes services un courrier signé par vous-même et les co-acquéreurs, le cas échéant, spécifiant l'acceptation de l'offre de cession de ladite parcelle au prix de 10 € le m².

Vous voudrez bien préciser en outre si vous souhaitez avoir recours au notaire qui sera mandaté par la Région ou si vous préférez confier la procédure au notaire de votre choix, auquel cas, vous indiquerez son nom et ses coordonnées.

Vous devrez impérativement joindre à votre courrier les documents qui vous sont adressés sous ce pli, à savoir :

- Le plan du projet de découpage parcellaire revêtu de votre signature et de celles des co-acquéreurs, le cas échéant, et sur lequel vous apposerez la mention « lu et approuvé ».
- La fiche de renseignements acquéreurs dûment complétée et signée par toutes les parties concernées par cette acquisition.

Dès réception de ces éléments, nous confierons au notaire que nous avons désigné, le soin de rédiger le projet d'acte en vue de le soumettre à l'approbation des instances délibérantes de la Région, étant précisé que les frais d'acte demeureront à votre charge.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,



Huguette BELLO



Mme et M. Bernardin IRSAPOULLE
142 Rue du Musée
97424 PITON ST-LEU

Sainte-Clotilde, le

29 AOUT 2023

D2023/10814-I

Votre identifiant Région : 213465.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine

Tél : 0262.31.89.26 - Mèl : jerome.boyer@cr-reunion.fr

N/REF : D2023/10814-I

OBJET : Régularisation foncière - Commune de Saint-Leu – Quartier de Stella

Pièces jointes : Fiche de renseignements acquéreur – plan de découpage du géomètre

Madame, Monsieur,

J'ai souhaité que chaque famille occupant, depuis de longues années, des parcelles autour du site de l'usine Stella Matutina à Saint-Leu et appartenant à la Région Réunion, puisse s'approprier pleinement le terrain d'assiette de son habitation, au regard de l'histoire de ce quartier et de l'origine de cet état de fait.

J'ai donc demandé à mes services de venir à votre rencontre le 20 juillet 2023 afin de vous exposer les conditions de mise en œuvre de la régularisation foncière de ces parcelles.

Compte tenu du contexte, et dans un souci d'équité, la Commission Permanente a émis un avis favorable sur le principe d'une régularisation foncière au prix de 10 euros/ m². L'acte de vente sera nécessairement assorti de clauses limitatives de propriété sur le bien objet de la vente, visant à protéger les intérêts de la collectivité, à savoir : une servitude de vue et un pacte de préférence au profit de la Région en cas de cession ultérieure.

Ces préalables étant posés, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition de la parcelle cadastrée section CY n°828, propriété de la Région Réunion, formant le lot n°11 sur le plan de régularisation annexé à la présente. La superficie, estimée sur plan à 327 m², fixerait le prix de cession à 3 270 €, hors frais de notaire. Un bornage physique de la parcelle sera nécessaire pour préciser la superficie exacte et ainsi déterminer le prix définitif.

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





En vue de finaliser la procédure administrative, vous voudrez bien faire parvenir à mes services un courrier signé par vous-même et les co-acquéreurs, le cas échéant, spécifiant l'acceptation de l'offre de cession de ladite parcelle au prix de 10 € le m².

Vous voudrez bien préciser en outre si vous souhaitez avoir recours au notaire qui sera mandaté par la Région ou si vous préférez confier la procédure au notaire de votre choix, auquel cas, vous indiquerez son nom et ses coordonnées.

Vous devrez impérativement joindre à votre courrier les documents qui vous sont adressés sous ce pli, à savoir :

- Le plan du projet de découpage parcellaire revêtu de votre signature et de celles des co-acquéreurs, le cas échéant, et sur lequel vous apposerez la mention « lu et approuvé ».
- La fiche de renseignements acquéreurs dûment complétée et signée par toutes les parties concernées par cette acquisition.

Dès réception de ces éléments, nous confierons au notaire que nous avons désigné, le soin de rédiger le projet d'acte en vue de le soumettre à l'approbation des instances délibérantes de la Région, étant précisé que les frais d'acte demeureront à votre charge.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,



Huguette BELLO

Suite à votre réunion du 29/08/2023 nous marquons
notre accord pour l'acquisition des parcelles N°139 et N°388
formant le lot N°1 d'une superficie de 504 M² au prix
de 10€ le M² soit un prix de 5040€

dans vos compléments que l'acquisition sera au nom
de Monsieur et Madame VIMARICHON JOSEPH ANDRIE.

Fait à Stella le 11/09/2023.

D^r VIMARICHON
Raphaël

VIMARICHON
St André

13/09/2023

2023



0539718

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024



ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE



Suite à votre courrier du 29/08/2023 nous manquons
votre accord pour l'acquisition des parcelles N°139P
N°140P, N°388P et N°390P formant le lot N°2 d'une
parcelle d'un superficie de 448 m² au prix de 10€ le m² soit un prix de
4480€.

Nous vous confirmons que l'acquisition sera au nom de
Monsieur Vincentien Jean Raphaël et de Madame Viviana
Marie Abdelaine.

Fait à ST Alla le 11/09/2023

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024



ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE

A Madame La Présidente
CONSEIL REGIONAL
Avenue René Cassin – Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 1

13 10 2023



0541272

Piton Saint-Leu, Le 04/10//2023

OBJET : Régularisation foncière – Commune de Saint-Leu – Quartier de Stella
Identifiant Région : 213463.1

Dossier suivi par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction Des Bâtiments et du Patrimoine

Monsieur,

Pour donner suite au courrier du 29 août dernier concernant le dossier cité en objet, je vous confirme que j'accepte l'offre de cession de la parcelle formant le lot n°3 d'une superficie de 630 m2, avec un prix de cession de 6300,00 € hors frais de notaire, se situant Allée des Flamboyants – Stella Piton Saint-Leu.

J'accepte également avoir recours au notaire qui sera mandaté par la Région.

En vous remerciant de votre accompagnement dans le suivi de ce dossier,

Recevez, Monsieur, mes cordiales salutations.

Johny Jean Michel Irsapoullé



Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024



ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE

IRSAPOLLE Leonia
H. Allée des Flamboyants
97124 PITON SAINT LEU

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE

S²LO

03/10/2023



0540707


Objet : Acquisition foncier
Identifiant 213464.A


REGION REUNION
Avenue René Cassin
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX9

Madame,
Nous avons bien reçu votre courrier concernant
l'offre d'acquisition du foncier cadastré c/ lot N°H
au prix de 10 Euros m².
Nous acceptons cette offre et le découpage de la
parcelle proposée sur le plan de régularisation.
Suite à cette démarche, nous choisissons d'avis
recours au notaire de la Région.

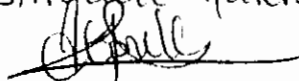
Je vous prie d'agréer Madame, l'expression de
mes salutations distinguées.

Saint-Leu le 23 septembre 2023

 P. M. IRSAPOLLE Leonia.

 IRSAPOLLE Yami Venezia

IRSAPOLLE Marie Hugnette



Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

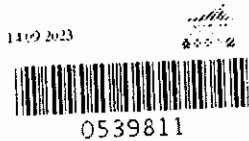


ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE



TRENOUL Eugene et Marie Noëlle
23 CD 25
97424 Piton Saint Leu Stella
TEL M. 0692 77 37 04 / MME 0692 46 02 87

CONSEIL REGION REUNION
Avenue René Cassin Moufia
BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX 9



Objet : Confirmation de l'acceptation de l'offre Régularisation foncière.

Notre Identifiant Région : 213462.1 Suivi par M. Jérôme BOYER

N/REF : D2023/10814-E

Monsieur,

Par ce courrier nous vous faisons part de notre accord de l'offre de cession de la parcelle CY N° 490 p, N° 166p et N°168p formant les lots N°5 et N° 12 au prix de 10 euros le mètre carré.

Aussi nous vous informons le souhait d'avoir recours au notaire qui sera mandater par la région.

Vous souhaitant bonne réception, je vous pris d'agrèer Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024



ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE

M. SANDANCE Jean Henri Paul
17 Bis CD 25 Stella
97424 Piton Saint Leu
☎ 0692 77 38 50
✉ phenri258@gmail.com
Identifiant Région : 69830.1
Co- acquéreurs : Mme SANDANCE M. Cindy
M. SANDANCE Juani Henri

Conseil Régional de la Réunion
Service Direction des bâtiments et du
Patrimoine
A l'attention de Madame la Présidente
SC/ : Monsieur BOYER Jérôme
Avenue René Cassin – Moufia
BP 67 190
97801 Saint Denis Cedex 9

Saint Leu, le 28 Septembre 2023

Objet : Régularisation foncière Parcelle CY 166 – LOT 6
Commune de Saint Leu – Quartier Stella
N/REF : D2023/10814-F

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons de notre accord concernant les conditions des ventes proposés par vos services, à savoir :

L'acquisition d'une fraction des parcelles cadastrés, section CY 166 de 418 m², lot n°6 sur le plan de la régularisation foncière sur la ville de Saint Leu à 10 euros le m² ;

Ainsi, nous désignons notre notaire, le Cabinet GERCARA, sis à Saint Louis de la Réunion, dans le cadre de l'instruction de notre dossier pour la rédaction du projet d'acte.

Vous remerciant par avant de l'intérêt que vous porterez à notre dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de toute notre considération.

M. SANDANCE
Jean Henri Paul

Mme SANDANCE
Marie Cindy

M.SANDANCE
Juani Henri



Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024



ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE



Madame Marie Yvette LURARD
17 bis 25 Stella
97424 FORT ST LEU

Le 21 septembre 2023.

Tél. 0698 553567

Co acquéreurs: SANDANCE Haini Sylvestre
SANDANCE Richard
SANDANCE Claudine

A Monsieur Jérôme BOYER
Direction des Bâtiments et du
Fetrimoine
CENTRE REGIONAL
Avenue René Cassin
Mafica
BP 67190
97801 ST DENIS Cedex 3

Objet: Requêtes de section foncière
Commune de Saint Jean
Quartier de Stella

0410 2023



0540786

Monsieur,
Par la présente, on est d'accord des conditions de
vente proposées par vos services.

- acquisition d'une fraction des parcelles cadastrales section (4 n° 167p et n° 168p sur le lot 157 sur le plan de lotissement,
- et une superficie estimée sur le plan à 307 m² fixant
- le prix de cession à 30 704 hors frais de notaire (soit 10 000 m²)
- un bonpage pluriengue des parcelles, et finitif pour la part,
- à effectuer.

Aussi nous désignons Votr Notaire en septembre
notre dossier auprès du Centre de Saint Jean. Etude DUBOIS
EMMANUEL GIRARD, afin de rédiger le projet d'acte qui sera
soumis aux instances compétentes de la Région Réunion.

Vous de cette consultation, et de nous tenir au courant
de la suite des événements.

SANDANCE H. Sylvestre, SANDANCE Richard, SANDANCE Claude

Mme Marie Yvette LURARD

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024



ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE

M^r LATCHIMY Gérauld
19 CD 25 Stella
97424 Piton 8^e Lou

A M^{me} La Présidente de Région
Hôtel de Région
Rue René Canin
97490 8^e Clotilde.

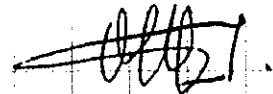
Madame La Présidente,

J'accepte votre offre de cession de terrain pour
une surface de 1016 m² dans les conditions proposées
à 10[€] le m².

Vous voudrez bien informer mon notaire Maître OUBAIN
de l'office notariale à 8^e Louis, afin de finaliser la
démarche en cours.

Je vous prie d'agréer, M^{me} La Présidente l'expression
de mes salutations distinguées.

Le 20/08/2023
LATCHIMY Gérauld.



Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024



ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE

fait à S'ILÉU

LE 21 SEPTEMBRE 2023

MR Mme IRSAPOLLE
BERNARDIN
JOCELYNE

162. RUE DU

MUSÉE STELLA

97424 Piton S'ILÉU

20/09/2023
4 300 54



0540332

Mme, Me Bonjour, suite à notre entretien de la dernière fois nous acceptons l'olme du terrain n° 11 section CR n° 528 avec une superficie de 327 m² situé au 162, RUE DU MUSÉE STELLA 97424 Piton S'ILÉU, au prix de 10€ / m² estimé à 3270€.

Par ailleurs nous sollicitons votre retour pour le déroulement du projet,

veuillez recevoir nos salutations les plus valables.

MR et Mme IRSAPOLLE BERNARDIN JOCELYNE

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024



ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0171-DE



FINANCES PUBLIQUES

DRFiP La Réunion
Pôle d'évaluation domaniale
7 avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint Denis Cedex 9
Téléphone : 02 62 94 05 83
Mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 2 octobre 2023

Le Directeur régional des Finances publiques

à
Région

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Bruno TETAUD
Téléphone : 06 92 76 64 81
courriel : bruno.tetaud@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 15864569
Réf OSE : 2024-97413-04061

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : voir liste ci-dessous

Adresse du bien : Stella saint Leu

Valeur : voir liste ci-dessous

assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 – Consultant

Affaire suivie par : Monsieur BOYER Jérôme

2 – Dates

de consultation: 19 janvier 2024

de visite :

du dossier complet : 19 janvier 2024

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine

3.1 Nature de l'opération

Cession

3.2 Nature de la saisine

Réglementaire

3.3 Projet et prix envisagé

La Région souhaite céder les biens aux occupants.

4 – Description du bien

Les lots sont situés autour du musée de Stella. Ils sont occupés depuis de nombreuses années par des anciens travailleurs qui y résident. Les lots sont des terrains à bâtir.

Un accord de vente a été établi entre la Région et les occupants. Des contraintes fortes seront mentionnées dans l'acte.

Les biens sont évalués sans aménagements, sans constructions et libre de toute occupation, location ou réquisition de quelque nature que ce soit.

5 – Situation juridique

Propriétaire présumé : Région

Conditions d'occupation : libre

6 – Urbanisme

P.L.U. : UC

P.P.R. :

7 – Méthode d'évaluation mise en oeuvre

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, en présence de termes de comparaison similaires dans le secteur.

8 – Étude de Marché

La valeur vénale est déterminée en fonction du prix du marché pour des biens similaires.

Au cas particulier, les clauses suivantes seront inscrites dans l'acte :

1 - Une servitude de vue : sur toute la portion du terrain grevée par la servitude, il ne pourra jamais être édifié, par le propriétaire du fonds servant ou ses futurs ayants droit, aucune construction quelconque d'une hauteur totale supérieure à 4,00m à l'égout du toit et 6,00m au faîtage.

2 - Un pacte de préférence au profit du vendeur: le vendeur fait réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie du ou des biens immobiliers par l'acquéreur ou ses ayants droit, ce que l'acquéreur accepte. Le vendeur devra exercer en principe son droit de préférence pour se rendre acquéreur au prix de cession du présent acte. S'agissant des impenses, celles-ci pourront faire l'objet d'une indemnisation due par le vendeur sur présentation de factures acquittées, déduction faite du taux de vétuste. La validité de ce pacte expirera dans un délai de 30 ans à compter de la signature de l'acte.

3 - Une interdiction d'aliéner pendant une période de trente années : la cession à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit du bien objet des présentes est soumise à conditions pendant une durée de trente (30) ans à compter de la signature du présent acte.

4 - Des clauses résolutoires : l'acquéreur jouira personnellement du bien, sans pouvoir en changer sa destination, à usage d'habitation, sans pouvoir le céder, ni en consentir une location, même partielle, à peine de nullité de la cession ou de la location, sauf accord express de la Région durant une période de trente (30) ans. Si, après vérification auprès du service de la publicité foncière compétent, il s'avère que l'acquéreur est déjà propriétaire d'un bien immobilier, la vente sera résolue de plein droit.

En cas de cession future, et ceci pendant 30 ans, la Région détient un droit d'acquisition prioritaire pour un montant égal au prix de vente actuel, soit 10 €/m². La valeur du bien est ainsi bloquée à 10 €/m² pendant 30 ans. Par conséquent, le marché n'étant pas libre mais contraint, et le prix du ce marché particulier étant de 10 €/m², alors la valeur actuelle du bien est de 10 €/m², alors que la valeur vénale des biens dans un marché libre dans le secteur se situe à plusieurs centaines d'euros par m².

La valeur des lots situés sur les parcelles CY n°139, n°140 n°388, n°390, n°828, n°490, n°166, n°167 et n°168 est ainsi :

Lot	m ²	Prix
1	504	5 040
2	448	4 480
3	630	6 300
4	828	8 280
5	554	5 540
6	418	4 180
7	907	9 070
8	1 016	10 160
11	131	1 310
Total	5 436	54 360

9 – Détermination de la valeur vénale et marge d'appréciation

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à
voir ci-dessus
assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant sur la valeur minimale de vente sans justification particulière ou bien maximale d'acquisition sans justification particulière.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 – Durée de validité

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 – Observations

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

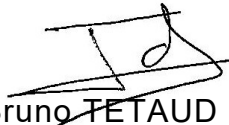
12 - Communication du présent avis à des tiers et respect des règles du secret professionnel

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,



Bruno TETAUD
Inspecteur des Finances Publiques

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **REGION REUNION**, collectivité territoriale , personne morale de droit public située dans le département de La Réunion, dont l'adresse est à SAINT-DENIS (97400), avenue René Cassin - Moufia Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, identifiée au SIREN sous le numéro 239 740 012.

ACQUEREUR

PRESENCE - REPRESENTATION

- La REGION REUNION est représentée à l'acte par :
Madame Huguette BELLO, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Régional de La Réunion, en vertu du mandat qui lui a été donné aux termes de la délibération n° DAP2021_0005 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 02 juillet 2021, reçue à la Préfecture de La Réunion le 02 juillet 2021 et publiée le 02 juillet 2021, dont une copie est ci-annexée.

Et spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion N° DCP2024 ..., en date du ..., reçue à la Préfecture de La Réunion le ..., et visée ci-après.

- Monsieur **** est présent à l'acte.

- Madame ***** est présente à l'acte.

QUOTITES ACQUISES

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est et a comparu :
A l'effet de quittancer le prix ainsi qu'il sera dit ci-après.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

Préalablement à l'acte objet des présentes et pour sa compréhension, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par actes notariés du 2 avril 1987 et du 19 décembre 1990, la Région Réunion a acquis auprès de la société « Les Sucrieries de Bourbon » l'usine Stella Matutina et les terrains adjacents.

Sur certaines des parcelles acquises, résidaient des anciens ouvriers de l'usine qui y avaient édifié, de longue date, leur maison d'habitation sur simple accord oral de leur employeur, sans qu'aucun titre ou contrat ne leur soit délivré.

Il ressort de l'acte de vente entre «Les Sucrieries de Bourbon» et la Région ce qui suit littéralement retranscrit : « l'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance de la situation [...] et faire son affaire personnelle de tous les locataires ou simples occupants».

La Région Réunion s'est engagée depuis à régulariser le statut foncier des familles qui occupent sans droit ni titre ces parcelles sur lesquelles elles ont édifié leur résidence principale.

Par courrier en date du **, la Région Réunion a adressé à Monsieur/Madame *** une proposition d'achat amiable de la parcelle désignée LOT X constituée en partie par les sections CY***** au prix de *****.

Par courrier en date du **** Monsieur/Madame *** ont répondu favorablement à la proposition d'achat.

Par délibération n° DCP... en date du ..., visée par la Préfecture de Saint-Denis (La Réunion) le, la Commission Permanente de La Région Réunion a validé la vente amiable de l'immeuble objet des présentes au profit de ***** au prix de **** et autorisée la Présidente du Conseil Régional à signer les actes y afférents.

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 19 janvier 2024 ci-annexé.

Le représentant de la Région déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

CECI EXPOSE, il est passé à la VENTE objet des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le département.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINT-LEU (RÉUNION) 97424 **** lieudit Stella", Piton Saint-Leu,

Une parcelle de terrain d'une superficie cadastrée de **** et d'une superficie apparente de **** d'après un plan **** établi par ****, en date du 7 juillet 2015 ci-après visé.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface

Etant ici précisé que la parcelle de terrain ci-dessus désignée supporte une construction à usage d'habitation édiflée par l'**ACQUEREUR**, au moyen de ses deniers personnels.

Ladite construction, qui appartient à l'**ACQUEREUR**, est donc exclue du champ de la présente vente.

Le **VENDEUR** déclare renoncer à son droit d'accession.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section numéro lieudit pour une contenance de a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section numéro désignée sous le terme lot , teinte au plan annexé.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par géomètre expert à , le sous le numéro .

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

BORNAGE

Le **VENDEUR** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce bornage a été établi par , Géomètre-Expert à , le , et le procès-verbal est annexé.

ACCES AU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que l'accès au **BIEN** vendu s'effectue .
L'**ACQUEREUR** atteste avoir pu vérifier les modalités d'accès.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

Il prévoit par ailleurs d'en faire sa résidence principale.

EFFET RELATIF

 suivant acte reçu par Maître notaire à le ,
publié au service de la publicité foncière de le , volume ,
numéro .

Il est précisé que le service de la publicité foncière de ci-dessus
indiqué a fusionné avec celui de auprès duquel l'acte sera déposé.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de vue

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, une servitude de vue.

DESIGNATIONS DES BIENS

FONDS SERVANT

Propriétaire : Monsieur/Madame *** acquéreur aux présentes

Désignation :
A SAINT-LEU (RÉUNION) 97424 **** lieudit Stella", Piton Saint-Leu,
Une parcelle de terrain d'une superficie cadastrée de **** et d'une superficie
apparente de **** d'après un plan **** établi par ****, en date du 7 juillet 2015.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface

Effet relatif *****

FONDS DOMINANTS

Propriétaire : La Région Réunion

Désignation :
A SAINT-LEU (RÉUNION) 97424 **** lieudit Stella", Piton Saint-Leu,=
Un ensemble de terrains

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CY	383		
CY	384		
CY	451		
CY	452		
CY	389		
CY	391		
CY	170		
CY	1345		
CY	490		

Effet relatif *****

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE DE VUE

Sur toute la portion du terrain grevée par la servitude, il ne pourra jamais être édifiée, par le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT ou ses futurs ayants droit, aucune construction quelconque d'une hauteur totale supérieure à "4,00m à l'égout du toit et 6,00m au faîtage. " (5 ou 8m – R+1)

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

EVALUATION

La présente constitution de servitude est évaluée à .

PUBLICITE FONCIERE

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent aux fins d'information (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, article 37 1 2°).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La constitution de servitude s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière sera perçue au taux de 0,10 % sur l'évaluation faite avec un minimum de perception de 15 euros (articles 881 K et 881 M b du Code général des impôts). Cette contribution est prise autant de fois qu'il y a de servitudes.

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DU VENDEUR

Le **VENDEUR** fait réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie du ou des biens immobiliers par l'**ACQUEREUR** ou ses ayants droit, ce que l'**ACQUEREUR** accepte.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

Le droit de préférence est convenu dans le cas de la cession à titre onéreux de la pleine propriété du ou des seuls biens objet des présentes et également dans le cas de la cession d'un ensemble immobilier dans lequel le ou les biens immobiliers dont il s'agit se trouveraient inclus.

Si l'**ACQUEREUR** décide de vendre les biens présentement acquis, il devra notifier au **VENDEUR** son intention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception., en indiquant notamment l'identité du candidat acquéreur, le prix convenu et les modalités de paiement.

Le vendeur devra exercer en principe son droit de préférence pour se rendre acquéreur au prix de cession du présent acte. S'agissant des impenses, celles-ci pourront faire l'objet d'une indemnisation due par le vendeur sur présentation de factures acquittées, déduction faite du taux de vétuste.

Le **VENDEUR** devra informer l'**ACQUEREUR** de son intention d'user de son droit de préférence dans le délai de deux (2) mois suivant la notification d'intention de revente qu'elle aura reçue de l'**ACQUEREUR**.

La validité de ce pacte expirera dans un délai de trente (30) ans à compter de la signature de l'acte.

En cas de violation du pacte, le bénéficiaire aura droit d'exiger des dommages-intérêts en réparation du préjudice ainsi subi.

Si le tiers est de mauvaise foi, il aura droit également d'agir en nullité ou de demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Les parties requièrent le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers. En conséquence, en vertu de l'article 680 du Code général des impôts, un droit fixe de 125 euros sera perçu. La contribution de sécurité immobilière de 0,10% sera, en application de l'article 879 du même Code, perçue sur la valeur de l'immeuble concerné par ce pacte de .

Aux termes des dispositions de l'article 1123 du Code civil, troisième et quatrième alinéas :

« Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

OPERATION A PUBLIER

CONDITIONS PARTICULIERES RESOLUTOIRES

A titre de condition déterminante des présentes, l'ACQUEREUR s'engage pendant une durée de TRENTE (30) ANS à compter de la signature du présent acte, à respecter les conditions suivantes :

- Occuper le logement à titre de résidence principale pour lui-même, son conjoint, ses descendants et ascendants et leurs conjoints, pendant une durée au moins égale à 8 mois par an, sauf motif légitime.

- S'interdire de le transformer en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière.

INTERDICTION D'ALIENER

PENDANT UNE PERIODE DE TRENTE ANNEES

La cession à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit du bien objet des présentes est soumise aux conditions ci-après.

Pendant une période de **TRENTE (30) ANNEES** à compter des présentes, en cas de cession sous quelque forme que ce soit, celle-ci devra obligatoirement être précédée d'une évaluation du prix du logement par la **Direction Immobilière de l'Etat (DIE)**.

La vente ne pourra pas être conclue à un prix supérieur à cette évaluation.

Cette disposition s'appliquera pendant une durée de **TRENTE (30) ANS** à compter de la signature du présent acte.

EN CAS DE CESSION A TITRE ONEREUX

A - CESSION AMIABLE

L'**ACQUEREUR** aux présentes devra, préalablement à la cession envisagée, informer la **REGION** de son intention de revendre, au moins **DEUX (2) MOIS** à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant notamment le prix convenu et l'identité de l'acquéreur.

La **REGION** aura un délai de **DEUX (2) MOIS** à compter de la réception de la lettre recommandée sus-énoncée pour faire part de sa décision. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément du nouvel acquéreur sera censé avoir été obtenu.

a) En cas de non agrément, lequel n'a pas à être justifié, la **REGION** pourra faire acquérir par toute personne de son choix, pendant un délai de **SIX (6) MOIS** à compter de la notification de refus d'agrément, ledit bien au prix fixé par la **Direction Immobilière de l'Etat (DIE)**.

b) Au cas où à l'expiration de ce délai de **SIX (6) mois**, la **REGION** n'aurait pas fait acquérir ledit bien, le propriétaire pourra réaliser la cession originellement prévue.

B – CESSION FORCEE

L'acquéreur aux présentes, en cas de cession forcée, devra aviser la **REGION**

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des jour, heure et lieu prévus pour l'adjudication judiciaire et de la mise à prix et ce, au moins **deux (2) mois** à l'avance.

L'adjudication sera nécessairement prononcée sous la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire par la **REGION**.

L'adjudicataire devra, dans les quinze jours de l'adjudication, informer la **REGION**, de l'adjudication prononcée à son profit et solliciter alors l'agrément de cette dernière, lequel sera soumis aux mêmes règles que celles ci-dessus définies pour la cession amiable.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus dans les six (6) mois de l'adjudication, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue.

EN CAS DE TRANSMISSION A TITRE GRATUIT

A - EN CAS DE DECES DE L'ACQUEREUR

Le ou les héritiers devront, dans un délai de **six (6) mois** du jour du décès de leur auteur, informer la **REGION** par lettre recommandée avec accusé de réception, du successeur qui sera désigné pour habiter le logement ci-dessus désigné. Ledit successeur devra obtenir préalablement l'agrément de la **REGION**.

La **REGION** devra notifier son agrément ou son refus dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la réception de la lettre recommandée sus-énoncée. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément du successeur sera censé avoir été obtenu.

A défaut d'agrément, les successeurs devront, dans les six (6) mois procéder à la vente du logement en respectant la procédure sus-énoncée.

B - EN CAS DE DONATION

Le donataire devra recevoir préalablement l'agrément de la **REGION** dans le délai sus-indiqué pour les cessions à titre onéreux.

A défaut d'agrément, le donateur pourra renoncer à son projet de donation, ou, dans un délai de **six (6) mois**, procéder à la vente du logement en respectant la procédure sus-énoncée.

Etant précisé :

- Que toutes les décisions de la **REGION** n'auront pas à être justifiées et ne seront pas susceptibles d'appel ou de recours,
- Et que, faute par l'acquéreur de respecter les clauses des conditions particulières ci-dessus, la présente vente sera résolue de plein droit aux conditions prévues ci-après.

Il est rappelé que les dispositions ci-dessus s'appliquent pendant une durée de trente ans à compter de la signature du présent acte.

CLAUSES RESOLUTOIRES

1.- L'ACQUEREUR jouira personnellement du **BIEN**, sans pouvoir en changer la destination, en l'habitant bourgeoisement, sans pouvoir le céder, ni en consentir une location, même partielle, à peine de nullité de la cession ou de la location, sauf accord expresse de la Région durant une période de **TRENTE (30) ans**.

2.- Primo-accédant

Si, après vérification auprès du service de la publicité foncière compétent, il s'avère que l'**ACQUEREUR** est déjà propriétaire d'un bien immobilier constituant sa résidence principale, la vente sera résolue de plein droit.

3.- Cas de résolution

De convention expresse, la vente sera résolue de plein droit, si bon semble au **VENDEUR**, un mois après un commandement d'exécuter les conditions indiquées aux présentes et demeuré infructueux délivré à l'**ACQUEREUR**, au domicile ci-après élu, et

indiquant l'intention du **VENDEUR** de se prévaloir de la présente clause.

4.- Expulsion de l'ACQUEREUR

En cas de résolution de plein droit, le **VENDEUR** pourra simultanément et par simple ordonnance de référé, faire expulser l'**ACQUEREUR** défaillant et être mis en possession des biens dont s'agit.

5.- Indemnité de résolution

En cas de résolution, sous quelque forme qu'elle interviendra, de la présente vente, l'**ACQUEREUR** sera redevable envers le **VENDEUR**, d'une indemnité qui sera calculée sur la base du prix de vente initial actualisé suivant l'indice de base du coût de la construction (**valeur référence : *******), et déduction faite des subventions éventuelles.

La plus-value ou la moins-value résultant des travaux, faite par l'acquéreur entre la vente et la résolution sera déterminée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la LA REGION étant l'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, s'il ne pourvoit à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de la Région.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En outre, l'**ACQUEREUR** sera tenu de réparer le préjudice que le **VENDEUR** aura effectivement subi, si ce dernier le demande.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a eu la jouissance par la prise de possession réelle, dès avant ce jour, étant occupant sans titre du terrain.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de _____ ,

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de *****.

ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de SAINT-DENIS (Réunion).

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LES PLUS-VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

La taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts, à la charge du vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 janvier 2010, n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession **n'est pas supérieur à quinze mille euros** conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré sous la référence +++, à la date du +++.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR**, dans le cadre de cette opération, et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de .

DROITS**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

En fonction des diverses dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la base taxable de la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de répartie comme suit :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle minimale sur le prix de vente		0,10%	15
Contribution proportionnelle minimale sur la valeur du pacte de préférence		0,10%	15
Contribution proportionnelle minimale sur la valeur de la constitution de servitude		0,10%	15
Contribution totale			45,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PROJET

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé par le notaire soussigné aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR L'ACQUEREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare que le bien est occupé par l'**ACQUEREUR** comme indiqué précédemment et qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le _____ et certifié à la date du _____ ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

L'ACQUEREUR déclare et le VENDEUR le reconnaît que l'ACQUEREUR est redevable à ce jour des impôts et des contributions et être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le **VENDEUR**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

Contrat de fournitures de fluides, de maintenance, d'entretien et d'exploitation

L'**ACQUEREUR** fera son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro , le .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement annexé a été délivré par l'autorité compétente à la date du . Il résulte de cet arrêté que l'immeuble .

L'article L 112-2 du Code de la voirie routière dispose que :

"La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. "

L'article L 112-6 du même Code vient préciser :

"Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. "

Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage annexé a été délivré par l'autorité compétente le . Il résulte de ce certificat que l'immeuble .

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

L'immeuble provient d'une division de propriété.

Cette division ne constitue pas un lotissement comme entrant dans l'un des cas d'exemptions de l'article R 442-1 du Code de l'urbanisme, ces exemptions étant les suivantes :

- Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle.
- Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine.
- Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté.
- Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24.
- Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis.
- Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë.
- Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique.
- Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6.
- Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L. 332-11-3.

Le cas en l'espèce est : Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis / Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë.

En conséquence, cette division n'a pas à être précédée d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le .

Par lettre en date du le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire	État des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques,	5 ans

	relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	pathologies du bâtiment).	
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,
- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.
- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Il est ici fait observer que depuis [redacted] l'immeuble est situé dans une zone desservie par un réseau collectif d'assainissement, auquel il n'est pas raccordé. Ce réseau a été mis en service le [redacted]

L'**ACQUEREUR** est dûment informé qu'à compter de cette date, le raccordement à ce réseau collectif doit intervenir dans un délai de deux ans, en l'absence de prorogation émise par un arrêté du maire ou du président de la communauté de communes approuvé par le représentant de l'État dans le département.

En cas de non-respect de ces obligations, la commune ou la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (L 1331-6 du Code de la santé publique). Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du Code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, pour garantir le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, le propriétaire de l'immeuble en assure l'entretien régulier et les vidange périodiquement par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département. La commune ou la communauté de communes assure le contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif aux dispositions règlementaires et procède à l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole et faisant l'objet d'une convention entre la commune ou la communauté de communes et le propriétaire aux conditions visées à l'article L 1331-1-1 al 2 du Code de la santé publique, et qui doivent être démolis ou ne plus être utilisés.

À l'issue de ce contrôle, la commune ou la communauté de communes peut prescrire la réalisation de travaux devant être exécutés par le propriétaire dans un délai de quatre ans suivant sa notification (L 1331-1-1 du Code de la santé publique).

Aux termes des dispositions de l'article L 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature existantes doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mises hors service devaient être vidangés, désinfectés et comblés ou démolis.

Information

Par ailleurs, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Cette autorisation peut être subordonnée au paiement par l'auteur du déversement d'une participation aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de sa réception vaut rejet de celle-ci (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Il est précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées. L'évacuation de ces eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence et ne pas être versée sur les fonds voisins et la voie publique.

Le propriétaire peut également se voir refuser tout permis de construire au motif de l'absence de raccordement au réseau public d'assainissement, sans qu'il puisse se prévaloir utilement de la possibilité d'un raccordement à un réseau privé d'assainissement ou à une station d'épuration privée.

Etat des risques

Un état des risques délivré par la société Média Immo le ***** fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels en date du .

Les risques pris en compte sont : .

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de niveau faible (niveau 2).

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble n'est pas concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques susvisé.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*".

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente" (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer à leur adresse indiquée en tête des présentes.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

PROJET

**DELIBERATION N°DCP2024_0172****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 avril 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°115324
MISSION DES ELUS



Séance du 19 avril 2024
Délibération N°DCP2024_0172
Rapport /DGSSAC / N°115324

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DGSSAC / 115324 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
20/05/24 au 01/06/24	Maya CESARI	PARIS / DANEMARK . Participation au salon Vivatech (21 au 25 mai Paris) . Participation à Européen maritim day (30 et 31 mai au Danemark) . Rencontre avec les partenaires potentiels de l'Agence d'Innovation et de l'Institut Bleu au niveau hexagonal et européen . Rendez-vous ministériels	12 jours
18/05/24 au 25/05/24	Normane OMARJEE	PARIS . Participation au salon Vivatech . Rendez-vous ministériels	7 jours
20/05/24 au 23/05/24	Laëtitia LEBRETON	PARIS . Participation au salon SantExpo et rencontres institutionnelles	3 jours

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 974-239740012-20240419-DCP2024_0172-DE



25/05/24 au 01/06/24	Jean-Pierre CHABRIAT	<u>PARIS/MONTPELLIER/NANTES</u> . Mission d'étude Eolien Offshore . Divers rendez-vous	7 jours
----------------------------	-----------------------------	---	---------

- de modifier la mission de Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT (délibération N°DCP 2024_0134 du 05 avril 2024) comme suit :
- du 20 au 27 avril 2024 soit 8 jours PARIS/PORTUGAL - complément objet de mission : rencontre avec l'Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP) le 26/04 à Paris ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**